



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 149-42
Saturday, 15 October 2016

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 15 octobre 2016

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernement relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-10-15	A TO B CONSULTING INC.	001603755
2016-10-15	A. ATAY TRANSPORT INC.	002038996
2016-10-15	A. C. (AL) WILSON INC.	002039258
2016-10-15	ANDICO MANUFACTURING INC.	000408498
2016-10-15	ASIA CANADA ONLINE BUSINESS DIRECTORY LTD.	001604405

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-10-15	BEST HOME IMPROVEMENTS INC.	001553575
2016-10-15	BILCO ALARMS INC.	001665254
2016-10-15	C.C.N. MASONS LTD.	001602838
2016-10-15	C.G.MEDIATION AND ARBITRATION INC.	001604616
2016-10-15	COLUMBIA LANDSCAPING INCORPORATED	001084412
2016-10-15	CONTINO-BOOSALIS CANADA INC.	001605100
2016-10-15	CPRC RESOURCES INTERNATIONAL INC.	001603690
2016-10-15	CRR TRADING INC.	001602925
2016-10-15	DART LITHO LTD.	002039012
2016-10-15	DAYCORP MANAGEMENT INC.	002040119
2016-10-15	DELOV INTERCOMMERCE CORP.	001595506
2016-10-15	DEPLOYMENT SPECIALISTS INC.	002138934
2016-10-15	DIGITAL PRINT & IMAGE INC.	002039206
2016-10-15	ENNOIA LTD.	001605179
2016-10-15	FACTORY DIRECT POOL & SPA SERVICES INC.	002042577
2016-10-15	FIRST CANADIAN AMERICAN INVESTMENT LIMITED	002039727
2016-10-15	FSP CANADA LTD.	002040069
2016-10-15	FUSCO FINANCIAL INC.	002039411
2016-10-15	GARDEN CUISINE AND BAKERY INC.	002039428
2016-10-15	HELMAX HEALTH CARE INC.	002139987
2016-10-15	HOMESTAR REAL ESTATE INC.	002039625
2016-10-15	HOVEY'S AUTO INC.	001702546
2016-10-15	ISLA PRODUCTIONS INC.	001605037
2016-10-15	JACP SALES INC.	001604635
2016-10-15	JARVIS MEWS INC.	001602998
2016-10-15	JAY'S DIESEL SUPPLY INC.	001604335

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-10-15	JUWES DEVELOPMENT & HOLDINGS INC.	001576277
2016-10-15	KAR & ASSOCIATES INC.	002040136
2016-10-15	LEPRO BOOKKEEPING SERVICES INC.	002039851
2016-10-15	LEXINGTON CANADA INC.	002040134
2016-10-15	LIGHTHOUSE HOLDINGS (ONTARIO) LTD.	001584410
2016-10-15	LOGISTICS CLUB INC.	001366914
2016-10-15	MARKET MAKER INVESTMENT TECHNOLOGIES INC.	002040143
2016-10-15	METAPHOR COMMUNICATIONS INC.	001574223
2016-10-15	MINO TECH. CORP.	002039224
2016-10-15	MSW DEVELOPMENTS LIMITED	001306250
2016-10-15	NAI FABRICATION INC.	001594170
2016-10-15	NAJAMD. COM INC.	001604319
2016-10-15	NANCY TORAN HARBIN PROFESSIONAL CORPORATION	001602939
2016-10-15	NATIONAL INSTITUTE OF TECHNOLOGY CANADA INC.	001603747
2016-10-15	NEURON COMPUTING INC.	002039728
2016-10-15	NORWOOD PARK INC.	002039301
2016-10-15	O'HARA SERVICES INC.	001108956
2016-10-15	ONE SIGNATURE FINANCIAL CORPORATION	001602976
2016-10-15	ORION METAL FINISHING INC.	001605102
2016-10-15	P.P.I. MODULAR STRUCTURES (NORTH AMERICA) INC.	002039652
2016-10-15	P.S.P. DEVELOPMENT GROUP INC.	001604473
2016-10-15	PALMYRA ENTERTAINMENT GROUP INC.	001540860
2016-10-15	PHOENIX NEXUUM LIMITED	001602018
2016-10-15	POKER 101 LTD.	001605189
2016-10-15	PRO HARVEST CO., LTD.	002039870
2016-10-15	QUALITY 1 AUTOMOTIVE INC.	002039069
2016-10-15	RADIKHA AUTO SALES INC.	001604693
2016-10-15	REGENT CARGO INC.	001604606
2016-10-15	REMEMBERING DESIGN LIMITED	002039573
2016-10-15	ROYAL GALA TRANSPORT INC.	002039293
2016-10-15	SAM INDOOR CRICKET INC.	001603732
2016-10-15	SAYA INTERNATIONAL LTD.	001602676
2016-10-15	SKYRISE ENTERTAINMENT INC.	001605092
2016-10-15	SMART ADVERTISING - DIRECT MARKETING & DISTRIBUTION INC.	001590757
2016-10-15	SPRING RIPPLE LTD.	001605178
2016-10-15	STRAGICON TECHNOLOGIES INC.	001604656
2016-10-15	SUMTAX INC.	001604421
2016-10-15	SYNERGY ORTHOPAEDIC SOLUTIONS INC.	002100813
2016-10-15	TAM - TAM DANS LA NEIGE INC.	001602949
2016-10-15	THE CREATIVE AD COMPANY INC.	001602929
2016-10-15	THE SHILOH GROUP INC.	002039302
2016-10-15	TORNADO ALLEY DIGITAL ENTERTAINMENT INC.	001604632
2016-10-15	TORONTO CRICKET ACADEMY INC.	002040078
2016-10-15	TOTAL INFRASTRUCTURE SOLUTION INC.	001590718

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-10-15	UMOJA SUNRISE HOLDINGS LTD.	001602967
2016-10-15	URBAN MINI MART LIMITED	002039661
2016-10-15	WCS WORLDWIDE MARKETING INC.	001605039
2016-10-15	YOSUSHI ONTARIO LTD.	001604633
2016-10-15	1048364 ONTARIO INC.	001048364
2016-10-15	1576412 ONTARIO LTD.	001576412
2016-10-15	1582706 ONTARIO LTD.	001582706
2016-10-15	1590756 ONTARIO INC.	001590756
2016-10-15	1590765 ONTARIO INC.	001590765
2016-10-15	1590768 ONTARIO INC.	001590768
2016-10-15	1592805 ONTARIO INC.	001592805
2016-10-15	1595555 ONTARIO LTD.	001595555
2016-10-15	1596028 ONTARIO INC.	001596028
2016-10-15	1596034 ONTARIO INC.	001596034
2016-10-15	1596035 ONTARIO LTD.	001596035
2016-10-15	1602830 ONTARIO INC.	001602830
2016-10-15	1602985 ONTARIO INC.	001602985
2016-10-15	1603807 ONTARIO INC.	001603807
2016-10-15	1604318 ONTARIO INC.	001604318
2016-10-15	1604337 ONTARIO INC.	001604337
2016-10-15	1604345 ONTARIO INC.	001604345
2016-10-15	1604396 ONTARIO LIMITED	001604396
2016-10-15	1604466 ONTARIO INC.	001604466
2016-10-15	1604564 ONTARIO INC.	001604564
2016-10-15	1605094 ONTARIO INC.	001605094
2016-10-15	1605112 ONTARIO INC.	001605112
2016-10-15	1606004 ONTARIO LIMITED	001606004
2016-10-15	1606023 ONTARIO INC.	001606023
2016-10-15	1608084 ONTARIO LTD.	001608084
2016-10-15	1617098 ONTARIO LIMITED	001617098
2016-10-15	1711597 ONTARIO LIMITED	001711597
2016-10-15	1908 GERRARD INC.	001604626
2016-10-15	2038981 ONTARIO LTD.	002038981
2016-10-15	2039072 ONTARIO LIMITED	002039072
2016-10-15	2039138 ONTARIO INC.	002039138
2016-10-15	2039198 ONTARIO INC.	002039198
2016-10-15	2039413 ONTARIO INC.	002039413
2016-10-15	2039711 ONTARIO INC.	002039711
2016-10-15	2039721 ONTARIO LIMITED	002039721
2016-10-15	2039803 ONTARIO INC.	002039803
2016-10-15	2039889 ONTARIO LTD.	002039889
2016-10-15	2039924 ONTARIO INC.	002039924
2016-10-15	2039932 ONTARIO INC.	002039932
2016-10-15	2040144 ONTARIO INC.	002040144
2016-10-15	4215 MEADOWVALE HOLDINGS ONTARIO INC.	001596074

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G572)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Corporations Tax Act Defaulters)
Annulation de certificat de
constitution (Non-observation de la
Loi sur l'imposition des sociétés)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-09-19	A.C.I.C. LTD.	001185028
2016-09-19	ADDED TOUCH INC.	000836518
2016-09-19	AKAL AUTO LTD.	002041626
2016-09-19	AL-NOOR ENTERPRISE INC.	001587177
2016-09-19	ALBION HILLS AUTO COLLISION CENTRE INC.	001619819
2016-09-19	ALVINO'S HOME IMPROVEMENT CORP.	001509608
2016-09-19	AMA AUTO SALES CORPORATION	001384712
2016-09-19	ANGELINI'S RESTAURANT INC.	001440792
2016-09-19	BANZAI RESTAURANTS INC.	001609526
2016-09-19	BAY LINE COMMUNICATIONS INC.	001080429
2016-09-19	CARIBBEAN & ORIENTAL SPECIALTY MART INC.	000730176
2016-09-19	CARINO & LALLY DEVELOPMENTS INC.	000109488
2016-09-19	CBS NORFOLK BEARINGS LTD.	000673598
2016-09-19	CHR GROUP LTD.	002053658
2016-09-19	CLAYBROOKE MARKETING INC.	001616398
2016-09-19	COCKTAILS RESTAURANT & LOUNGE INC.	001216578
2016-09-19	CRESTLAWN AUTO SERVICE AND BODY REPAIR INC.	002016042
2016-09-19	D & H PLUS 4 INC.	001388876
2016-09-19	DAVIAN COSMETICS INC.	001162420
2016-09-19	DEALER CONNECTION SALES & LEASING INC.	001598142
2016-09-19	DESA CONSTRUCTION INC.	000995822
2016-09-19	DESIGN WORKS CANADA INC.	000927429
2016-09-19	DOMINACO DEVELOPMENTS INC.	001090708
2016-09-19	EL04 INC.	002049140
2016-09-19	FAN OF THE GAME INC.	001242734
2016-09-19	FARROW PARTNERSHIP ARCHITECTS INC.	001555037
2016-09-19	FERRIS BEAUCHAMP INC.	000125945
2016-09-19	G.G. MOTOR SALES LTD.	000997953
2016-09-19	GARAGE HOULE LIMITED	000225981
2016-09-19	GEORGE RUCKEMANN EUROPEAN MASTER TECHNICIANS INC.	001177733

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-09-19	GLOPLUG LIMITED	001738121
2016-09-19	HARVEY SIGNS LIMITED	000372476
2016-09-19	HEAVENS AUTO INC.	001572639
2016-09-19	J FOR J LIMITED	001016865
2016-09-19	JLJ CONSULTING INC.	002151789
2016-09-19	JOYHOUSE CHINESE SEAFOOD RESTAURANT LIMITED	001227187
2016-09-19	KEE-WEST MOTEL & RESTAURANT LTD.	001427984
2016-09-19	LAMARRE ENTERPRISES INC.	001393316
2016-09-19	LCI MEDICAL LASER CLINIC AND SPA INC.	001707445
2016-09-19	LOCAL HEROES III INC.	001497377
2016-09-19	LOGS CANADA INC.	001353460
2016-09-19	LUCKY'S TAVERN INC.	001561299
2016-09-19	NEVADA LEARNING SERIES INC.	001088330
2016-09-19	NMP SYSTEMS CONSULTING INC.	001335031
2016-09-19	N2END CONNECTIVITY INC.	001540491
2016-09-19	ONEWORLD ENERGY INC.	002026899
2016-09-19	P-D-L BOURBONNAIS EQUIPMENT LTD.	000371538
2016-09-19	PANDA APARTMENTS LIMITED	001115911
2016-09-19	PAUL BURO TRAILER SALES INC.	002125464
2016-09-19	PENTATHALON MANAGEMENT GROUP INCORPORATED	001207482
2016-09-19	QBOL SYSTEMS LIMITED	000679882
2016-09-19	SATORY PRINTING INC.	001696224
2016-09-19	SOUTHERN PO BOY'S INC.	001358421
2016-09-19	STIVRINS CONSTRUCTION LIMITED	000336671
2016-09-19	SYNERGEX CORPORATION	001653467
2016-09-19	TERRASAN ENVIRONMENTAL SOLUTIONS INC.	002042535
2016-09-19	THE ART FOUNDRY INCORPORATED	000288046
2016-09-19	THE BIG RIG BAR & GRILL & TWO FOR ONE PIZZA LTD.	001490989
2016-09-19	THE CARDINAL GROUP OF COMPANIES LTD.	001453973
2016-09-19	TLC PROPERTY SERVICES & FARMING LTD.	002133381
2016-09-19	TOM CHEVALIER HOMES LTD.	001068518
2016-09-19	TOOLS NOT TOYS TECHNOLOGIES INC.	001243683
2016-09-19	TURKZ GAS CENTRES LIMITED	001323363
2016-09-19	VICTRIX TECHNOLOGIES INC.	001324140
2016-09-19	WESTMOUNT TRUCKING & EXCAVATING LTD.	000828447
2016-09-19	WIGGLES N' GIGGLES FAMILY FUN AND FITNESS INC.	001089975
2016-09-19	YOUR ACCESSORIES INCORPORATED	000986943
2016-09-19	1002592 ONTARIO INC.	001002592
2016-09-19	1054203 ONTARIO LTD.	001054203
2016-09-19	1061081 ONTARIO INC.	001061081
2016-09-19	1084989 ONTARIO LTD.	001084989
2016-09-19	1135739 ONTARIO INC.	001135739
2016-09-19	1153885 ONTARIO INC.	001153885
2016-09-19	1165089 ONTARIO INC.	001165089
2016-09-19	1166314 ONTARIO LTD.	001166314

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-09-19	1188977 ONTARIO INC.	001188977
2016-09-19	1206960 ONTARIO LTD.	001206960
2016-09-19	1234913 ONTARIO INC.	001234913
2016-09-19	1238405 ONTARIO INC.	001238405
2016-09-19	1246350 ONTARIO INC.	001246350
2016-09-19	1279002 ONTARIO INC.	001279002
2016-09-19	1296287 ONTARIO LIMITED	001296287
2016-09-19	1299787 ONTARIO LIMITED	001299787
2016-09-19	1311307 ONTARIO LIMITED	001311307
2016-09-19	1362069 ONTARIO INC.	001362069
2016-09-19	1375479 ONTARIO LTD.	001375479
2016-09-19	1438170 ONTARIO INC.	001438170
2016-09-19	1448234 ONTARIO LIMITED	001448234
2016-09-19	1483133 ONTARIO LIMITED	001483133
2016-09-19	1491466 ONTARIO LIMITED	001491466
2016-09-19	1573433 ONTARIO LTD.	001573433
2016-09-19	1577833 ONTARIO INC.	001577833
2016-09-19	1580462 ONTARIO LTD.	001580462
2016-09-19	1591460 ONTARIO INC.	001591460
2016-09-19	1611467 ONTARIO INC.	001611467
2016-09-19	1677898 ONTARIO INC.	001677898
2016-09-19	1712293 ONTARIO CORPORATION	001712293
2016-09-19	1733380 ONTARIO LIMITED	001733380
2016-09-19	2025587 ONTARIO INC.	002025587
2016-09-19	2028285 ONTARIO LTD.	002028285
2016-09-19	2051418 ONTARIO LIMITED	002051418
2016-09-19	2062884 ONTARIO INC.	002062884
2016-09-19	2091382 ONTARIO INC.	002091382
2016-09-19	2113984 ONTARIO LIMITED	002113984
2016-09-19	2138224 ONTARIO INC.	002138224
2016-09-19	2141561 ONTARIO INC.	002141561
2016-09-19	478729 ONTARIO LIMITED	000478729
2016-09-19	780353 ONTARIO LTD.	000780353
2016-09-19	823867 ONTARIO LTD.	000823867
2016-09-19	890027 ONTARIO INC.	000890027

WILLIAM D. SNELL
Director, Ministry of Government Services
Directeur, Ministère des Services
gouvernementaux

(149-G573)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-09-13	ABILITY GLASS INC.	001514447
2016-09-13	AE TECHNOLOGIES INC.	001693098
2016-09-13	BOYCE ENTERTAINMENT INC.	001664304
2016-09-13	CITY AUTO & TIRE AND WHEEL LIMITED	002268984
2016-09-13	IK NETWORK CONSULTANTS LTD.	002297249
2016-09-13	MAPLEHURST DEVELOPERS AND BUILDERS INC.	002049861
2016-09-13	SAMACA COMPANY LTD.	001367381
2016-09-13	1123719 ONTARIO INC.	001123719
2016-09-13	2245143 ONTARIO INC.	002245143
2016-09-13	2342713 ONTARIO INC.	002342713
2016-09-13	2389434 ONTARIO INC.	002389434
2016-09-13	2420960 ONTARIO CORPORATION	002420960
2016-09-14	ASERVER INC.	001280853
2016-09-14	CANVISION OPTICAL (ST. CATHARINES) INC.	001149986
2016-09-14	DIRECT IT SERVICES INC.	001740297
2016-09-14	GREY FRIARS PROPERTY MANAGEMENT INC.	000619960
2016-09-14	LION IMPORT AND EXPORT INC.	002411430
2016-09-14	N4E1 CLOTHING INC.	002093558
2016-09-14	PETER ROMANSKI DESIGN INC.	002225450
2016-09-14	SARNIA BAY ANTIQUE RESTORERS LTD.	001317562
2016-09-14	SHARON PURDY COSTUMES INC.	000787099
2016-09-14	SYNERGY GEAR TECHNOLOGY LTD.	001527473
2016-09-14	VEROLI GROUP INC.	002293525
2016-09-14	1283547 ONTARIO INC.	001283547
2016-09-14	1318341 ONTARIO INC.	001318341
2016-09-14	1447187 ONTARIO LTD.	001447187
2016-09-14	1793001 ONTARIO INC.	001793001
2016-09-14	2045535 ONTARIO INC.	002045535
2016-09-14	440212 ONTARIO LIMITED	000440212
2016-09-14	473221 ONTARIO LIMITED	000473221
2016-09-14	715065 ONTARIO INC.	000715065
2016-09-14	936570 ONTARIO INC.	000936570
2016-09-15	ACTIVE HELP STAFFING INC.	002463242
2016-09-15	ARC PLACE ENTERPRISES INC.	001616750
2016-09-15	AT ELECTRONIC AND COMMUNICATION INTERNATIONAL LTD.	001799397
2016-09-15	BCS TRUCKING LIMITED	002065559
2016-09-15	DOMINION SALES TAX CONSULTANTS INC.	000617074
2016-09-15	FIVE STAR FINANCIAL CORP.	002079722
2016-09-15	FIVE STAR MORTGAGES INC.	002079724
2016-09-15	GREENLAND INTERNATIONAL TRADE INC.	001726957
2016-09-15	JAMAPA INVESTMENTS COMPANY LIMITED	000480414
2016-09-15	LIVETENNA INC.	002318152
2016-09-15	MARTIN STEEL (VANASTRA) LTD.	000606528
2016-09-15	PHYSIOFLEX CANADA WOODBINE INC.	002352924
2016-09-15	RICHARDS JOBBING INC.	002339956

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-09-15	SMART BETTY (MEXICO) LTD.	002295984	2016-09-19	SHEWMAC CONSULTING INC.	002183341
2016-09-15	SMART BETTY (U.K.) LTD.	002295033	2016-09-19	THE ADAIR GROUP LTD.	000347499
2016-09-15	1129222 ONTARIO LIMITED	001129222	2016-09-19	1248771 ONTARIO INC.	001248771
2016-09-15	1426747 ONTARIO INC.	001426747	2016-09-19	1457710 ONTARIO INC.	001457710
2016-09-15	1548827 ONTARIO INC.	001548827	2016-09-19	1604850 ONTARIO LIMITED	001604850
2016-09-15	1630221 ONTARIO LTD.	001630221	2016-09-19	1711488 ONTARIO INC.	001711488
2016-09-15	1872194 ONTARIO INC.	001872194	2016-09-19	1919923 ONTARIO INC.	001919923
2016-09-15	538216 ONTARIO INC.	000538216	2016-09-19	2141742 ONTARIO INC.	002141742
2016-09-16	A.B.S. VACUUM INC.	002066393	2016-09-19	2213534 ONTARIO INC.	002213534
2016-09-16	ATTACHMAX LTD.	002480461	2016-09-19	2374298 ONTARIO INC.	002374298
2016-09-16	EVACAN ON THE AVENUE INC.	002282067	2016-09-19	2406618 ONTARIO INC.	002406618
2016-09-16	JUST - RITE PRECISION GRINDING INC.	001356306	2016-09-20	ANNALEE'S SKINWORKS INC.	001315945
2016-09-16	KANCHANS IT CONSULTING LTD.	002368664	2016-09-20	DELANEY REAL ESTATE INC.	001875603
2016-09-16	LONGSHOT PRODUCTIONS (2007) LTD.	002143697	2016-09-20	MANAGEX INCORPORATED	000663501
2016-09-16	PAUL IRWIN REFRIGERATION SERVICES INC.	002043152	2016-09-20	NEIL G. MACLEOD GENERAL CONSTRUCTION LTD.	001077869
2016-09-16	RAYMOND LEE DESIGN INCORPORATED	000973984	2016-09-20	NURIE CANADA INC.	002240863
2016-09-16	TENNESSEE'S AMERICAN BAR & EATERY LTD.	001174384	2016-09-20	ONE FISH, TWO FISH INC.	001369422
2016-09-16	1208905 ONTARIO INC.	001208905	2016-09-20	PPH CLEANING SERVICES INC.	002405031
2016-09-16	1251880 ONTARIO INC.	001251880	2016-09-20	SCI SYSTEMS CANADA INC.	001757136
2016-09-16	1703652 ONTARIO INC.	001703652	2016-09-20	SPI SCREEN PRINTING INC.	001637595
2016-09-16	2044184 ONTARIO LIMITED	002044184	2016-09-20	1074293 ONTARIO INC.	001074293
2016-09-16	2273346 ONTARIO INC.	002273346	2016-09-20	1217512 ONTARIO INC.	001217512
2016-09-16	2298586 ONTARIO LTD.	002298586	2016-09-20	1590238 ONTARIO INC.	001590238
2016-09-16	2335458 ONTARIO INC.	002335458	2016-09-20	1636977 ONTARIO LTD.	001636977
2016-09-16	2357126 ONTARIO INC.	002357126	2016-09-20	1757716 ONTARIO LTD.	001757716
2016-09-16	2411492 ONTARIO INC.	002411492	2016-09-20	1791028 ONTARIO LIMITED	001791028
2016-09-16	674259 ONTARIO LIMITED	000674259	2016-09-20	1860181 ONTARIO INC.	001860181
2016-09-19	ANICURA INC.	002459190	2016-09-20	2094407 ONTARIO LTD.	002094407
2016-09-19	BEAUDRY TIRE & AUTO PARTS LTD.	000920086	2016-09-20	2158053 ONTARIO LIMITED	002158053
2016-09-19	BUILDWORTH CONSTRUCTION INC.	002379944	2016-09-20	2182200 ONTARIO INC.	002182200
2016-09-19	BUMBLEBEE ART GALLERY & STUDIO INC.	001291331	2016-09-20	2210178 ONTARIO LIMITED	002210178
2016-09-19	CHANGE DYNAMICS INC.	002157944	2016-09-20	2256234 ONTARIO LIMITED	002256234
2016-09-19	CONGRAM CONSULTING INC.	002403907	2016-09-20	2355248 ONTARIO INC.	002355248
2016-09-19	FERGUS INVESTMENTS INCORPORATED	000279392	2016-09-20	2440316 ONTARIO INC.	002440316
2016-09-19	FRANKLIN PAULL TRANSPORT LIMITED	002190118	2016-09-20	772013 ONTARIO LIMITED	000772013
2016-09-19	HILL & COOPER MEDIA LTD.	002248317	2016-09-20	973975 ONTARIO INC.	000973975
2016-09-19	HOMEWOOD INVESTMENTS LIMITED	000134002	2016-09-21	ELEVATOR 01:02 LIMITED	001352163
2016-09-19	INDOLEC COMPUTERS INC.	000461882	2016-09-21	HEATHER AMUNDSON MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002148837
2016-09-19	KUNSCH CONSTRUCTION & CONTRACTING INC.	002101507	2016-09-21	2285437 ONTARIO LTD.	002285437
2016-09-19	LINSHA INC.	002177646	2016-09-22	A/C S.D INC.	002453024
2016-09-19	MAITLAND & MAITLAND INC.	002060307	2016-09-22	AL ZAMZAM DISTRIBUTORS INC.	002412535
2016-09-19	MILL DENT CORPORATION	000679092	2016-09-22	ALLERGY LABORATORY SERVICES LIMITED	000117997
2016-09-19	MISSISSAUGA PHYSIOTHERAPY & REHABILITATION CLINIC INC.	001545704	2016-09-22	C&D ONTARIO INC.	002211861
2016-09-19	NORM MOORE INSURANCE & FINANCIAL SERVICES INC.	001183803	2016-09-22	ETHOS HEALTH INC.	002272044
2016-09-19	PRIME DEVELOPMENTS INC.	001691524	2016-09-22	G-STARK MECHANICS INC.	002327586
2016-09-19	ROSLINTEL INCORPORATED	001601588	2016-09-22	M2 SEARCH GROUP INC.	002391873
			2016-09-22	NATURE'S PARADISE, INC.	001681392
			2016-09-22	TRENTON FIREWORKS COMPANY INC.	001576585
			2016-09-22	WALBARNES CONSULTING INC.	002245798
			2016-09-22	1111399 ONTARIO INC.	001111399
			2016-09-22	1220390 ONTARIO INC.	001220390

Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario	Date	Name of Corporation Dénomination sociale de la société	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2016-09-22	1552445 ONTARIO LTD.	001552445	2016-09-27	INTERNATIONAL INSURANCE SERVICES & CONSULTANTS INC.	001227847
2016-09-22	1638953 ONTARIO INC.	001638953	2016-09-27	MALONEY PORTFOLIO INC./ PORTEFEUILLE MALONEY INC.	001290075
2016-09-22	1673719 ONTARIO INC.	001673719	2016-09-27	MARIA KUNGUROV MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	001910654
2016-09-22	1782263 ONTARIO LIMITED	001782263	2016-09-27	MOONRISE THEATRES LTD.	001349667
2016-09-23	BAYVIEW VILLAS ON THE GREEN HOLDING INC.	002306933	2016-09-27	R. FOLEY HOLDINGS INC.	001816971
2016-09-23	D.A. COLE HOLDINGS INC.	000919420	2016-09-27	RIVERDALE PROPERTY GROUP INC.	002328372
2016-09-23	DENZIN FURNITURE REFINISHING CO. LTD.	000914276	2016-09-27	SHANNON REWINDS CANADA INC.	001158863
2016-09-23	FRED SALB CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	000141867	2016-09-27	WYOMING METER PROVING SERVICE (2006) INC.	001644550
2016-09-23	HOLIDAY HAVEN RESORT INC.	001519334	2016-09-27	1801907 ONTARIO INC.	001801907
2016-09-23	LAMOI SOLUTIONS INC.	001639246	2016-09-27	2236733 ONTARIO LIMITED	002236733
2016-09-23	LIGHT IN LIFE CORP.	001756283	2016-09-27	2317213 ONTARIO INC.	002317213
2016-09-23	THOMAS CHERK MAN HO OCCUPATIONAL THERAPIST PROFESSIONAL CORPORATION	001609802	2016-09-27	2349090 ONTARIO INC.	002349090
2016-09-23	2196773 ONTARIO INC.	002196773	2016-09-27	2479266 ONTARIO INC.	002479266
2016-09-23	2443237 ONTARIO INCORPORATED	002443237	2016-09-28	AUTONAVI INC.	002438933
2016-09-26	ANGAWA NEW HOMES INC.	001874254	2016-09-28	HAREL PRINTING & PUBLISHING INC.	000901158
2016-09-26	CONTRACTORS-OFFICE STAFFING SOLUTIONS LIMITED	001216327	2016-09-28	R.S. MONTGOMERY INC.	001089177
2016-09-26	FLEXIBLE PRODUCTS COMPANY OF CANADA, INC.	001248321	2016-09-28	SHAKER STABLES INC.	000750735
2016-09-26	MEI HOME CONTRACTING INC.	002390160	2016-09-28	TORONTO VASCULAR ASSOCIATES LIMITED	000599747
2016-09-26	O CANADA TRAVEL SERVICE INC.	001590098	2016-09-28	TRANSMIT CANADA INC.	001520716
2016-09-26	WEST BEAVER CREEK MANAGEMENT INC.	001712676	2016-09-28	XYGENE INC.	001940994
2016-09-26	ZIAD ELTOUM PHARMACY LIMITED	002322968	2016-09-28	Y.P. CHANG HOLDINGS LIMITED	000514224
2016-09-26	1414547 ONTARIO INC.	001414547	WILLIAM D. SNELL Director, Ministry of Government Services Directeur, Ministère des Services gouvernementaux (149-G574)		
2016-09-26	1890850 ONTARIO LTD.	001890850			
2016-09-26	2271162 ONTARIO INC.	002271162			
2016-09-26	2301051 ONTARIO INC.	002301051			

Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers

Pursuant to delegated authority and in accordance with subsection 1(1) of the *Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act*, R.S.O. 1990, c.F.23, the works of art or objects of cultural significance listed in Schedule "A" attached hereto, which works or objects are to be on temporary exhibit during the *Masterpiece in Focus: The Rise of Abstraction in Russia* exhibition at the National Gallery of Canada in Ottawa, Ontario pursuant to loan agreements between the National Gallery of Canada and the lenders listed in the attached Schedule "A", are hereby determined to be of cultural significance and the temporary exhibition of these works or objects in Ontario is in the interest of the people of Ontario.

DATE: October 5, 2016
Determined by Kevin Finnerty, Assistant Deputy Minister Culture Division
Ministry of Tourism, Culture and Sport

SCHEDULE "A" LIST OF WORKS *Masterpiece in Focus: The Rise of Abstraction in Russia* National Gallery of Canada

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimension	Inventory #
1	The Museum of Modern Art, New York, USA	Lyubov Popova	Painterly Architectonic	1917	Oil on canvas	80 x 98 cm 31 ½ x 38 5/8 in.	14.1958

	Lender	Artist	Object/Art	Date	Medium	Dimension	Inventory #
2	Anonymous Lender c/o Annely Juda Fine Art	Vladimir Tatlin	Synthetic-static composition (non-objective relief)	1914	Oil, metal, wood and fabric on wooden plate	70 x 50 x 7 cm (without frame) 90 x 69 x 12 cm (with frame)	n/a
3	Sorian Art Foundation, Switzerland	Kazimir Malevich	Suprematist magnetic composition	1916	Oil on canvas	78.5 x 56.6 cm (without frame)	n/a
4	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Vladimir Tatlin	Project for a relief	1915	Charcoal on brown paper	23.3 x 15.7 cm	299.80
5	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Ivan Kliun	Projects for suprematist sculptures	1916-17	Pencil on paper, 5 drawings	n/a	C 551 C, C 551 D, C 563.1, C 551 B, C 551 A
6	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Ivan Kliun	Projects for suprematist sculptures	1916-17	Pencil on paper, 3 drawings	n/a	C 563.7, C 563.8, C 563.6B
7	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Ivan Kliun	Projects for suprematist sculptures	1916-17	Pencil on paper, 3 drawings	n/a	C 563.3V, C 563.5R, C 563.2B
8	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Ivan Kliun	Projects for suprematist sculptures	1916-17	Pencil on paper, 7 drawings	n/a	C 672, C 559 B, C 552 A, C 563 C, C 563 D, C 563 B, C 563 A
9	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	El Lissitzky	Proun 6 B	1921	Gouache and pencil on paper	34.6 x 44.7 cm	438.80
10	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Liubov Popova	Study for the cover designs for the “Supremus” Group (Society)	1916-17	Ink and pencil on paper (8 designs mounted together)	17.6 x 44.3 cm	C55
11	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Liubov Popova	Study for a male nude (from behind)	ca 1912	Pencil on paper	35.6 x 22.2 cm	238.80 Recto Verso
12	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Liubov Popova	Self Portrait	ca 1912	Pencil on paper	14 x 11 cm	C660
13	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Olga Rozanova	The Universal War	January 1916	A book of 11 Original collages, text by the poet A. Kruchenykh (15 printed texts and collages)	n/a	130.80
14	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Olga Rozanova	New Books have Taken Off	n/a	3 advertisements for futurist books by A. Kruchenykh (3 prints)	18.6 x 24.5 cm each	301.80A, 301.80B, 301.80C
15	The State Museum of Contemporary Art – Costakis Collection, Greece	Olga Rozanova	Dessin Cubo – Futuriste	1915	Crayon on paper	26.7 x 19.5 cm	252.78

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

Applications to Provincial Parliament Demandes au Parlement provincial

NOTICE

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Mary McArthur, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act to revive Sound Bay Properties Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at Owen Sound, Ontario this 28th day of September, 2016.

ROSS H. THOMSON
Murray & Thomson
Barristers & Solicitors
912 Second Avenue West
Owen Sound, Ontario
N4K 6K6
Solicitors on behalf of Mary McArthur

(149-P303) 41, 42, 43 and 44

NOTICE IS HEREBY GIVEN that on behalf of Marg A. McKillop, application will be made to the Legislative Assembly of the Province of Ontario for an Act reviving Prosper Legal Management Inc.

The application will be considered by the Standing Committee on Regulations and Private Bills. Any person who has an interest in the application and who wishes to make submissions, for or against the application, to the Standing Committee on Regulations and Private Bills should notify, in writing, the Clerk of the Legislative Assembly, Legislative Building, Queen's Park, Toronto, Ontario M7A 1A2.

Dated at Toronto, this 29th day of September, 2016.

MARG A. MCKILLOP
Kerzner, MacDermid, McKillop
1000-200 University Ave.
Toronto, ON M5H 3C6

(149-P304) 41, 42, 43 and 44

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE

FUNNEL SEARCH GROUP INC.

TAKE NOTICE concerning the winding up of FUNNEL SEARCH GROUP INC. (the "**Corporation**")

Date of Incorporation: May 13, 2009
Liquidator: Diane Wheatley
Address: 720 Manulife Place, 10180 – 101 Street,
Edmonton, Alberta T5J 3S4
Appointed: September 29, 2016

This notice is filed under subsection 193(4) of the *Business Corporations Act* (Ontario). The special resolution requiring the Corporation to be wound up voluntarily was consented to by the shareholder of the Corporation on the 29th day of September, 2016.

DATED at Calgary, Alberta this 29th day of September, 2016.

DIANE WHEATLEY
Liquidator

(149-P315)

NOTICE

FUNNEL SEARCH GROUP INC.

NOTICE concerning the winding up of FUNNEL SEARCH GROUP INC. (the "**Corporation**")

Date of Incorporation: May 13, 2009
Liquidator: Diane Wheatley
Address: 720 Manulife Place, 10180 – 101 Street,
Edmonton, Alberta T5J 3S4
Appointed: September 29, 2016

TAKE NOTICE that a final meeting of the shareholder of the above corporation was held on September 29, 2016 pursuant to subsection 205(2) of the *Business Corporations Act* (Ontario) (the "**Act**"), at which the Liquidator of the above Corporation presented her account and explanation of the voluntary winding up of the corporation.

Pursuant to subsection 205(3) of the Act, on the expiration of three (3) months after the date of filing of this Notice, the Corporation is dissolved.

DATED at Calgary, Alberta this 29th day of September, 2016.

DIANE WHEATLEY
Liquidator

(149-P316)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of the City of Toronto, dated **December 7th, 2015**, under writ file number **15-7253**, the real and personal property of **PATRICIA ALEHANDRA MEDINA**, Debtor, at the request of **ISAAC BIRENBAUM, ASSIGNEE OF SHANE PAUL JOSEPH NORMAN MCLEOD**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **PATRICIA ALEHANDRA MEDINA**, Debtor(s) in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being **LT 8 PL 2001 TWP OF YORK S/T & T/W CA565332; TORONTO (YORK), CITY OF TORONTO** municipally known as **9 EMMETT AVENUE, TORONTO, ONTARIO, M6M 2E3**.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **PATRICIA ALEHANDRA MEDINA**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO** on **THURSDAY, NOVEMBER 17, 2016 at 11:00 a.m.** (Registration from 9:30 a.m. to 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price; and
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO**.

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: September 28, 2016

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff
393 University Avenue, 19th Floor,
Toronto, ON M5G 1E6

(149-P317E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **7 DÉCEMBRE 2015**, portant le numéro de mandat 15-7253, les biens réels et personnels de **PATRICIA ALEHANDRA MEDINA**, débiteur, à la demande de **ISAAC BIRENBAUM, CESSIONNAIRE DE SHANE PAUL JOSEPH NORMAN MCLEOD**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **PATRICIA ALEHANDRA MEDINA**, débiteur(s), à l'égard de:

LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES D'UNE CERTAINE PARCELLE OU BANDE DE TERRAIN ET DES LOCAUX COMPOSÉE DU LOT 8, PLAN 2001, CANTON DE YORK, AVEC LES SERVITUDES QUI AUGMENTENT ET LES SERVITUDES GREVANTES DÉCRITES DANS L'ACTE CA565332; TORONTO (YORK), VILLE DE TORONTO, à l'adresse municipale suivante: **9, avenue EMMETT, TORONTO, ONTARIO M6M 2E3**.

Je procéderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de **PATRICIA ALEHANDRA MEDINA**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO 416-327-56851** e **jeudi 17 NOVEMBRE 2016, à 11.**

(Inscription à partir de 9:30 – 10:30).

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES : L'acheteur assumera la responsabilité de l'ensemble des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et autres gages grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre du bien-fonds ou toute autre question relative à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas incluse dans la vente du bien-fonds. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de déterminer ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 1 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant;
- à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant risque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral à/au **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO**.

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement.

Date : 28 septembre 2016

JESSICA FASULO-LIUT
Shérif
393, avenue University, 19e étage,
Toronto (ON) M5G 1E6

(149-P317F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of **THE CITY OF TORONTO**, dated **APRIL 5, 2016**, under writ file number **16-1870**, the real and personal property of **LUCY LANCIERI aka LUCY LANCIERI**, Debtor, at the request of **ROSE RUBINO AND SEBASTIANO ANDOLINA**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **LUCIA LANCIERI aka LUCY LANCIERI**, Debtor(s) in and to:

ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being **LT 1, PL 4265, EXCEPT THE WLY 30 FT, ETOBICOKE, CITY OF TORONTO**

municipally known as **586 BROWNS LINE, TORONTO, ONTARIO M8W 3V5**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **LUCIA LANCIERI aka LUCY LANCIERI**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH**

FLOOR, TORONTO, ONTARIO, 416-327-5685 on THURSDAY, NOVEMBER 17, 2016, at 11:00 a.m. (Registration from 9:30 a.m.-10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS: The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price; and
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO.**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: September 28, 2016

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff
393 University Avenue, 19th Floor,
Toronto, ON
M5G 1E6

(149-P318E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **5 AVRIL 2016**, portant le numéro de mandat **16-1870**, les biens réels et personnels de **LUCIA LANCIERI** aussi appelée **LUCY LANCIERI**, débiteur, à la demande de **ROSE RUBINO ET SEBASTIANO ANDOLINA**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **LUCIA LANCIERI** aussi appelée **LUCY LANCIERI**, débiteur(s), à l'égard

de: LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES D'UNE CERTAINE PARCELLE OU BANDE DE TERRE ET DES LOCAUX COMPOSÉE DU LOT 1, PLAN 4265, À L'EXCEPTION D'UNE BANDE DE 30 PIEDS À L'OUEST, ETOBICOKE, VILLE DE TORONTO, à l'adresse municipale suivante : **586, BROWNS LINE, TORONTO, ONTARIO M8W 3V5.**

Je procéderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de **LUCIA LANCIERI** aussi appelée **LUCY LANCIERI**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, à

393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO 416-327-5685 le jeudi 17 NOVEMBRE, 2016, à 11.
(Inscription à partir de 9:30 – 10:30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES : L'acheteur assumera la responsabilité de

l'ensemble des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et autres gages grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre du bien-fonds ou toute autre question relative à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas incluse dans la vente du bien-fonds. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de déterminer ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 1 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant;
- à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant risque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral à/au **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO.**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT.

Note : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement.

Date : 28 septembre 2016

JESSICA FASULO-LIUT
Shérif
393, avenue University, 19e étage,
Toronto (ON)
M5G 1E6

(149-P318F)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Execution filed with the Sheriff of THE **CITY OF TORONTO**, dated **NOVEMBER 18, 2015**, under writ file number 15-6535, the real and personal property of **RANJIT KUMAR CHANDRA**, Debtor, at the request of **CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, ET AL**, Creditor(s), I have seized and taken in execution all of the right, title, interest and equity of redemption of **RANJIT KUMAR CHANDRA**, Debtor(s) in and to: ALL AND SINGULAR that certain parcel or tract of land and premises situated, being UNIT 3, LEVEL 29, TORONTO STANDARD CONDOMINIUM PLAN NO. 1862 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PART OF LOT 6 CONCESSION 5 COLONEL SMITH'S TRACT; PART OF LOT 47 TO 51 PART OF VIKING ROAD (FORMERLY WOODLAWN AVENUE) STOPPED UP AND CLOSED BY BY-LAW 251-2002 INST. AT-226618 AND BY LAW 15-2003 INST. AT-226619 AND PART OF THE 1 FOOT RESERVE (LYING SOUTH-WEST OF VIKING ROAD) PLAN 2706 DESIGNATED AS PARTS 1 TO 16 PLAN 66R-22763.; S/T AND T/W AN EASE AS SET OUT IN SCHEDULE A OF THE DECLARATION AS IN AT-1502063 ; (S/T EASEMENT AS IN AT938228 DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION RELEASED BY INSTRUMENT AT1518950.) CITY OF TORONTO;

UNIT 38, LEVEL B, TORONTO STANDARD CONDOMINIUM PLAN NO. 1862 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS : PART OF LOT 6 CONCESSION 5 COLONEL SMITH'S TRACT; PART OF LOT 47 TO 51 PART OF VIKING ROAD (FORMERLY WOODLAWN AVENUE) STOPPED UP AND CLOSED BY BY-LAW 251-2002 INST. AT-226618 AND BY LAW 15-2003 INST. AT-226619 AND PART OF THE 1 FOOT RESERVE (LYING SOUTH-WEST OF VIKING ROAD) PLAN 2706

DESIGNATED AS PARTS 1 TO 16 PLAN 66R-22763.; S/T AND T/W AN EASE AS SET OUT IN SCHEDULE A OF THE DECLARATION AS IN AT-1502063 ; (S/T EASEMENT AS IN AT938228 DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION RELEASED BY INSTRUMENT AT1518950.) CITY OF TORONTO;

UNIT 175, LEVEL B, TORONTO STANDARD CONDOMINIUM PLAN NO. 1862 AND ITS APPURTENANT INTEREST. THE DESCRIPTION OF THE CONDOMINIUM PROPERTY IS: PART OF LOT 6 CONCESSION 5 COLONEL SMITH'S TRACT; PART OF LOT 47 TO 51 PART OF VIKING ROAD (FORMERLY WOODLAWN AVENUE) STOPPED UP AND CLOSED BY BY-LAW 251-2002 INST. AT-226618 AND BY LAW 15-2003 INST. AT-226619 AND PART OF THE 1 FOOT RESERVE (LYING SOUTH-WEST OF VIKING ROAD) PLAN 2706 DESIGNATED AS PARTS 1 TO 16 PLAN 66R-22763.S/T AND T/W AN EASE AS SET OUT IN SCHEDULE A OF THE DECLARATION AS IN AT-1502063 ; (S/T EASEMENT AS IN AT938228 DESCRIBED IN SCHEDULE "A" OF DECLARATION RELEASED BY INSTRUMENT AT1518950.) CITY OF TORONTO,

municipally known as **35 VIKING LANE, UNIT PH 34, TORONTO, ONTARIO.**

All of which said right, title, interest and equity of redemption of **RANJIT KUMAR CHANDRA**, Debtor(s), in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at:

393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO, 416-327-5685 on **THURSDAY, NOVEMBER 17, 2016, at 11:00 a.m.** (Registration from 9:30 a.m. – 10:30 a.m.)

THE SALE OF THE AFOREMENTIONED PROPERTY IS SUBJECT TO THE FOLLOWING TERMS AND CONDITIONS: The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Vacant possession is not included in the sale of this property. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

- A deposit of 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater.
- Payable at time of sale by successful bidder;
- To be applied to purchase price; and
- Non-refundable – Failure of the successful bidder to comply with these terms and conditions may result in a forfeit of any deposits paid at the time of the sale or any time thereafter.

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at **393 UNIVERSITY AVENUE, 19TH FLOOR, TORONTO, ONTARIO.**

All payments to be provided in cash or by bank draft, certified cheque or money order made payable to the Minister of Finance.

A Deed Poll will be provided by the Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF THE SATISFACTION OF THE SALE TERMS BY A SUCCESSFUL BIDDER.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, directly or indirectly.

Date: September 28, 2016

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff
393 University Avenue, 19th Floor,
Toronto, ON M5G 1E6

(149-P319E)

EN VERTU D'UN MANDAT D'EXÉCUTION déposé auprès du shérif de la **VILLE DE TORONTO** daté du **18 NOVEMBRE 2015**, portant le numéro de mandat 15-6535, les biens réels et personnels de **RANJIT KUMAR CHANDRA**, débiteur, à la demande de **CANADIAN BROADCASTING CORPORATION, ET AL**, créancier(s), j'ai saisi et exécuté le droit, le titre, l'intérêt et la valeur de rachat de **RANJIT KUMAR CHANDRA**, débiteur(s), à l'égard de LA TOTALITÉ ET CHACUNE DES PARTIES d'une certaine parcelle ou bande de terrain et bâtiments composée de :

LA PARTIE PRIVATIVE 3, NIVEAU 29, PLAN DE CONDOMINIUM NORMAL DE TORONTO NO 1862 ET LES INTÉRÊTS QUI S'Y RATTACHENT, LA PROPRIÉTÉ CONDOMINIALE ÉTANT PLUS PARTICULIÈREMENT DÉCRITE COMME SUIV : PARTIE DU LOT 6, CONCESSION 5, BANDE DE TERRAIN COLONEL SMITH; PARTIE DU LOT 47 À 51, PARTIE DU CHEMIN VIKING (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM D'AVENUE WOODLAWN) FERMÉE ET DÉSFFECTÉE PAR L'ACTE AT 226618 DÉPOSÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 251 2002 ET PAR L'ACTE AT 226619 DÉPOSÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 15 2003; ET PARTIE DE L'EMPRISE DE 1 PIED (AU SUD-OUEST DU CHEMIN VIKING) PLAN 2706 DÉSIGNÉE COMME ÉTANT LES PARTIES 1 À 16, PLAN 66R 22763; AVEC LA SERVITUDE QUI AUGMENTE ET LA SERVITUDE GREVANTE DÉCRITES À L'ANNEXE A DE LA DÉCLARATION ET PRÉVUES DANS L'ACTE AT 1502063; (AVEC LA SERVITUDE GREVANTE PRÉVUE DANS L'ACTE AT938228 ET DÉCRITE À L'ANNEXE A DE LA DÉCLARATION SOUSTRAITE PAR L'ACTE AT1518950), VILLE DE TORONTO;

LA PARTIE PRIVATIVE 38, NIVEAU B, PLAN DE CONDOMINIUM NORMAL DE TORONTO NO 1862 ET LES INTÉRÊTS QUI S'Y RATTACHENT, LA PROPRIÉTÉ CONDOMINIALE ÉTANT PLUS PARTICULIÈREMENT DÉCRITE COMME SUIV : PARTIE DU LOT 6, CONCESSION 5, BANDE DE TERRAIN COLONEL SMITH; PARTIE DU LOT 47 À 51, PARTIE DU CHEMIN VIKING (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM D'AVENUE WOODLAWN) FERMÉE ET DÉSFFECTÉE PAR L'ACTE AT 226618 DÉPOSÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 251 2002 ET PAR L'ACTE AT 226619 DÉPOSÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 15 2003; ET PARTIE DE L'EMPRISE DE 1 PIED (AU SUD-OUEST DU CHEMIN VIKING) PLAN 2706 DÉSIGNÉE COMME ÉTANT LES PARTIES 1 À 16, PLAN 66R 22763; AVEC LA SERVITUDE QUI AUGMENTE ET LA SERVITUDE GREVANTE DÉCRITES À L'ANNEXE A DE LA DÉCLARATION ET PRÉVUES DANS L'ACTE AT 1502063; (AVEC LA SERVITUDE GREVANTE PRÉVUE DANS L'ACTE AT938228 ET DÉCRITE À L'ANNEXE A DE LA DÉCLARATION SOUSTRAITE PAR L'ACTE AT1518950), VILLE DE TORONTO;

LA PARTIE PRIVATIVE 175, NIVEAU B, PLAN DE CONDOMINIUM NORMAL DE TORONTO NO 1862 ET LES INTÉRÊTS QUI S'Y RATTACHENT, LA PROPRIÉTÉ CONDOMINIALE ÉTANT PLUS PARTICULIÈREMENT DÉCRITE COMME SUIV : PARTIE DU LOT 6, CONCESSION 5, BANDE DE TERRAIN COLONEL SMITH; PARTIE DU LOT 47 À 51, PARTIE DU CHEMIN VIKING (ANCIENNEMENT CONNU SOUS LE NOM D'AVENUE WOODLAWN) FERMÉE ET DÉSFFECTÉE PAR L'ACTE AT 226618 DÉPOSÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 251 2002 ET PAR L'ACTE AT 226619 DÉPOSÉ EN VERTU DU RÈGLEMENT MUNICIPAL 15 2003; ET PARTIE DE L'EMPRISE DE 1 PIED (AU SUD-OUEST DU CHEMIN VIKING) PLAN 2706 DÉSIGNÉE COMME ÉTANT LES PARTIES 1 À 16, PLAN 66R 22763; AVEC LA SERVITUDE QUI AUGMENTE ET LA SERVITUDE GREVANTE DÉCRITES À L'ANNEXE A DE LA DÉCLARATION ET PRÉVUES DANS L'ACTE AT 1502063; (AVEC LA SERVITUDE GREVANTE PRÉVUE DANS L'ACTE AT938228 ET DÉCRITE À L'ANNEXE A DE LA DÉCLARATION SOUSTRAITE PAR L'ACTE AT1518950), VILLE DE TORONTO, à l'adresse municipale suivante :

35, VIKING LANE, UNITÉ PH 34, TORONTO, ONTARIO

Je procéderai à la vente desdits droit, titre, intérêt et valeur de rachat de **RANJIT KUMAR CHANDRA**, débiteur(s), à l'égard desdits biens-fonds et immeubles décrits ci-dessus, dans le cadre d'une vente aux enchères assujettie aux conditions énoncées ci-dessous, **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO 416-327-5685** **jeudi 17 NOVEMBRE 2016, à 11.** (Inscription à partir de 9:30 – 10:30)

LA VENTE DES BIENS SUSMENTIONNÉS EST ASSUJETTIE AUX CONDITIONS SUIVANTES : L'acheteur assumera la responsabilité de l'ensemble des hypothèques, charges, privilèges, impôts impayés et autres gages grevant le bien-fonds. Aucune déclaration n'est faite concernant le titre du bien-fonds ou toute autre question relative à l'intérêt qui sera vendu. La libre possession n'est pas incluse dans la vente du bien-fonds. Il est de la responsabilité de l'acheteur potentiel de déterminer ces questions.

CONDITIONS :

- Une avance de 10 % du prix demandé ou 1 000 \$, selon le montant le plus élevé,
- est exigible au moment de la vente par le soumissionnaire gagnant;
- à déduire du prix d'achat;
- non remboursable. Le non-respect de ces conditions par le soumissionnaire gagnant risque de conduire à la saisie de toute avance versée au moment de la vente ou par la suite.

Dix jours ouvrables après la date de vente sont prévus pour établir le financement et verser le solde intégral à/au **393, avenue UNIVERSITY, 19e étage, TORONTO, ONTARIO.**

Tous les paiements doivent être effectués en espèces ou par traite bancaire, chèque certifié ou mandat à l'ordre du ministre des Finances.

Un acte unilatéral sera remis par le shérif après le paiement satisfaisant du prix d'achat total.

Toute autre condition annoncée.

LA VENTE PEUT ÊTRE ANNULÉE PAR LE SHÉRIF SANS AUTRE PRÉAVIS TANT QUE LE SHÉRIF N'EST PAS SATISFAIT DU RESPECT DES CONDITIONS DE VENTE PAR LE SOUMISSIONNAIRE GAGNANT.

Nota : nul employé du ministère du Procureur général ne peut acheter des biens ou biens meubles, terres ou immeubles mis en vente par un shérif dans le cadre d'une procédure juridique, directement ou indirectement.

Date : 28 septembre 2016

JESSICA FASULO-LIUT
Shérif
393, avenue University, 19e étage,
Toronto (ON) M5G 1E6

(149-P319F)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MONTAGUE

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on November 7, 2016, at the Montague Municipal Office, 6547 Roger Stevens Drive, Smiths Falls Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Montague Municipal Office, 6547 Roger Stevens Drive, Smiths Falls.

Description of Land(s):

Roll No. 09 01 000 035 31200 0000; PIN 05247-0223(LT); Lot 35 Plan 8893 Montague; Montague. File 15-06

Minimum Tender Amount:

\$9,475.39

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, contact:

RICHARD BENNETT
Acting Treasurer
The Corporation of the Township of Montague
P.O. Box 755
6547 Roger Stevens Drive
Smiths Falls ON K7A 4W6
613 283-7478 x240
www.township.montague.on.ca

(149-P320)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF MARKSTAY-WARREN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday, November 10, 2016, at the Municipal Office, P.O. Box 79, 21 Main Street S., Markstay, ON P0M 2G0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 21 Main Street S., Markstay.

Description of Land(s):

ROLL NO. 52 08 000 002 07000 0000, 65 RUTLAND AVE, PIN 73466-0581 LT, LT 209 PL 2D DUNNET; MARKSTAY-WARREN, FILE SYMW14-001-TT

Minimum Tender Amount:

\$26,867.04

ROLL NO. 52 08 000 002 09301 0000, PIN 73466-0699 LT, LT 17 RCP 84S DUNNET; MARKSTAY-WARREN, FILE SYMW14-003-TT

Minimum Tender Amount:

\$23,291.12

ROLL NO. 52 08 000 002 10900 0000, 12 RUTLAND AVE, PIN 73466-0707 LT, LT 26 RCP 84S DUNNET; MARKSTAY-WARREN, FILE SYMW15-002-TT

Minimum Tender Amount:

\$19,270.32

ROLL NO. 52 08 000 003 15802 0000, RABBIT TRAIL RD, PIN 73486-0339 LT, PT LOT 11 CON 6 RATTER BEING PT 5 53R18788; MARKSTAY-WARREN, FILE SYMW15-003-TT

Minimum Tender Amount: \$6,933.99

ROLL NO. 52 08 000 003 15803 0000, RABBIT TRAIL RD, PIN 73486-0338 LT, PT LOT 11 CON 6 RATTER BEING PT 4 53R18788; MARKSTAY-WARREN, FILE SYMW15-004-TT

Minimum Tender Amount: \$6,720.31

ROLL NO. 52 08 000 004 05400 0000, PIN 73485-0177 LT, PCL 12541 SEC SES; PT BROKEN LT 2 CON 1 HAGAR AS IN LT70713 EXCEPT LT183455, LT204437; MARKSTAY-WARREN, FILE SYMW15-007-TT

Minimum Tender Amount: \$5,332.99

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount. **Please note that a deposit made by way of a money order or of a bank draft or cheque certified by a Caisse Populaire or a credit union is not an acceptable form of payment and will be rejected.**

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact: www.Tri-Target.com | **Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com** or if no internet access available, contact:

CELINE ANDERSON
Treasurer/Deputy Clerk
The Corporation of the
Municipality of Markstay-Warren
P.O. Box 79, 21 Main Street S.
Markstay, ON P0M 2G0
(705) 853-4536 Ext. 203
www.markstay-warren.ca

(149-P321)

FORM 6

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF NORFOLK COUNTY

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on Thursday, November 10, 2016, at the Municipal Office, 50 Colborne Street S., Simcoe, ON N3Y 4H3.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 50 Colborne Street S., Simcoe.

Description of Land(s):

ROLL NO. 33 10 401 010 12500 0000, 66 ROBINSON ST, PIN 50225-0090 LT, PT LT 4-5 BLK 95 PL 182 AS IN NR528839 S/T & T/W NR528839; S/T INTEREST IN NR528839; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK15-003-TT

Minimum Tender Amount: \$31,516.04

ROLL NO. 33 10 401 010 13500 0000, 40-42 ROBINSON ST, PIN 50225-0097 LT, PT LT C BLK 95 PL 182 PT 1, 2 & 6 37R2609 T/W NR487221; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK15-004-TT

Minimum Tender Amount: \$34,563.70

ROLL NO. 33 10 334 020 14300 0000, PIN 50243-0048 R, PT LT 14 BLK 10 PL 207; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK15-006-TT

Minimum Tender Amount: \$14,764.72

ROLL NO. 33 10 401 003 11700 0000, 169 MAPLE ST, PIN 50227-0114 LT, PT LT 3 BLK 46 PL 182 PT 1 37R8204; NORFOLK COUNTY, FILE NKNK15-016-TT

Minimum Tender Amount: \$16,594.23

ROLL NO. 33 10 493 090 42900 0000, 1106 FRONT RD, PIN 50203-0247 LT, PT LT B PL 82B AS IN NR375237 (SRO); NORFOLK COUNTY, FILE NKNK15-022-TT

Minimum Tender Amount: \$16,533.64

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality (or board) and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to, existing interests in favour of the Crown, environmental concerns or any other matters relating to the land(s) to be sold. Any existing Federal or Provincial Crown liens or executions will remain on title and may become the responsibility of the potential purchaser. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact: www.Tri-Target.com | **Ontario's Tax Sale Community Info@Tri-Target.com** or if no internet access available, contact:

MRS. SUE BOUGHNER
Tax Collector/Manager Revenue & Taxation
The Corporation of Norfolk County
50 Colborne Street S.
Simcoe, ON N3Y 4H3
(519) 426-5870 Ext. 1280
www.norfolkcounty.ca

(149-P322)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

**THE CORPORATION OF THE
MUNICIPALITY OF CENTRAL HURON**

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on November 2, 2016, at the Central Huron Municipal Office, 23 Albert Street, Clinton Ontario.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipal Office, 23 Albert Street, Clinton.

Description of Land(s):

Roll No. 40 30 260 042 00115 0000; PIN 41171-0025(LT); Part Lot 1 Concession Huron Road Goderich designated Part 1 Plan 22R845; Clinton, Municipality of Central Huron; File No. 15-10

Minimum Tender Amount: **\$6,572.59**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes, HST if applicable and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender, visit: www.OntarioTaxSales.ca or if no internet access available, contact:

STEVE DOHERTY
CAO/Deputy Treasurer/Deputy Clerk
The Corporation of the Municipality of
Central Huron
23 Albert Street
P.O. Box 400
Clinton ON N0M 1L0
(519) 482-3997 Ext. 1232

(149-P323)

MUNICIPAL ACT, 2001, AS AMENDED

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SEGUIN

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on the 14th day of November, 2016, at the Township Offices, 5 Humphrey Drive, SEGUIN, Ontario, P2A 2W8.

The tenders will then be opened in public on the same day at 3:30 p.m. at the Township Offices.

Description of Land(s):

PCL 24043 SEC SS; LT 9 PL 42M567; SEGUIN. BEING ALL OF PIN 52199-0047 (LT). ROLL #49 03 020 002 06900.

Minimum Tender Amount: **\$70,354.74**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001*, as amended and the Municipal Tax Sales Rules, as amended, made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: H.S.T. may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

CHRISTINE DIXON
Deputy Treasurer/
Manager of Taxation and Finance
The Corporation of the Township of Seguin
5 Humphrey Drive, SEGUIN, ON, P2A 2W8
(705) 732-4300
www.seguin.ca

(149-P324)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TWEED

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until **3:00 p.m. local time on Tuesday, November 15, 2016**, at the Municipality of Tweed Office, 255 Metcalf Street, Tweed, ON K0K 3J0.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Municipality of Tweed Office, 255 Metcalf Street, Tweed, ON K0K 3J0.

Description of Land(s):

Property No. 1: South East Quarter of Lot 13 Concession 5 Township of Elzevir now the Municipality of Tweed County of Hastings PIN 40253 0067 (R).

Property Roll No. 12-31-132-015-24700-0000.

Minimum Tender Amount: **\$8,594.33**

Property No. 2: Pt Lt 2 Con 8 Elzevir as in QR456104 S/T Debts in QR456104; Tweed; County of Hastings PIN 40263 0086 (LT).

Property Roll No. 12-31-132-010-27100-0000.

Minimum Tender Amount: **\$9,506.51**

Property No. 3: Pt Lt 15 Con 6 Elzevir as in QR623289; Tweed; County of Hastings PIN 40253 0076 (LT).

Property Roll No. 12-31-132-015-28500-0000.

Minimum Tender Amount: **\$5,321.29**

Property No. 4: Pt Lt 16 Con 6 Elzevir as in QR656401; Tweed; County of Hastings PIN 40250 0084 (LT).

Property Roll No. 12-31-132-015-28900-0000.

Minimum Tender Amount: **\$5,030.52**

Property No. 5: Pt Lt 28 Con 12 Hungerford Parts 1 & 2 21R2059; Tweed;
County of Hastings PIN 40264 0082 (LT).
Property Roll No. 12-31-328-035-26500-0000.

Minimum Tender Amount: \$9,096.25

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax. Prior to registration of the tax sale deed a part of the tax deed must be completed by the Ministry of Northern Development and Mines to state whether the tax sale separates the surface rights from the mining rights, a process which takes about ten days.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

BETTY GALLAGHER
Acting CAO/Clerk-Treasurer
The Corporation of the Municipality of Tweed
255 Metcalf St., Postal Bag 729
Tweed, ON K0K 3J0
613-478-2535
info@twp.tweed.on.ca
www.tweed.ca

(149-P325)

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc

Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation

2016—10—15

ONTARIO REGULATION 321/16

made under the

HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2015

Made: September 14, 2016

Filed: September 26, 2016

Published on e-Laws: September 26, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016

Amending O. Reg. 50/16

(GENERAL)

1. Section 1 of Ontario Regulation 50/16 is amended by adding the following definition:

“grocery store” means a food service premise where a variety of canned, dry and frozen foods, fresh produce, bakery products, dairy products and household items are offered for sale and includes a convenience store where a variety of such items are offered for sale; (“épicerie”)

2. (1) The definition of “menu” in subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “other means” in the portion before clause (a) and substituting “other written means”.

(2) Clause (f) of the definition of “menu” in subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

(f) an advertisement, other than a billboard, radio or television advertisement, and

(3) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out “subsection 2 (2)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection 2 (3)”.

(4) Paragraph 2 of subsection 3 (2) of the Regulation is revoked and the following substituted:

2. They do not list standard food items that a person can order for delivery or takeaway ordering and do not provide a method to place an order.

3. (1) Subsection 5 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

3. Standard food items in a vending machine.

(2) Section 5 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

(3) For greater certainty, persons who own or operate one or more regulated food service premises that are grocery stores are exempt from section 2 of the Act in respect of the following food items sold at the grocery store:

1. Deli meats and cheeses that are normally sold by weight and that are not part of another standard food item.
2. Prepared fruit and vegetables intended for multiple persons.
3. Flavoured bread, buns and rolls that are not part of another standard food item.
4. Olives and antipasti that are not part of another standard food item.

4. (1) Paragraph 4 of section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

4. The information with respect to the number of calories of the standard food item must be rounded to,
 - i. the nearest 10 for items with over 50 calories,
 - ii. the nearest five for items with over 5 calories but not over 50 calories,
 - iii. the nearest whole number for items with half a calorie or more but not over 5 calories, and
 - iv. zero for items with less than half a calorie.

(2) Paragraph 7 of section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

7. Where a standard food item that is available in a number of flavours, varieties or sizes is listed on a menu, label or tag,

- i. if the menu, label or tag does not list the flavours, varieties or sizes of the standard food item that are available, and only includes a general description of the standard food item, the calorie range for the available flavours, varieties or sizes of the item must be displayed,
- ii. if the menu, label or tag lists specific flavours, varieties or sizes of the standard food item, the number of calories for each flavour, variety or size must be displayed, and
- iii. if the menu, label or tag does not list the flavours or varieties of the standard food item that are available and the item is displayed to the customer for purposes of choosing an item, but is displayed in a way that does not show the serving size, the number of calories for a serving of each flavour or variety of the item, and the serving size, must be posted on a sign that complies with the requirements of section 8.

(3) Paragraph 9 of section 6 of the Regulation is revoked and the following substituted:

- 9. Where a menu, label or tag includes combination meals with two or more variable items, the number of calories for the combination meal must be displayed as a range between the lowest and highest calorie variations of the combination meal that are available. Where the variable items of the combination meal are individually listed on the menu, label or tag, the number of calories for each possible option must be displayed. Where the items that constitute the variable items of the combination meal are displayed to the customer for purposes of choosing an item, but are displayed in a way that does not show the serving size, the number of calories for a serving of each food or drink item, and the serving size, must be posted on a sign that complies with the requirements of section 8. If the menu, label or tag includes an option to increase or decrease the size of a combination meal, the impact of the option on the overall number of calories of the combination meal must be declared for the increased or decreased size.

(4) Section 6 of the Regulation is amended by adding the following subsection:

- (2) Where a sign is required to be posted under paragraph 7 or 9 of subsection (1), the person who owns or operates the regulated food service premise is exempt from the requirement to post the sign if the information required to be posted on the sign is set out clearly on a label or tag associated with each food or drink item that complies with subsection (1).

5. (1) Section 9 of the Regulation is revoked and the following substituted:

Contextual statement, certain premises

9. (1) For the purposes of paragraph 2 of subsection 2 (1) of the Act, a person who owns or operates a regulated food service premise is required to post a contextual statement in accordance with the rules set out in subsections (2), (3) and (4) of this section.

(2) Subject to subsection (4), the contextual statement must be displayed on every menu of the premise, according to the following rules:

- 1. The contextual statement must read,
 - i. "The average adult requires approximately 2,000 to 2,400 calories per day; however, individual calorie needs may vary." in English or "L'adulte moyen a besoin d'environ 2 000 à 2 400 calories par jour; cependant, les besoins individuels en calories peuvent varier." in French, or
 - ii. "Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary." in English or "Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient." in French.
- 2. Where a menu is composed of multiple pages, the information must appear in such a way that the information is visible when the menu is opened to any page listing a standard food item.
- 3. The information must appear in a place on the menu or page of the menu that is in close proximity to the standard food items listed on the menu or page.
- 4. The information must appear in the same font and format as, and in at least the same size and prominence as, the name or price of the standard food items listed on the menu or page.

(3) Where an individual in a regulated food service premise is able to order food or drink or serve himself or herself in circumstances where a menu containing the contextual statement is not readily visible by, and legible to, the individual, a person who owns or operates the regulated food service premise must publicly post one or more signs that comply with the following rules:

- 1. The sign or signs must be posted in such a manner that at least one sign is readily visible by, and legible to, any individual who is in a place in the regulated food service premise where he or she can order food or drink or serve it to himself or herself.
- 2. Each sign must read,

- i. "The average adult requires approximately 2,000 to 2,400 calories per day; however, individual calorie needs may vary." in English or "L'adulte moyen a besoin d'environ 2 000 à 2 400 calories par jour; cependant, les besoins individuels en calories peuvent varier." in French, or
- ii. "Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary." in English or "Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient." in French.

(4) The requirements of subsection (2) do not apply to advertisements that are displayed at a regulated food service premise or to advertisements and promotional flyers that are distributed or made available outside of the regulated food service premise if, in the case of advertisements and promotional flyers that are distributed or made available outside of the regulated food service premise, they satisfy either of the following criteria:

- 1. They do not list prices for standard food items.
- 2. They do not list standard food items that a person can order for delivery or takeaway ordering and do not provide a method to place an order.

(2) Section 9 of the Regulation, as remade by subsection (1), is revoked and the following substituted:

Contextual statement, certain premises

9. (1) For the purposes of paragraph 2 of subsection 2 (1) of the Act, a person who owns or operates a regulated food service premise is required to post a contextual statement in accordance with the rules set out in subsections (2), (3) and (4) of this section.

(2) Subject to subsection (4), the contextual statement must be displayed on every menu of the premise, according to the following rules:

- 1. The contextual statement must read, "Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary." in English or "Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient." in French.
- 2. Where a menu is composed of multiple pages, the information must appear in such a way that the information is visible when the menu is opened to any page listing a standard food item.
- 3. The information must appear in a place on the menu or page of the menu that is in close proximity to the standard food items listed on the menu or page.
- 4. The information must appear in the same font and format as, and in at least the same size and prominence as, the name or price of the standard food items listed on the menu or page.

(3) Where an individual in a regulated food service premise is able to order food or drink or serve himself or herself in circumstances where a menu containing the contextual statement is not readily visible by, and legible to, the individual, a person who owns or operates the regulated food service premise must publicly post one or more signs that comply with the following rules:

- 1. The sign or signs must be posted in such a manner that at least one sign is readily visible by, and legible to, any individual who is in a place in the regulated food service premise where he or she can order food or drink or serve it to himself or herself.
- 2. Each sign must read, "Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary." in English or "Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient." in French.

(4) The requirements of subsection (2) do not apply to advertisements that are displayed at a regulated food service premise or to advertisements and promotional flyers that are distributed or made available outside of the regulated food service premise if, in the case of advertisements and promotional flyers that are distributed or made available outside of the regulated food service premise, they satisfy either of the following criteria:

- 1. They do not list prices for standard food items.
- 2. They do not list standard food items that a person can order for delivery or takeaway ordering and do not provide a method to place an order.

Commencement

6. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on January 1, 2017.

(2) Subsection 5 (2) comes into force on January 1, 2018.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 321/16

pris en vertu de la

LOI DE 2015 POUR DES CHOIX SANTÉ DANS LES MENUS

pris le 14 septembre 2016
déposé le 26 septembre 2016
publié sur le site Lois-en-ligne le 26 septembre 2016
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 15 octobre 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 50/16
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 1 du Règlement de l'Ontario 50/16 est modifié par adjonction de la définition suivante :

«épicerie» Lieu de restauration où est mis en vente un éventail de conserves alimentaires, d'aliments secs et congelés, de fruits et légumes frais, de produits de boulangerie, de produits laitiers et d'articles de ménage. S'entend notamment d'un dépanneur où est mis en vente un éventail d'articles de ce genre. («grocery store»)

2. (1) La définition de «menu» au paragraphe 3 (1) du Règlement est modifiée par remplacement de «autre moyen» par «autre moyen écrit» dans le passage qui précède l'alinéa a).**(2) L'alinéa f) de la définition de «menu» au paragraphe 3 (1) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

f) l'annonce publicitaire, à l'exception de l'annonce publicitaire sur un panneau ou à la radio ou à la télévision;

(3) Le paragraphe 3 (2) du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 2 (2)» par «paragraphe 2 (3)» dans le passage qui précède la disposition 1.**(4) La disposition 2 du paragraphe 3 (2) du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :**

2. Ils n'énumèrent pas d'aliments normalisés qu'une personne peut commander pour faire livrer ou pour emporter et n'indiquent pas la façon de passer une commande.

3. (1) Le paragraphe 5 (2) du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. Les aliments normalisés qui se trouvent dans un distributeur automatique.

(2) L'article 5 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(3) Il est entendu que les personnes qui sont propriétaires ou exploitants d'un ou de plusieurs lieux de restauration réglementés qui sont des épiceries sont exemptées de l'application de l'article 2 de la Loi à l'égard des aliments suivants vendus dans leurs épiceries :

1. Les produits de charcuterie et les fromages habituellement vendus au poids et ne faisant pas partie d'un autre aliment normalisé.

2. Les fruits et légumes préparés destinés à plusieurs personnes.

3. Les pains, brioches et petits pains aromatisés ne faisant pas partie d'un autre aliment normalisé.

4. Les olives et antipasti ne faisant pas partie d'un autre aliment normalisé.

4. (1) La disposition 4 de l'article 6 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. Les renseignements relatifs au nombre de calories de l'aliment normalisé doivent être arrondis :

i. à 10 calories près pour les aliments contenant plus de 50 calories,

ii. à cinq calories près pour les aliments contenant plus de 5 calories, mais pas plus de 50,

iii. au nombre entier le plus près pour les aliments contenant une demi-calorie ou plus, mais pas plus de 5 calories,

iv. à zéro pour les aliments contenant moins d'une demi-calorie.

(2) La disposition 7 de l'article 6 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

7. Dans le cas d'un aliment normalisé offert en plusieurs arômes, variétés ou tailles qui est énuméré sur un menu ou une étiquette :

i. si le menu ou l'étiquette n'énumère pas les arômes, variétés ou tailles offerts et ne comprend qu'une description générale de l'aliment, la fourchette de calories de ces arômes, variétés ou tailles doit être affichée,

- ii. si le menu ou l'étiquette énumère des arômes, variétés ou tailles précis, le nombre de calories de chaque arôme, variété ou taille doit être affiché,
- iii. si le menu ou l'étiquette n'énumère pas les arômes ou variétés offerts et que l'aliment est affiché afin de permettre au client de le choisir, mais l'est d'une façon qui n'indique pas la portion, le nombre de calories par portion de chaque arôme ou variété de l'aliment et la portion doivent être inscrits sur une affiche posée conformément aux exigences de l'article 8.

(3) La disposition 9 de l'article 6 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- 9. Si un menu ou une étiquette comprend des repas combinés incluant deux aliments variables ou plus, le nombre de calories du repas combiné doit être affiché sous forme de fourchette des variations caloriques les plus basses aux plus élevées des repas combinés offerts. Si les aliments variables du repas combiné sont énumérés individuellement sur le menu ou l'étiquette, le nombre de calories de chaque option possible doit être affiché. Si les aliments dont sont constitués les aliments variables du repas combiné sont affichés afin de permettre au client d'en choisir un, mais le sont d'une façon qui n'indique pas la portion, le nombre de calories par portion de chaque aliment ou boisson et la portion doivent être inscrits sur une affiche posée conformément aux exigences de l'article 8. Si le menu ou l'étiquette donne l'option d'augmenter ou de diminuer la taille d'un repas combiné, l'effet de l'option sur le nombre total de calories du repas combiné doit être indiqué pour la taille plus grande ou plus petite.

(4) L'article 6 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

- (2) La personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé est exemptée de l'exigence de poser une affiche en application de la disposition 7 ou 9 du paragraphe (1) si les renseignements devant être inscrits sur l'affiche sont clairement énoncés sur une étiquette associée à chaque aliment ou boisson et conformes au paragraphe (1).

5. (1) L'article 9 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration contextuelle : certains lieux

9. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 2 (1) de la Loi, la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé est tenue d'afficher une déclaration contextuelle conformément aux règles énoncées aux paragraphes (2), (3) et (4) du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la déclaration contextuelle doit être affichée sur chaque menu du lieu conformément aux règles suivantes :

- 1. La déclaration contextuelle doit être formulée de l'une des deux façons suivantes :
 - i. «L'adulte moyen a besoin d'environ 2 000 à 2 400 calories par jour; cependant, les besoins individuels en calories peuvent varier.» en français ou «The average adult requires approximately 2,000 to 2,400 calories per day; however, individual calorie needs may vary.» en anglais.
 - ii. «Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.» en français ou «Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary.» en anglais.
- 2. Si le menu comporte plusieurs pages, l'énoncé doit figurer de façon que les renseignements soient visibles lorsque le menu est ouvert aux pages énumérant un aliment normalisé.
- 3. L'énoncé doit figurer à un endroit dans le menu ou sur une page du menu à proximité immédiate des aliments normalisés énumérés sur le menu ou la page.
- 4. L'énoncé doit être de la même police et du même format que le nom ou le prix de l'aliment normalisé énuméré sur le menu ou la page, et doit être au moins de la même taille et de la même importance que ce nom ou ce prix.

(3) Si un particulier se trouvant dans un lieu de restauration réglementé peut commander des aliments ou des boissons ou les obtenir en libre-service dans des circonstances où un menu comprenant la déclaration contextuelle n'est pas bien en vue pour lui, ni facilement lisible par lui, la personne qui est propriétaire ou exploitant du lieu de restauration réglementé doit poser publiquement une ou plusieurs affiches conformes aux règles suivantes :

- 1. L'affiche ou les affiches doivent être posées de façon qu'au moins l'une d'entre elles soit bien en vue des particuliers se trouvant à un endroit du lieu de restauration réglementé où ils peuvent commander des aliments ou des boissons ou les obtenir en libre-service, et facilement lisible par eux.
- 2. Chaque affiche doit comporter l'un ou l'autre des énoncés suivants :
 - i. «L'adulte moyen a besoin d'environ 2 000 à 2 400 calories par jour; cependant, les besoins individuels en calories peuvent varier.» en français ou «The average adult requires approximately 2,000 to 2,400 calories per day; however, individual calorie needs may vary.» en anglais.

- ii. «Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.» en français ou «Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary.» en anglais.

(4) Les exigences prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent ni aux annonces publicitaires affichées dans un lieu de restauration réglementé, ni aux annonces publicitaires et dépliant promotionnels distribués ou offerts à l'extérieur d'un tel lieu si, dans ce deuxième cas, les annonces et les dépliant remplissent l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Ils n'énumèrent pas le prix des aliments normalisés.
2. Ils n'énumèrent pas les aliments normalisés qu'une personne peut commander pour livraison ou pour emporter et n'indiquent pas la façon de passer une commande.

(2) L'article 9 du Règlement, tel qu'il est pris de nouveau par le paragraphe (1), est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration contextuelle : certains lieux

9. (1) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 2 (1) de la Loi, la personne qui est propriétaire ou exploitant d'un lieu de restauration réglementé est tenue d'afficher une déclaration contextuelle conformément aux règles énoncées aux paragraphes (2), (3) et (4) du présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), la déclaration contextuelle doit être affichée sur chaque menu du lieu conformément aux règles suivantes :

1. La déclaration contextuelle doit être formulée de la façon suivante : «Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.» en français ou «Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary.» en anglais.
2. Si le menu comporte plusieurs pages, l'énoncé doit figurer de façon que les renseignements soient visibles lorsque le menu est ouvert aux pages énumérant un aliment normalisé.
3. L'énoncé doit figurer à un endroit dans le menu ou sur une page du menu à proximité immédiate des aliments normalisés énumérés sur le menu ou la page.
4. L'énoncé doit être de la même police et du même format que le nom ou le prix de l'aliment normalisé énuméré sur le menu ou la page, et doit être au moins de la même taille et de la même importance que ce nom ou ce prix.

(3) Si un particulier se trouvant dans un lieu de restauration réglementé peut commander des aliments ou des boissons ou les obtenir en libre-service dans des circonstances où un menu comprenant la déclaration contextuelle n'est pas bien en vue pour lui, ni facilement lisible par lui, la personne qui est propriétaire ou exploitant du lieu de restauration réglementé doit poser publiquement une ou plusieurs affiches conformes aux règles suivantes :

1. L'affiche ou les affiches doivent être posées de façon qu'au moins l'une d'entre elles soit bien en vue des particuliers se trouvant à un endroit du lieu de restauration réglementé où ils peuvent commander des aliments ou des boissons ou les obtenir en libre-service, et facilement lisible par eux.
2. Chaque affiche doit comporter l'énoncé suivant : «Les adultes et les jeunes (13 ans et plus) ont besoin, en moyenne, de 2 000 calories par jour et les enfants (4 à 12 ans) ont besoin, en moyenne, de 1 500 calories par jour. Cependant, les besoins individuels varient.» en français ou «Adults and youth (ages 13 and older) need an average of 2,000 calories a day, and children (ages 4 to 12) need an average of 1,500 calories a day. However, individual needs vary.» en anglais.

(4) Les exigences prévues au paragraphe (2) ne s'appliquent ni aux annonces publicitaires affichées dans un lieu de restauration réglementé, ni aux annonces publicitaires et dépliant promotionnels distribués ou offerts à l'extérieur d'un tel lieu si, dans ce deuxième cas, les annonces et les dépliant remplissent l'un ou l'autre des critères suivants :

1. Ils n'énumèrent pas le prix des aliments normalisés.
2. Ils n'énumèrent pas les aliments normalisés qu'une personne peut commander pour livraison ou pour emporter et n'indiquent pas la façon de passer une commande.

Entrée en vigueur

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

(2) Le paragraphe 5 (2) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

ONTARIO REGULATION 322/16

made under the

PLANNING ACT

Made: September 22, 2016

Filed: September 27, 2016

Published on e-Laws: September 27, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016**ZONING AREA — CITY OF WELLAND, REGIONAL MUNICIPALITY OF NIAGARA****Definition**

1. In this Order,

“accessory” means a use, building or structure that is normally incidental or subordinate to a principal use, building or structure located on the same lot, including but not limited to,

- (a) indoor and outdoor storage and distribution of products, parts, equipment, engines, machinery, goods, materials, substances and containers,
- (b) servicing, hiring, loading and unloading of trailers, trucks, buses and other fleet vehicles,
- (c) a business office, conference facility and data centre used in conjunction with the other uses on the site,
- (d) a showroom and area for sales and display including the outdoor display of equipment and machinery,
- (e) products, engines, equipment and machinery servicing areas, repair shops and workshops,
- (f) a test yard for testing products, engines, equipment and machinery,
- (g) a cafeteria or similar type of food establishment for use by employees, used in conjunction with the other uses on the site,
- (h) facilities for training employees and vendors,
- (i) facilities for employee recreation, health and fitness, health care and child care,
- (j) a generating plant used in conjunction with the other uses on the site,
- (k) satellite dishes, antennas, chimney stacks, scrubbers and other similar equipment,
- (l) sleeping facilities for occasional use in conjunction with other uses on the site, and
- (m) parking.

Application

2. (1) This Order applies to lands in the City of Welland in the Regional Municipality of Niagara, in the Province of Ontario, being part of Lot 17 in Concession V, Crowland and identified as Property Identifier Numbers 64411-0223 (LT), 64411-0224 (LT), 64411-0225 (LT) and 64411-0221 (LT).

(2) For the purposes of this Order, the lands described in subsection (1) shall be considered to be a single lot.

Use of land

3. (1) Every use of land and every erection, location or use of any building or structure is prohibited on the lands described in subsection 2 (1), except,

- (a) the manufacturing, processing, fabrication, assembly, disassembly, treatment and packaging of products, parts, equipment, engines, machinery, goods, materials, including raw materials and substances;
- (b) the remanufacturing, maintenance, painting, testing, repair, servicing and distribution of products, parts, equipment, tools, engines, machinery, goods, materials and substances;
- (c) the bulk storage of petroleum, petroleum products, chemicals, gases or similar substances used in conjunction with the other uses on the site;
- (d) a laboratory including research, design, tests or investigations, data collection and manipulation, and development of information, products and devices;
- (e) a facility for the demonstration of the types of manufacturing uses being conducted on the site, for the purposes of education and training;

- (f) accessory uses, buildings and structures; and
- (g) uses, buildings and structures lawfully in existence on the date this Order comes into force.
- (2) The zoning requirements for the lands described in subsection 2 (1) are the following:
 - 1. There is no minimum lot area.
 - 2. There is no minimum lot frontage.
 - 3. The minimum front yard setback is 6 metres.
 - 4. The minimum side yard setback is,
 - i. 4.5 metres on the west side,
 - ii. 14 metres on the east side, and
 - iii. 8.7 metres on the north-west side.
 - 5. The minimum rear yard setback is 4.5 metres.
 - 6. There is no maximum lot coverage.
 - 7. The maximum height of all buildings and structures is 30 metres.
 - 8. There is no maximum total floor area for any building or structure.
 - 9. The minimum number of parking spaces is 1 space for each 180 square metres of gross floor area of all buildings.
 - 10. There is no limit on the number of buildings and structures.

Effect of Order

4. (1) Every use of land and every erection, location and use of buildings or structures shall be in accordance with this Order.

(2) Nothing in this Order prevents the reconstruction of any building or structure that is damaged or destroyed by causes beyond the control of the owner if the dimensions of the original building or structure are not increased or its original use altered.

(3) Nothing in this Order prevents the strengthening or restoration to a safe condition of any building or structure.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: September 22, 2016

42/16

ONTARIO REGULATION 323/16

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: September 19, 2016

Filed: September 28, 2016

Published on e-Laws: September 28, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016

Amending O. Reg. 618/05

(DESIGNATION OF BUS BY-PASS SHOULDERS ON KING'S HIGHWAY)

1. Section 1 of Ontario Regulation 618/05 is amended by adding the following subsection:

(1.3) Those parts of the King's Highway described in Schedule 4 are designated as having paved shoulders for use by a bus operated in accordance with a licence issued under the *Public Vehicles Act* and an authorization provided by the Ministry by the Greater Toronto Transit Authority, also known as GO Transit.

2. The Regulation is amended by adding the following Schedule:**SCHEDULE 4
HIGHWAY NO. 401**

1. That portion of the King's Highway known as Highway No. 401 in the Town of Milton in The Regional Municipality of Halton,

- (a) in the eastbound direction, between a point situate 1322 metres measured westerly from the intersection of Highway No. 401 with the centre line of Steeles Avenue and a point situate 288 metres measured easterly from that intersection;
- (b) in the eastbound direction, beginning at a point situate 800 metres measured easterly from the intersection of Highway No. 401 with the centre line of James Snow Parkway and extending easterly for a distance of 600 metres;
- (c) in the eastbound direction, between a point situate 400 metres measured easterly from the intersection of Highway No. 401 with the centre line of 5th Line and a point situate 400 metres measured westerly from the intersection of Highway No. 401 with the centre line of 6th Line;
- (d) in the eastbound direction, beginning at a point situate 200 metres measured easterly from the intersection of Highway No. 401 with the centre line of 6th Line and extending easterly for a distance of 500 metres;
- (e) in the eastbound direction, beginning at a point situate 673 metres measured easterly from the intersection of Highway No. 401 with the centre line of Trafalgar Road and extending easterly for a distance of 827 metres.

Commencement**3. This Regulation comes into force on the later of October 1, 2016 and the day it is filed.**

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: September 19, 2016

42/16

ONTARIO REGULATION 324/16

made under the

PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS ACT, 2000

Made: September 26, 2016
 Approved: September 26, 2016
 Filed: September 28, 2016
 Published on e-Laws: September 28, 2016
 Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016

REGISTRATION**CONTENTS**

INTERPRETATION

1. Definitions
2. Forms, applications, etc.

CLASSES OF MEMBERSHIP

3. Classes of membership

APPLICATION FOR REGISTRATION

4. Application, general
5. Application, resigned member, etc.
6. References
7. Additional information re work experience
8. Interview
9. Additional requirements

REGISTRATION

10. Issuance of certificate of registration
11. Prohibition, registration in more than one class
12. Duration of registration
13. Renewal of registration
14. Resignation

ALL CLASSES

15. Eligibility requirements for members, all classes
16. Geoscience work experience, determination of amount obtained while enrolled in an academic program
17. Member to notify Registrar, all classes

PRACTISING MEMBER CLASS

18. Registration requirements, practising members
19. Conditions of membership, practising member

TEMPORARY MEMBER CLASS

20. Registration requirements, temporary members
21. Contents of temporary certificate
22. Conditions of membership, temporary member

LIMITED MEMBER CLASS

23. Registration requirements, limited members
24. Contents of limited certificate
25. Conditions of membership, limited member

NON-PRACTISING MEMBER CLASS

26. Registration requirements, non-practising members
27. Conditions of membership, non-practising members

EXAMINATIONS

28. Examination arrangements
29. Examination requirements
30. Professional practice and ethics examination
31. Marking of examinations

CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

32. Application for certificate of authorization
33. Ineligibility for certificate of authorization
34. Duration of certificate of authorization
35. Limitation on certificate of authorization
36. Professional liability insurance

TRANSITION

37. Transition

REVOCATION AND COMMENCEMENT

38. Revocation
39. Commencement

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Regulation,

“eligible Canadian organization” means a self-regulating organization of professional engineers, professional geoscientists or both that is established and operating in Canada under the authority of a provincial, territorial or federal Act; (“organisme canadien admissible”)

“eligible Canadian supervisor” means,

- (a) a practising member in good standing of an eligible Canadian organization who holds a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a professional geoscientist granted by the organization, or
- (b) a practising member in good standing of an eligible Canadian organization of professional engineers who has an educational and employment background demonstrating practical experience in the application of geoscience theory, an understanding of geoscience process and systems and practical experience in the management of geoscience projects; (“superviseur canadien admissible”)

“eligible foreign organization” means a self-regulating organization of engineers, geoscientists or both that is established and operating outside of Canada and that meets the following criteria:

1. It requires its members, at a minimum, to have,
 - i. a post-secondary degree designed to be completed in a minimum of three years in an area of geoscience, or
 - ii. post-secondary education that, in the opinion of the foreign organization, is equivalent to the degree mentioned in subparagraph i.
2. It requires its members to have geoscience work experience, good character and to comply with professional standards of competence and ethics established by the organization.
3. It requires or encourages continuing professional development for its members.
4. It has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member regardless of where the member practises or resides; (“organisme étranger admissible”)

“eligible foreign supervisor” means a practising member in good standing of an eligible foreign organization; (“superviseur étranger admissible”)

“eligible foreign work experience” means geoscience work experience obtained by an individual outside of Canada that meets at least one of the following criteria:

1. The experience was obtained by the individual through work performed on behalf of a corporation incorporated in Canada under a provincial, territorial or federal statute.
2. The experience was obtained by the individual under the supervision of an eligible Canadian supervisor.
3. The experience was obtained by the individual under the supervision of an eligible foreign supervisor who has completed a Membership Reference Form in respect of the individual; (“expérience de travail étrangère admissible”)

“geoscience work experience” means work experience obtained by an individual in a field of geoscience that, when accumulated, meets all of the following criteria:

1. The experience provides practical experience in the application of geoscience theory.
2. The experience provides practical experience in the understanding of geoscience processes and systems.
3. The experience provides practical experience in the management of geoscience projects.
4. The experience requires a demonstration of proficiency in both oral and written communication.
5. The experience promotes an awareness of the implications of professional geoscience practice for society in general, including its environmental and economic implications and its implications for safety; (“expérience de travail en géoscience”)

“prescribed knowledge requirements” means the knowledge requirements set out in the document entitled “APGO Minimum Knowledge (Academic) Requirements” dated April 2009 and available on the Association’s website. (“exigences prescrites en matière de connaissances”)

Forms, applications, etc.

2. (1) In this Regulation, when a form is referred to, the reference is to the form available through the website of the Association.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the form mentioned in paragraph 2 of subsection 36 (3).

CLASSES OF MEMBERSHIP**Classes of membership**

3. The following are prescribed as classes of membership:

1. Practising.
2. Temporary.
3. Limited.
4. Non-practising.

APPLICATION FOR REGISTRATION**Application, general**

4. (1) For the purposes of subsection 9 (1) of the Act, an individual may apply to be registered as a member of a class of membership by submitting an application that includes the application form for the class and the required application fee for the class, as set out in the Association's by-laws.

(2) The Registrar may close an application if the applicant does not provide the documentation required by this Regulation within two years after the day the applicant submits the required application fee.

(3) An individual whose application is closed under subsection (2) may apply to be registered as a member by submitting a new application and the required application fee.

Application, resigned member, etc.

5. (1) An individual who has resigned a membership under section 14 or whose registration has expired for a period of more than 75 days may apply under this section to be registered as a member of the same class of membership if the application is made no later than five years after the effective date of the resignation or expiry.

(2) An application under this section shall include the following:

1. The application form for an application under this section.
2. Documentation showing that since the resignation or expiry, the individual has engaged in continuing professional development in the manner required for a member of the same class as the individual's previous class of membership as set out in the document entitled "APGO Continuing Professional Development (CPD) Program Requirements", dated May 2016 and available on the Association's website.
3. A statement signed by the individual stating that since the resignation or expiry, the individual has not engaged in any activity in any jurisdiction that would be the subject of proceedings for professional misconduct, incompetence or negligence in Ontario.
4. A statement signed by the individual stating that since the resignation or expiry, the individual has not engaged in the practice of professional geoscience in Ontario.
5. The application fee, as set out in the Association's by-laws.

References

6. (1) Subject to subsection (5), an applicant under section 4 shall provide references from three individuals, each of whom shall have completed and submitted to the Association a Membership Reference Form in respect of the applicant.

(2) At least one of the individuals providing a reference must be,

- (a) a member in good standing of an eligible Canadian organization who holds a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a professional geoscientist granted by the organization; or
- (b) a practising member in good standing of an eligible foreign organization who holds a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a professional geoscientist granted by the organization.

(3) If only one of the individuals providing a reference meets the criteria set out in subsection (2), then at least one of the other individuals who provides a reference shall be a professional engineer who,

- (a) is a member in good standing of an eligible Canadian organization or a practising member in good standing of a self-regulating organization of professional engineers outside of Canada with whom Engineers Canada has entered into an active Mutual Recognition Agreement; and
 - (b) has an educational and employment background demonstrating practical experience in the application of geoscience theory, an understanding of geoscience process and systems and practical experience in the management of geoscience projects.
- (4) At least one of the individuals mentioned in subsection (2) or (3) must have, for a total of at least three months, acted as a direct supervisor of the applicant or have had direct knowledge of the applicant's geoscience work experience.
- (5) An applicant may use one reference that was previously provided for the purpose of determining the applicant's eligibility for membership as a professional geoscientist in an eligible Canadian organization, in which case the Membership Reference Form is not required to be completed and the reference may be provided by the eligible Canadian organization on the request of the Registrar or the registration committee in the form in which it was submitted to that organization.

Additional information re work experience

7. An applicant under section 4 shall provide the following information in order to permit the Registrar or the registration committee to assess the applicant's geoscience work experience:

- 1. A completed Work Experience Record Form.
- 2. The names of the three individuals who are providing references in respect of the applicant.
- 3. If requested by the Registrar or the registration committee, examples of written work, including correspondence, briefs, reports, documents or publications.

Interview

8. If the Registrar refers an application under section 4 or 5 to the registration committee, the committee may interview the applicant as part of its assessment of the application.

Additional requirements

9. (1) If the Registrar refers an application under section 4 to the registration committee and the committee determines that an applicant's credentials or geoscience work experience do not meet the requirements set out in this Regulation for registration as a member of the class applied for, the committee may request that the applicant do one or more of the following for the purposes of meeting the requirements:

- 1. Successfully complete one or more written, oral or practical examinations.
- 2. Obtain additional geoscience work experience.
- 3. Fulfil one or more additional prescribed knowledge requirements.
- 4. Submit one or more additional references.

(2) If the Registrar refers an application under section 5 to the registration committee, the committee may request that,

- (a) the applicant provide additional information relating to the individual's activities since the resignation or expiry, as the case may be, in order to permit the committee to assess the applicant's qualifications; and
- (b) the applicant successfully complete the professional practice and ethics examination.

REGISTRATION

Issuance of certificate of registration

10. For the purpose of registering an individual as a member of a class under subsection 10 (1) of the Act, the Registrar shall issue a certificate of registration as a member of that class to the individual.

Prohibition, registration in more than one class

11. No individual shall be registered as a member of more than one class at one time.

Duration of registration

12. (1) Registration as a practising member, a limited member or a non-practising member is valid from,

- (a) the date of issue of the certificate of registration; or
- (b) in the case of a registration that has been renewed, the date of the most recent renewal.

(2) Registration as a practising member, a limited member or a non-practising member expires on,

- (a) December 31 in the same calendar year in which the certificate of registration was issued, unless the Registrar specifies a later date; or

(b) December 31 in the same calendar year in which the registration was most recently renewed.

(3) For the purposes of clause (2) (a), the Registrar shall not specify a date that is later than two years after the date on which the certificate of registration was issued.

(4) Registration as a temporary member is valid for the period set out in the certificate of registration, which shall not be longer than one year.

Renewal of registration

13. (1) If an individual pays the annual membership fee set out in the Association's by-laws no later than 15 days following the day the individual's registration expires, the Registrar shall renew the registration.

(2) If an individual wishes to renew a registration during the period beginning 16 days following the day the registration expires and ending 75 days following the day the registration expires, the individual may apply to the Registrar for the renewal by,

(a) paying the annual membership fee and the reinstatement fee set out in the Association's by-laws; and

(b) providing reasons for failing to pay the annual membership fee in accordance with subsection (1).

(3) Upon receipt of an application under subsection (2), the Registrar may renew the registration if the Registrar is of the opinion that it is appropriate in the circumstances to do so.

(4) Despite subsections (1) to (3), registration as a temporary member may be renewed a maximum of two times in a four-year period.

(5) For greater certainty, once an individual's registration has expired, the individual is not a member until the registration has been renewed under this section or the individual registers again under this Regulation.

Resignation

14. (1) A membership may be resigned by the member giving written notice to the Registrar.

(2) The resignation takes effect,

(a) if the member does not owe fees or other amounts to the Association, on the day the Registrar receives the notice; or

(b) if the member owes fees or other amounts to the Association, on the day the Registrar receives payment of the amount owing.

ALL CLASSES

Eligibility requirements for members, all classes

15. (1) The following are the requirements for eligibility to be a member of any class:

1. The applicant must be at least 18 years old.

2. The applicant must be of good character based on a consideration of all relevant factors, including those set out in subsection (2).

3. The applicant must meet the requirements set out in this Regulation with respect to the applicable class of membership.

4. The applicant must not currently be the subject of a finding of incapacity, if the nature of the incapacity is such that the applicant is unfit to carry out the duties and responsibilities of a professional geoscientist as set out in the Act and the regulations.

5. The applicant must pay any outstanding annual membership fees, as set out in the Association's by-laws.

(2) The following factors shall be considered in determining whether the applicant is of good character:

1. Whether the applicant has been found guilty of a criminal offence.

2. Whether the applicant is the subject of proceedings for professional misconduct, incompetence or negligence, whether in Ontario or in another jurisdiction.

3. Whether the applicant has been the subject of a finding of professional misconduct, incompetence or negligence, whether in Ontario or in another jurisdiction.

4. Whether the applicant has been refused registration as a member of a regulated profession, whether in Ontario or in another jurisdiction.

5. Whether the past conduct of the applicant affords reasonable grounds for believing that the applicant will not engage in the practice of professional geoscience with honesty and integrity and in accordance with the law.

6. Whether the applicant knowingly makes a false or misleading statement or representation in the application.

Geoscience work experience, determination of amount obtained while enrolled in an academic program

16. (1) If an applicant who holds a credential described in paragraph 1 of subsection 18 (1) obtained geoscience work experience after completing the second year of studies and before obtaining the credential, a maximum of 12 months of that geoscience work experience may be considered geoscience work experience obtained by the applicant.

(2) If an applicant holds one or more degrees mentioned in subsection (3) and obtains geoscience work experience while completing the degrees, the following rules apply with respect to that geoscience work experience:

1. If the applicant obtained the experience while completing only one degree, the greater of the following may be considered geoscience work experience obtained by the applicant:
 - i. The total number of months of the experience obtained as part of the degree, up to a maximum of 12 months.
 - ii. The total number of months of the experience that was obtained while completing the degree but not obtained as part of the degree.
2. If the applicant obtained the experience while completing two or more degrees, the greater of the following may be considered geoscience work experience obtained by the applicant:
 - i. The total number of months of the experience obtained as part of any two of the degrees, up to a maximum of 24 months.
 - ii. The total number of months of experience that was obtained while completing any two of the degrees but that was not obtained as part of the degrees.

(3) For the purposes of subsection (2), the degrees are the following:

1. A master of science degree in an area of geoscience.
2. A doctor of philosophy degree in an area of geoscience.
3. A foreign credential that is equivalent to a degree mentioned in paragraph 1 or 2.

Member to notify Registrar, all classes

17. It is a condition of a membership of any class that the member notify the Registrar in writing within 90 days after any of the following occur and that the member provide details at the request of the Registrar within 60 days or such longer period of time as may be specified by the Registrar:

1. The member is found guilty of a criminal offence.
2. The member is the subject of a proceeding for professional misconduct, incompetence or incapacity, whether in Ontario or in another jurisdiction.
3. The member is the subject of a finding of professional misconduct, incompetence or incapacity, whether in Ontario or in another jurisdiction.

PRACTISING MEMBER CLASS**Registration requirements, practising members**

18. (1) An applicant for registration as a practising member must meet the following requirements:

1. The applicant must have one of the following credentials:
 - i. A bachelor of science degree designed to be completed in four years that is awarded by a Canadian university in an area of geoscience and meets the prescribed knowledge requirements.
 - ii. A degree awarded by a Canadian university that meets the prescribed knowledge requirements and is equivalent in terms of academic requirements to a degree mentioned in subparagraph i.
 - iii. A foreign credential awarded by a post-secondary institution that meets the prescribed knowledge requirements and is equivalent in terms of academic requirements to a degree mentioned in subparagraph i.
 2. The applicant must have at least four years of geoscience work experience obtained within 10 years before the date of the application, at least 12 months of which must consist of one or both of,
 - i. geoscience work experience that was obtained in Canada, and
 - ii. eligible foreign work experience.
- (2) The requirements in subsection (1) do not apply if the applicant,
- (a) has at least 10 years of geoscience work experience obtained within 15 years before the date of the application, at least 12 months of which must consist of one or both of,
 - (i) geoscience work experience that was obtained in Canada, and

- (ii) eligible foreign work experience; and
- (b) has a credential other than one of those mentioned in subsection (1) which, when combined with the geoscience work experience mentioned in clause (a), demonstrates that the applicant has knowledge in an area of geoscience that is equivalent to the knowledge obtained through the credentials and work experience described in subsection (1).
- (3) The applicant must successfully complete the professional practice and ethics examination or have successfully completed an equivalent examination.
- (4) Despite subsections (1) to (3), an applicant who meets the following requirements is eligible for registration as a practising member:
 1. The applicant holds a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a professional geoscientist that is granted by an eligible Canadian organization.
 2. The certificate, licence, registration or similar official recognition must not be suspended, cancelled or revoked.

Conditions of membership, practising member

19. Every membership as a practising member is subject to the following conditions:

1. The member must comply with the continuing professional development requirements set out in the document entitled “APGO Continuing Professional Development (CPD) Program Requirements”, dated May 2016 and available on the Association’s website.
2. The member must use the designation “P. Geo.” in English or “G.P.” in French when practising professional geoscience in Ontario.

TEMPORARY MEMBER CLASS

Registration requirements, temporary members

20. (1) An applicant for registration as a temporary member must meet one of the following requirements:

1. The applicant must be a practising member or a limited member in good standing of an eligible Canadian organization and must hold a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a practising or limited professional geoscientist granted by the eligible Canadian organization.
2. The applicant must be a member in good standing of an eligible foreign organization who has an educational and employment background indicating practical experience in the application of geoscience theory, an understanding of geoscience process and systems and practical experience in the management of geoscience projects.
3. The applicant must be an individual who,
 - i. is nationally or internationally recognized for work experience or other specialized experience in the area of geoscience to which the activities to be carried out under the temporary certificate relate, and
 - ii. has completed at least 10 years of geoscience work experience in that area.

(2) An individual is not eligible for registration as a temporary member during the five-year period following the expiry of the individual’s most recent registration as a temporary member if the individual has been issued a certificate of registration as a temporary member three times within a four-year period.

Contents of temporary certificate

21. A certificate of registration as a temporary member shall specify the following:

1. The activities that the member is entitled to carry out in Ontario.
2. The name of the person, firm or corporation by whom the member is employed or engaged to carry out the activities mentioned in paragraph 1 in Ontario.
3. Whether the member is required to collaborate with a practising member as a condition of the membership and, if so, the name of the practising member.
4. The period of time for which the certificate has been issued.

Conditions of membership, temporary member

22. (1) Every membership as a temporary member is subject to the following conditions:

1. The member must carry out only the activities specified in the certificate of registration when practising professional geoscience in Ontario.
2. The member must use the designation “P. Geo. (Temporary)” in English or “G.P. (membre temporaire)” in French when practising professional geoscience in Ontario.

3. Subject to subsection (2), the member must collaborate with a practising member in carrying out the activities specified in the certificate of registration.
4. If the condition mentioned in paragraph 3 applies, the member must not issue a final drawing, specification, plan, report or other document unless the practising member with whom the temporary member is collaborating has signed and dated it and attached the practising member's seal to it.

(2) If the registration committee receives an application under subsection 11 (2) of the Act to have the condition mentioned in paragraph 3 of subsection (1) varied or removed, the registration committee may vary or remove the condition if the member,

- (a) satisfies the registration committee that the member's qualifications are at least equal to the qualifications required for registration as a practising member and that the member knows the codes, standards and laws relevant to the activities to be carried out in Ontario; or
- (b) satisfies the registration committee that the member knows the codes, standards and laws relevant to the activities to be carried out in Ontario and is,
 - (i) a practising member or limited member in good standing of an eligible Canadian organization who holds a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a practising or limited professional geoscientist granted by the eligible Canadian organization, or
 - (ii) a member in good standing of an eligible foreign organization who has an educational and employment background indicating practical experience in the application of geoscience theory, an understanding of geoscience process and systems and practical experience in the management of geoscience projects.

LIMITED MEMBER CLASS

Registration requirements, limited members

23. (1) An applicant for registration as a limited member must meet the following requirements:

1. The applicant must hold at a minimum,
 - i. a bachelor of science degree designed to be completed in three years, awarded by a Canadian university, or
 - ii. a foreign credential that is equivalent in terms of academic requirements to a degree mentioned in subparagraph i.
2. The applicant must have at least 13 years of geoscience work experience obtained under the supervision and direction of one or more eligible Canadian supervisors or eligible foreign supervisors, and at least 12 months of the geoscience work experience must be work experience that was obtained in Canada or eligible foreign work experience.
3. At least the two most recent years of the geoscience work experience must have been obtained in the last six years and must be in the area of geoscience that is the same as the area in which the applicant will be entitled to carry out activities, as set out in the certificate of registration as a limited member.
4. The applicant must successfully complete the professional practice and ethics examination or have successfully completed an equivalent examination.

(2) Despite section 16, for the purposes of paragraph 2 of subsection (1), a maximum of three years of the applicant's post-secondary education in an area of geoscience may be considered geoscience work experience.

(3) Despite subsection (1), an applicant who satisfies the following conditions meets the requirements for registration as a limited member:

1. The applicant must be a limited member in good standing of an eligible Canadian organization and must hold a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a limited professional geoscientist granted by the eligible Canadian organization that attests to the applicant's qualification to practise professional geoscience in the area of geoscience that is the same as the area of geoscience in which the applicant will be entitled to carry out activities, as set out in the certificate of registration as a limited member.
2. The applicant's certificate, licence, registration or similar official recognition must not be suspended, cancelled or revoked.

Contents of limited certificate

24. A certificate of registration as a limited member shall specify the activities the member is entitled to carry out under the certificate.

Conditions of membership, limited member

25. Every membership as a limited member is subject to the following conditions:

1. The member must carry out only the activities specified in the certificate of registration when practising professional geoscience in Ontario.

2. The member must use the designation “P.Geo. (Limited)” in English or “G.P. (membre restreint)” in French when practising professional geoscience in Ontario.
3. When the member ceases to carry out the activities specified in the certificate of registration, the member must return the certificate to the Registrar.
4. The member must comply with the continuing professional development requirements set out in the document entitled “APGO Continuing Professional Development (CPD) Program Requirements”, dated May 2016 and available on the Association’s website.

NON-PRACTISING MEMBER CLASS

Registration requirements, non-practising members

- 26.** An applicant for registration as a non-practising member must meet one of the following requirements:
1. The applicant must be or have been a practising member or limited member of the Association and, in the case of an applicant who is no longer a member, the applicant’s membership must not have been suspended, cancelled or revoked as a result of a failure to pay fees or a complaint or disciplinary proceeding.
 2. The applicant must hold or have held a valid certificate, licence, registration or similar official recognition as a practising or limited professional geoscientist granted by an eligible Canadian organization and have practised in an area of professional geoscience and, in the case of an applicant who is no longer a member, the membership must not have been suspended, cancelled or revoked as a result of a failure to pay fees or a complaint or disciplinary proceeding.

Conditions of membership, non-practising members

- 27.** Every membership as a non-practising member is subject to the following conditions:
1. The member must not practise professional geoscience in Ontario.
 2. The member must not use a stamp or seal of a member.
 3. The member may use only the designation “P.Geo. (Non-practising)” in English or “G.P. (membre inactif)” in French.

EXAMINATIONS

Examination arrangements

- 28.** (1) The Registrar is responsible for arranging for examinations under this Regulation, including their time and place.
- (2) Any examination the registration committee requires an individual to complete shall be administered by the Association at least once every 12 months.
- (3) An individual is eligible to take an examination if,
- (a) the individual has applied for registration as a member;
 - (b) the individual submits an application form to take the examination and pays the fee set out in the Association’s by-laws; and
 - (c) the application form and fee are received by the Registrar at least 60 days before the examination is scheduled to take place.

Examination requirements

- 29.** (1) In this section,
- “academic year” means the period beginning on September 1 in a year and ending on August 31 in the next year.
- (2) If the registration committee requires an applicant for registration to take only one examination, the applicant shall take it within two academic years after the date set out on the notice of the requirement sent to the applicant.
- (3) If the registration committee requires an applicant for registration to take more than one examination, the applicant shall take at least one examination within two academic years after the date set out on the notice of the requirement sent to the applicant and shall take at least one other required examination in each academic year after taking the first examination.
- (4) An applicant for registration must successfully complete all required examinations within four academic years after the date set out on the notice of the requirement sent to the applicant.
- (5) The Registrar or the registration committee may close an application for registration if the applicant,
- (a) fails to appear at the time and place set for an examination without providing reasonable justification in writing within 30 days after the date of the examination; or

- (b) fails to successfully complete the required examinations in accordance with the timing requirements set out in this section without providing reasonable justification in writing within 30 days after the expiration of the final time period.
- (6) If an applicant for registration does not successfully complete an examination required by the registration committee,
 - (a) the applicant is not entitled to take the examination again except with the permission of the registration committee; and
 - (b) the registration committee may close the application for registration.

Professional practice and ethics examination

30. If an applicant for registration is required to successfully complete the professional practice and ethics examination in order to be registered, the applicant must do so no later than two years after the later of the following dates:

- 1. The date the applicant submits the application fee.
- 2. The date the applicant successfully completes any other examination required by the registration committee.

Marking of examinations

- 31.** (1) The Registrar shall appoint examiners to mark examinations on a pass or fail basis.
- (2) In no event shall a passing mark be determined to be less than 50 per cent.
- (3) The Registrar shall provide the applicant's examination results to the applicant in writing no later than 60 days after the date of the examination.

CERTIFICATE OF AUTHORIZATION

Application for certificate of authorization

32. (1) A corporation, partnership or other entity may apply for a certificate of authorization by submitting the application form for a certificate of authorization and paying the fee set out in the Association's by-laws.

(2) The application shall contain the following information:

- 1. The name and address of,
 - i. each officer and director of the applicant, if the applicant is a corporation,
 - ii. each partner of the applicant, if the applicant is a partnership, and
 - iii. the applicant, if the applicant is another type of entity.
- 2. Confirmation that one of the main functions of the applicant is or will be to provide professional geoscience services to the public.
- 3. The name of each individual employed as mentioned in clause 15 (2) (a) of the Act.
- 4. Confirmation that the individuals named under paragraph 3 will devote sufficient time to directly supervising the practice of professional geoscience undertaken by the corporation, partnership or other entity.
- 5. Confirmation signed by one of the individuals named under paragraph 3 that the information contained in the application is correct.

(3) For the purposes of clause 15 (2) (a) of the Act, the corporation, partnership or other entity shall only employ a member who is authorized to practise professional geoscience in Ontario.

Ineligibility for certificate of authorization

33. A corporation, partnership or other entity is eligible to be issued a certificate of authorization only if its past conduct or the past conduct of an individual in a position of authority or responsibility in the corporation, partnership or other entity affords reasonable grounds for believing that the corporation, partnership or other entity will engage in the business of providing professional geoscience services with honesty and integrity and in accordance with the law.

Duration of certificate of authorization

34. (1) A certificate of authorization is valid from the date of issue and expires one year after the last day of the month in which it was issued.

(2) A certificate holder may apply to renew the certificate by paying the renewal fee set out in the Association's by-laws on or before the day the certificate expires.

(3) Despite subsection (1), if the members named under paragraph 3 of subsection 32 (2) in an application form for a certificate of authorization are all temporary members, the certificate of authorization expires on the last day on which all of the temporary members' certificates of registration that were held at the time that the certificate of authorization was issued have expired.

(4) For the purposes of subsection (3), if one of the temporary members renews the member's registration before the certificate of authorization expires, subsection (1) applies in respect of the certificate of authorization.

Limitation on certificate of authorization

35. If the member assuming responsibility for and supervision of the professional geoscience services provided under a certificate of authorization is a limited member, the limitations that apply to the limited member's certificate of registration also apply to the certificate of authorization.

Professional liability insurance

36. (1) It is a condition of every certificate of authorization that the certificate holder meet one of the following requirements:

1. The certificate holder must be insured against professional liability under a policy of professional liability insurance that meets or exceeds the requirements set out in subsection (2) and must provide to the Registrar a certificate of insurance that confirms the insurance coverage.
2. The certificate holder must be insured against professional liability under a policy of professional liability insurance that substantially complies with the requirements set out in subsection (2) and, before the certificate holder enters into any agreement to provide professional geoscience services to any person, the certificate holder must provide documentation of the insurance to the person and to the Registrar.
3. If the certificate holder is not insured against professional liability, the requirements listed in subsection (3) must be met before the certificate holder enters into an agreement to provide professional geoscience services to any person.

(2) The requirements referred to in paragraphs 1 and 2 of subsection (1) are as follows:

1. The policy must contain a limit for each single claim of not less than \$250,000 and either an aggregate policy limit for all claims of not less than \$500,000 per year or an automatic policy reinstatement feature.
2. The policy must contain coverage for liability for errors, omissions and negligent acts arising out of the performance of all services within the practice of professional geoscience offered or provided to the public by the insured subject to such exclusions and conditions and otherwise on such terms as are consistent with normal insurance industry practice from time to time.

(3) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1), the following requirements must be met before a certificate holder who is not insured against professional liability enters into an agreement to provide professional geoscience services to any person:

1. The certificate holder must give the person a copy of the certificate holder's identification and a copy of the certificate of authorization.
2. The certificate holder must give the person a written statement signed by a person with the authority to legally bind the certificate holder in the following form:

Ontario Regulation 324/16 (Registration) made under the *Professional Geoscientists Act, 2000* requires a holder of a certificate of authorization who is not insured against professional liability to inform a person with whom the certificate holder intends to enter into an agreement for professional geoscientific services that the certificate holder is not so insured.

I, ... (*name of representative of the certificate holder*), as representative of (*name of the certificate holder*), the holder of a certificate of authorization issued by the Association of Professional Geoscientists of Ontario, inform you with this statement that the certificate holder is not insured against professional liability.

3. The person must give the certificate holder a signed statement confirming that the person has read the statement set out in paragraph 2 and acknowledges that the certificate holder is not insured against professional liability.
4. The certificate holder must give the Registrar a copy of the documents described in paragraph 1 and the statements described in paragraphs 2 and 3.

TRANSITION

Transition

37. (1) This Regulation, other than subsection 4 (2), does not apply in respect of the following:

1. An applicant who submits an application for registration, including the application fee, before the day this Regulation comes into force.
2. An applicant who submits an application for renewal of registration, including the application fee,
 - i. before the day this Regulation comes into force, or

- ii. on or after the day this Regulation comes into force, if, on the day this Regulation comes into force, the applicant is a member in good standing.
- 3. An applicant who submits an application for a certificate of authorization and application fee before the day this Regulation comes into force.
- (2) Ontario Regulation 59/01 (Registration) made under the Act, as it read immediately before it was revoked, applies in respect of an applicant to whom this Regulation does not apply under subsection (1).
- (3) As of the day the Registrar registers an individual, renews a registration or issues a certificate of authorization in respect of an application mentioned in subsection (1), this Regulation applies in respect of the member or certificate holder who submitted the application.

REVOCATION AND COMMENCEMENT

Revocation

38. Ontario Regulation 59/01 is revoked.

Commencement

39. This Regulation comes into force 45 days after the day it is filed.

Made by:
Pris par :

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO :

GORDON WHITE
Chief Executive Officer

ANTHONY R. LOTIMER
President

Date made: September 26, 2016
Pris le : 26 septembre 2016

I approve this Regulation.
J'approuve le présent règlement.

Le ministre du Développement du Nord et des Mines,

MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date approved: September 26, 2016
Approuvé le : 26 septembre 2016

42/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 324/16

pris en vertu de la

LOI DE 2000 SUR LES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS

pris le 26 septembre 2016
 approuvé le 26 septembre 2016
 déposé le 28 septembre 2016
 publié sur le site Lois-en-ligne le 28 septembre 2016
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 15 octobre 2016

INSCRIPTION**SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION

1. Définitions
2. Formulaires, demandes et autres documents

CATÉGORIES DE MEMBRES

3. Catégories de membres
4. Demandes d'inscription : dispositions générales
5. Demande d'inscription : membre ayant renoncé à son adhésion
6. Références
7. Renseignements supplémentaires sur l'expérience de travail
8. Entrevue
9. Exigences additionnelles

INSCRIPTION

10. Délivrance du certificat d'inscription
11. Interdiction : inscription dans plusieurs catégories
12. Durée de l'inscription
13. Renouvellement de l'inscription
14. Renonciation

TOUTES LES CATÉGORIES

15. Exigences en matière d'admissibilité : toutes les catégories
16. Détermination de l'expérience de travail acquise pendant les études
17. Avis au registrateur : toutes catégories

CATÉGORIE DE MEMBRE EN EXERCICE

18. Exigences en matière d'inscription : membre en exercice
19. Conditions d'adhésion : membre en exercice

CATÉGORIE DE MEMBRE TEMPORAIRE

20. Exigences en matière d'inscription : membre temporaire
21. Contenu du certificat : membre temporaire
22. Conditions d'adhésion : membre temporaire

CATÉGORIE DE MEMBRE RESTREINT

23. Exigences en matière d'inscription : membre restreint
24. Contenu du certificat : membre restreint
25. Conditions d'adhésion : membre restreint

CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF

26. Exigences en matière d'inscription : membre inactif
27. Conditions d'adhésion : membre inactif

EXAMENS

28. Organisation des examens
29. Exigences en matière d'examen
30. Examen sur l'exercice de la profession et la déontologie
31. Notation des examens

CERTIFICAT D'AUTORISATION

32. Demande de certificat d'autorisation
33. Inadmissibilité à la délivrance d'un certificat d'autorisation
34. Durée du certificat d'autorisation
35. Restrictions : certificat d'autorisation
36. Assurance responsabilité professionnelle

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Dispositions transitoires

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

38. Abrogation

39. Entrée en vigueur

INTERPRÉTATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«exigences prescrites en matière de connaissances» Exigences en matière de connaissances énoncées dans le document intitulé *APGO Minimum Knowledge (Academic) Requirements*, daté d'avril 2009 et accessible sur le site Web de l'Ordre. («prescribed knowledge requirements»)

«expérience de travail en géoscience» Expérience de travail acquise par un particulier dans un domaine de la géoscience qui, lorsqu'elle est accumulée, répond à tous les critères suivants :

1. Elle offre une expérience pratique dans l'application de la théorie de la géoscience.
2. Elle offre une expérience pratique dans la compréhension des processus et des systèmes géoscientifiques.
3. Elle offre une expérience pratique dans la gestion de projets géoscientifiques.
4. Elle exige la démonstration d'un niveau de compétence élevé en communication orale et écrite.
5. Elle favorise une prise de conscience des répercussions de l'exercice de la géoscience professionnelle pour la société en général, y compris pour l'environnement, l'économie et la sécurité. («geoscience work experience»)

«expérience de travail étrangère admissible» Expérience de travail en géoscience acquise par un particulier à l'extérieur du Canada qui répond à au moins un des critères suivants :

1. L'expérience a été acquise par le particulier dans le cadre d'un travail exécuté pour le compte d'une personne morale constituée au Canada sous le régime d'une loi provinciale, territoriale ou fédérale.
2. L'expérience a été acquise par le particulier sous la surveillance d'un superviseur canadien admissible.
3. L'expérience a été acquise par le particulier sous la surveillance d'un superviseur étranger admissible qui a rempli à l'égard du particulier un formulaire intitulé *Membership Reference Form*. («eligible foreign work experience»)

«organisme canadien admissible» Organisme d'autoréglementation des ingénieurs, des géoscientifiques professionnels ou des deux qui est constitué et fonctionne au Canada sous le régime d'une loi provinciale, territoriale ou fédérale. («eligible Canadian organization»)

«organisme étranger admissible» Organisme d'autoréglementation des ingénieurs, des géoscientifiques ou des deux qui est constitué et fonctionne à l'extérieur du Canada et qui répond aux exigences suivantes :

1. Il exige de ses membres qu'ils aient au minimum :
 - i. soit un grade postsecondaire dans un domaine de la géoscience normalement obtenu au terme d'au moins trois années d'études,
 - ii. soit une formation postsecondaire qui, de l'avis de l'organisme étranger, est équivalente au grade mentionné à la sous-disposition i.
2. Il exige de ses membres qu'ils aient de l'expérience de travail en géoscience et de bonnes mœurs et qu'ils respectent les normes professionnelles de compétence et d'éthique que fixe l'organisme.
3. Il exige ou encourage la formation professionnelle continue de ses membres.
4. Il détient des pouvoirs disciplinaires, y compris le pouvoir de suspendre ou d'expulser un membre peu importe où il exerce ses activités ou où il réside. («eligible foreign organization»)

«superviseur canadien admissible» Selon le cas :

- a) membre en exercice en règle d'un organisme canadien admissible qui détient une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel accordée par cet organisme, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation;
- b) membre en exercice en règle d'un organisme canadien admissible d'ingénieurs dont les études et les emplois précédents démontrent une expérience pratique dans l'application de la théorie de la géoscience, une compréhension des processus et des systèmes géoscientifiques et une expérience pratique dans la gestion de projets géoscientifiques. («eligible Canadian supervisor»)

«superviseur étranger admissible» Membre en exercice en règle d'un organisme étranger admissible. («eligible foreign supervisor»)

Formulaires, demandes et autres documents

2. (1) Toute mention dans le présent règlement d'un formulaire vaut mention du formulaire accessible sur le site Web de l'Ordre.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard du formulaire mentionné à la disposition 2 du paragraphe 36 (3).

CATÉGORIES DE MEMBRES

Catégories de membres

3. Sont prescrites les catégories de membres suivantes :

1. Membre en exercice.
2. Membre temporaire.
3. Membre restreint.
4. Membre inactif.

DEMANDES D'INSCRIPTION

Demande d'inscription : dispositions générales

4. (1) Pour l'application du paragraphe 9 (1) de la Loi, un particulier peut demander d'être inscrit comme membre d'une catégorie de membres en présentant une demande qui comprend le formulaire de demande se rapportant à cette catégorie et les droits exigés pour cette catégorie, fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre.

(2) Le registrateur peut rejeter une demande si le demandeur ne fournit pas la documentation qu'exige le présent règlement dans les deux ans qui suivent le jour où il a versé les droits exigés.

(3) Le particulier dont la demande est rejetée en vertu du paragraphe (2) peut demander d'être inscrit comme membre en présentant une nouvelle demande et en versant les droits exigés.

Demande d'inscription : membre ayant renoncé à son adhésion

5. (1) Le particulier qui a renoncé à son adhésion comme membre vertu de l'article 14 ou dont l'inscription est expirée depuis plus de 75 jours peut, en vertu du présent article, demander d'être inscrit comme membre de la même catégorie de membres s'il le fait dans les cinq ans suivant la date d'effet de la renonciation ou de l'expiration.

(2) La demande présentée en vertu du présent article comprend ce qui suit :

1. Le formulaire de demande se rapportant à la demande présentée en vertu du présent article.
2. Des documents indiquant que, depuis la renonciation ou l'expiration, le particulier a participé aux activités de formation professionnelle continue qui sont exigées à l'égard de chaque membre de la catégorie dont il était membre, conformément au document intitulé *APGO Continuing Professional Development (CPD) Program Requirements*, daté de mai 2016 et accessible sur le site Web de l'Ordre.
3. Une déclaration, signée par le particulier, portant que depuis la renonciation ou l'expiration, ce dernier n'a exercé dans quelque territoire que ce soit aucune activité qui ferait l'objet d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou de négligence en Ontario.
4. Une déclaration, signée par le particulier, portant que depuis la renonciation ou l'expiration, il ne s'est pas livré à l'exercice de la géoscience professionnelle en Ontario.
5. Les droits exigés, fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre.

Références

6. (1) Sous réserve du paragraphe (5), le demandeur visé à l'article 4 doit fournir des références de trois particuliers, dont chacun doit avoir rempli à l'égard du particulier le formulaire intitulé *Membership Reference Form* et l'avoir présenté à l'Ordre.

(2) Au moins un des particuliers qui fournissent une référence doit :

- a) soit être membre en règle d'un organisme canadien admissible et détenir une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel accordée par cet organisme, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation;
- b) soit être membre en exercice en règle d'un organisme étranger admissible et détenir une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel accordée par cet organisme, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation.

(3) Si un seul des particuliers qui fournissent une référence répond aux critères énoncés au paragraphe (2), au moins un des autres particuliers doit être un ingénieur qui répond aux critères suivants :

- a) il est membre en règle d'un organisme canadien admissible ou membre en exercice en règle d'un organisme d'autoréglementation des ingénieurs qui a son siège à l'extérieur du Canada et avec lequel Ingénieurs Canada a conclu un accord actif de reconnaissance mutuelle;
- b) ses études et ses emplois précédents démontrent une expérience pratique dans l'application de la théorie de la géoscience, une compréhension des processus et des systèmes géoscientifiques et une expérience pratique dans la gestion de projets géoscientifiques.

(4) Au moins un des particuliers mentionnés au paragraphe (2) ou (3) doit avoir, pendant un total d'au moins trois mois, agi comme superviseur direct du demandeur ou eu une connaissance directe de son expérience de travail en géoscience.

(5) Le demandeur peut utiliser une référence fournie antérieurement aux fins de détermination de son admissibilité à devenir membre d'un organisme canadien admissible à titre de géoscientifique professionnel, auquel cas le formulaire intitulé *Membership Reference Form* n'a pas besoin d'être rempli et la référence peut être fournie par l'organisme en question à la demande du registrateur ou du comité d'inscription sous la forme dans laquelle elle a été fournie à cet organisme.

Renseignements supplémentaires sur l'expérience de travail

7. Le demandeur visé à l'article 4 fournit les renseignements suivants afin de permettre au registrateur ou au comité d'inscription d'évaluer son expérience de travail en géoscience :

1. Le formulaire intitulé *Work Experience Record Form* dûment rempli.
2. Les noms des trois particuliers qui ont fourni des références à l'égard du demandeur.
3. Si le registrateur ou le comité d'inscription le demande, des exemples de travaux écrits, y compris de la correspondance, des mémoires, des rapports, des documents ou des publications.

Entrevue

8. Si le registrateur lui renvoie une demande visée à l'article 4 ou 5, le comité d'inscription peut faire passer une entrevue au demandeur dans le cadre de l'évaluation de sa demande d'inscription comme membre.

Exigences additionnelles

9. (1) Si le registrateur renvoie une demande visée à l'article 4 au comité d'inscription et que ce dernier décide que les titres ou l'expérience de travail en géoscience du demandeur ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le présent règlement en matière d'inscription comme membre de la catégorie visée, le comité d'inscription peut demander au demandeur de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes afin de satisfaire à ces exigences :

1. Réussir un ou plusieurs examens écrits, oraux ou pratiques.
2. Acquérir plus d'expérience de travail en géoscience.
3. Satisfaire à une ou plusieurs autres exigences prescrites en matière de connaissances.
4. Fournir une ou plusieurs références additionnelles.

(2) Si le registrateur lui renvoie une demande visée à l'article 5, le comité d'inscription peut demander :

- a) que le demandeur fournisse des renseignements supplémentaires concernant ses activités depuis la renonciation ou l'expiration, selon le cas, afin de permettre au comité d'évaluer ses qualités professionnelles;
- b) que le demandeur réussisse l'examen sur l'exercice de la profession et la déontologie.

INSCRIPTION

Délivrance du certificat d'inscription

10. Pour inscrire un particulier comme membre d'une catégorie en application du paragraphe 10 (1) de la Loi, le registrateur lui délivre un certificat d'inscription comme membre de cette catégorie.

Interdiction : inscription dans plusieurs catégories

11. Nul particulier ne doit être inscrit comme membre de plus d'une catégorie en même temps.

Durée de l'inscription

12. (1) L'inscription comme membre en exercice, membre restreint ou membre inactif est valide :

- a) à compter de la date de délivrance du certificat d'inscription;
- b) s'il s'agit d'une inscription qui a été renouvelée, à compter de la date du plus récent renouvellement.

(2) L'inscription comme membre en exercice, membre restreint ou membre inactif expire :

- a) soit le 31 décembre de l'année civile dans laquelle le certificat d'inscription a été délivré, sauf si le registrateur précise une date ultérieure;
- b) soit le 31 décembre de l'année civile du plus récent renouvellement du certificat d'inscription.

(3) Pour l'application de l'alinéa (2) a), le registrateur ne doit pas préciser de date qui tombe plus de deux ans après la date de délivrance du certificat d'inscription.

(4) L'inscription comme membre temporaire est valide pour la période que le certificat d'inscription précise, laquelle ne doit pas dépasser un an.

Renouvellement de l'inscription

13. (1) Si un particulier verse les droits d'adhésion annuels fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre au plus tard 15 jours après la date d'expiration de son inscription, le registrateur renouvelle l'inscription.

(2) Si un particulier souhaite renouveler son inscription au cours de la période commençant 16 jours après la date d'expiration de l'inscription et se terminant 75 jours après cette date, il peut en demander le renouvellement au registrateur :

- a) en versant les droits d'adhésion annuels et les droits de rétablissement fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre;
- b) en donnant les motifs pour lesquels il n'a pas versé les droits d'adhésion annuels conformément au paragraphe (1).

(3) Sur réception d'une demande visée au paragraphe (2), le registrateur peut renouveler l'inscription s'il est d'avis que cela est approprié dans les circonstances.

(4) Malgré les paragraphes (1) à (3), l'inscription comme membre temporaire peut être renouvelée deux fois au plus au cours d'une période de quatre ans.

(5) Il est entendu qu'une fois son inscription expirée, le particulier n'est plus membre tant que son inscription n'a pas été renouvelée en vertu du présent article ou qu'il ne se soit pas inscrit de nouveau conformément au présent règlement.

Renonciation

14. (1) Un membre peut renoncer à son adhésion en remettant au registrateur un avis écrit à cet effet.

(2) La renonciation prend effet :

- a) si le membre ne doit pas de droits ou d'autres sommes à l'Ordre, le jour où le registrateur reçoit l'avis de renonciation;
- b) si le membre doit des droits ou d'autres sommes à l'Ordre, le jour où le registrateur reçoit la somme due.

TOUTES LES CATÉGORIES

Exigences en matière d'admissibilité : toutes les catégories

15. (1) Les exigences suivantes en matière d'admissibilité s'appliquent à quiconque désire devenir membre de quelque catégorie que ce soit :

1. Le demandeur doit avoir au moins 18 ans.
2. Le demandeur doit être de bonnes moeurs, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment ceux énoncés au paragraphe (2).
3. Le demandeur doit satisfaire aux exigences que précise le présent règlement à l'égard de la catégorie de membres applicable.
4. Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une constatation d'incapacité si la nature de l'incapacité est telle qu'elle le rend inapte à exercer les fonctions et les responsabilités d'un géoscientifique professionnel énoncées dans la Loi et les règlements.
5. Le demandeur doit verser tous droits d'adhésion annuels, fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre, qui demeurent impayés.

(2) Il est tenu compte des facteurs suivants pour déterminer si le demandeur est de bonnes moeurs :

1. Le demandeur a été ou non déclaré coupable d'une infraction criminelle.
2. Le demandeur fait actuellement ou non l'objet d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou de négligence, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire.
3. Le demandeur a fait ou non l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou de négligence, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire.
4. Le demandeur s'est vu refuser ou non l'inscription comme membre d'une profession réglementée, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire.

5. La conduite passée du demandeur donne ou non des motifs raisonnables de croire que ce dernier ne se livrera pas à l'exercice de la géoscience professionnelle avec honnêteté et intégrité et conformément au droit.
6. Le demandeur fait sciemment ou non une assertion ou une déclaration fausse ou trompeuse dans sa demande.

Détermination de l'expérience de travail acquise pendant les études

16. (1) Si un demandeur a un titre visé à la disposition 1 du paragraphe 18 (1) et qu'il a acquis de l'expérience de travail en géoscience après avoir terminé sa deuxième année d'études, mais avant d'obtenir le titre en question, un maximum de 12 mois de cette expérience peut être considéré comme expérience de travail en géoscience acquise par le demandeur.

(2) Si un demandeur a un ou plusieurs des grades mentionnés au paragraphe (3) et qu'il acquiert de l'expérience de travail en géoscience pendant ses études, les règles suivantes s'appliquent à l'égard de cette expérience :

1. Si le demandeur a acquis l'expérience pendant qu'il étudiait pour obtenir un seul grade, la plus longue des périodes suivantes peut être considérée comme l'expérience de travail en géoscience qu'il a acquise :
 - i. Le nombre total de mois d'expérience acquise dans le cadre de l'obtention du grade, jusqu'à un maximum de 12 mois.
 - ii. Le nombre total de mois d'expérience acquise pendant qu'il étudiait pour obtenir le grade, mais non acquise dans le cadre de l'obtention de celui-ci.
2. Si le demandeur a acquis l'expérience de travail en géoscience pendant qu'il étudiait pour obtenir deux grades ou plus, la plus longue des périodes suivantes peut être considérée comme l'expérience de travail en géoscience qu'il a acquise :
 - i. Le nombre total de mois d'expérience acquise dans le cadre de l'obtention de deux des grades, jusqu'à un maximum de 24 mois.
 - ii. Le nombre total de mois d'expérience acquise pendant qu'il étudiait pour obtenir deux des grades, mais non acquise dans le cadre de l'obtention de ceux-ci.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les grades sont les suivants :

1. Une maîtrise ès sciences dans un domaine de la géoscience.
2. Un doctorat en philosophie dans un domaine de la géoscience.
3. Un titre obtenu à l'étranger qui est équivalent à un grade mentionné à la disposition 1 ou 2.

Avis au registrateur : toutes catégories

17. L'adhésion à toute catégorie est assujettie à la condition que le membre avise le registrateur par écrit dans les 90 jours suivant l'une ou l'autre des éventualités suivantes et lui fournisse les précisions qu'il demande dans les 60 jours ou dans le délai plus long que précise le registrateur :

1. Le membre est déclaré coupable d'une infraction criminelle.
2. Le membre fait l'objet d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire.
3. Le membre fait l'objet d'une constatation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire.

CATÉGORIE DE MEMBRE EN EXERCICE

Exigences en matière d'inscription : membre en exercice

18. (1) Le demandeur d'un certificat d'inscription comme membre en exercice doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le demandeur doit avoir un des titres suivants :
 - i. Un baccalauréat ès sciences normalement obtenu au terme de quatre années d'études, qui est décerné par une université canadienne dans un domaine de la géoscience et qui satisfait aux exigences prescrites en matière de connaissances.
 - ii. Un grade décerné par une université canadienne qui satisfait aux exigences prescrites en matière de connaissances et qui est équivalent au grade mentionné à la sous-disposition i sur le plan des exigences universitaires.
 - iii. Un titre obtenu à l'étranger qui est accordé par un établissement postsecondaire, qui satisfait aux exigences prescrites en matière de connaissances et qui est équivalent au grade mentionné à la sous-disposition i sur le plan des exigences universitaires.

2. Le demandeur doit avoir acquis, dans les 10 années qui précèdent la date de la demande, au moins quatre ans d'expérience de travail en géoscience, dont au moins 12 mois consacrés à l'acquisition de l'une ou l'autre des expériences suivantes ou des deux :
 - i. une expérience de travail en géoscience au Canada,
 - ii. une expérience de travail étrangère admissible.
- (2) Les exigences énoncées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas si le demandeur :
 - a) a acquis, dans les 15 années qui précèdent la date de la demande, au moins 10 ans d'expérience de travail en géoscience, dont au moins 12 mois consacrés à l'acquisition de l'une ou l'autre des expériences suivantes ou des deux :
 - (i) une expérience de travail en géoscience au Canada,
 - (ii) une expérience de travail étrangère admissible;
 - b) a un titre autre qu'un de ceux mentionnés au paragraphe (1) qui, lorsque combiné à l'expérience de travail en géoscience mentionnée à l'alinéa a), démontre que les connaissances du demandeur dans un domaine de la géoscience sont équivalentes à celles acquises grâce au titre et à l'expérience de travail mentionnés au paragraphe (1).
- (3) Le demandeur doit réussir l'examen sur l'exercice de la profession et la déontologie ou avoir réussi un examen équivalent.
- (4) Malgré les paragraphes (1) à (3), le demandeur qui satisfait aux exigences suivantes est admissible à être inscrit comme membre en exercice :
 1. Le demandeur détient une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel accordée par un organisme canadien admissible, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation.
 2. La reconnaissance officielle, qu'il s'agisse notamment d'un certificat, d'une autorisation d'exercer ou d'une immatriculation, ne doit pas être suspendue, annulée ou révoquée.

Conditions d'adhésion : membre en exercice

19. L'adhésion comme membre en exercice est assujettie aux conditions suivantes :

1. Le membre doit satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue énoncées dans le document intitulé *APGO Continuing Professional Development (CPD) Program Requirements*, daté de mai 2016 et accessible sur le site Web de l'Ordre.
2. Le membre doit employer la désignation «G.P.» en français ou «P. Geo» en anglais lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle en Ontario.

CATÉGORIE DE MEMBRE TEMPORAIRE

Exigences en matière d'inscription : membre temporaire

20. (1) Le demandeur d'un certificat d'inscription comme membre temporaire doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

1. Le demandeur doit être membre en exercice en règle ou membre restreint en règle d'un organisme canadien admissible et doit détenir une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel en exercice ou restreint accordée par cet organisme, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation.
2. Le demandeur doit être membre en règle d'un organisme étranger admissible et ses études et ses emplois précédents doivent démontrer une expérience pratique dans l'application de la théorie de la géoscience, une compréhension des processus et des systèmes géoscientifiques et une expérience pratique dans la gestion de projets géoscientifiques.
3. Le demandeur doit être un particulier qui, à la fois :
 - i. est reconnu à l'échelle nationale ou internationale pour son expérience de travail ou autre expérience spécialisée dans le domaine de la géoscience auquel se rapportent les activités devant être exercées aux termes du certificat temporaire,
 - ii. possède au moins 10 ans d'expérience de travail en géoscience dans ce domaine.

(2) Un particulier n'est pas admissible à être inscrit comme membre temporaire au cours des cinq années suivant l'expiration de sa plus récente inscription comme membre temporaire si un certificat d'inscription comme membre temporaire lui a été délivré trois fois au cours d'une période de quatre ans.

Contenu du certificat : membre temporaire

21. Le certificat d'inscription comme membre temporaire précise ce qui suit :

1. Les activités que le membre est autorisé à exercer en Ontario.
2. Le nom de la personne, du cabinet ou de la personne morale qui emploie le membre ou qui l'a engagé pour exercer en Ontario les activités visées à la disposition 1.
3. Si le membre est tenu ou non de collaborer avec un membre en exercice comme condition de son adhésion et, si tel est le cas, le nom du membre en exercice.
4. La période visée par le certificat.

Conditions d'adhésion : membre temporaire

22. (1) L'adhésion comme membre temporaire est assujettie aux conditions suivantes :

1. Le membre ne doit exercer que les activités précisées dans le certificat d'inscription lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle en Ontario.
2. Le membre doit employer la désignation «G.P. (membre temporaire)» en français ou «P.Geo. (Temporary)» en anglais lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle en Ontario.
3. Sous réserve du paragraphe (2), le membre doit collaborer avec un membre en exercice pour exercer les activités précisées dans le certificat d'inscription.
4. Si la condition mentionnée à la disposition 3 s'applique, le membre ne doit pas livrer la version finale d'un dessin, d'un devis, d'un plan, d'un rapport ou de tout autre document sans que le membre en exercice avec qui il collabore l'ait signée et datée et y ait apposé son sceau.

(2) S'il reçoit une demande visée au paragraphe 11 (2) de la Loi pour faire modifier ou annuler la condition mentionnée à la disposition 3 du paragraphe (1), le comité d'inscription peut modifier ou annuler la condition si le membre :

- a) convainc le comité d'inscription que ses compétences sont au moins égales à celles requises pour l'inscription comme membre en exercice et qu'il connaît les codes, les normes et les lois applicables aux activités devant être exercées en Ontario;
- b) convainc le comité d'inscription qu'il connaît les codes, les normes et les lois applicables aux activités devant être exercées en Ontario et que :
 - (i) soit il est membre en exercice en règle ou membre restreint en règle d'un organisme canadien admissible et détient une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel en exercice ou restreint accordée par cet organisme, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation,
 - (ii) soit il est membre en règle d'un organisme étranger admissible et ses études et emplois précédents démontrent une expérience pratique dans l'application de la théorie de la géoscience, une compréhension des processus et des systèmes géoscientifiques et une expérience pratique dans la gestion de projets géoscientifiques.

CATÉGORIE DE MEMBRE RESTREINT

Exigences en matière d'inscription : membre restreint

23. (1) Le demandeur d'un certificat d'inscription comme membre restreint doit satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le demandeur doit au minimum :
 - i. soit être titulaire d'un baccalauréat ès sciences normalement obtenu au terme de trois années d'études et qui est décerné par une université canadienne,
 - ii. soit avoir un titre obtenu à l'étranger qui est équivalent au grade mentionné à la sous-disposition i sur le plan des exigences universitaires.
2. Le demandeur doit avoir acquis au moins 13 ans d'expérience de travail en géoscience sous la surveillance et la direction d'un ou de plusieurs superviseurs canadiens admissibles ou superviseurs étrangers admissibles, dont au moins 12 mois consacrés à l'acquisition d'une expérience de travail en géoscience au Canada ou d'une expérience de travail étrangère admissible.
3. Au moins deux des plus récentes années d'expérience de travail en géoscience doivent avoir été acquises au cours des six dernières années et doivent être dans le même domaine que celui dans lequel le demandeur sera autorisé à exercer des activités, tel qu'il est énoncé dans le certificat d'inscription comme membre restreint.
4. Le demandeur doit réussir l'examen sur l'exercice de la profession et la déontologie ou avoir réussi un examen équivalent.

(2) Malgré l'article 16, pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), un maximum de trois des années d'études postsecondaires du demandeur dans un domaine de la géoscience peuvent être considérées comme de l'expérience de travail en géoscience.

(3) Malgré le paragraphe (1), le demandeur satisfait aux exigences en matière d'inscription comme membre restreint si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le demandeur est membre restreint en règle d'un organisme canadien admissible et détient une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel restreint qui lui a été accordée par cet organisme, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation, et qui atteste que le demandeur possède les qualités requises pour exercer la géoscience professionnelle dans le même domaine de la géoscience que celui dans lequel il sera autorisé à exercer des activités, tel qu'il est énoncé dans le certificat d'inscription comme membre restreint.
2. La reconnaissance officielle du demandeur, qu'il s'agisse notamment d'un certificat, d'une autorisation d'exercer ou d'une immatriculation, n'est pas suspendue, annulée ou révoquée.

Contenu du certificat : membre restreint

24. Le certificat d'inscription comme membre restreint précise les activités que le membre est autorisé à exercer aux termes du certificat.

Conditions d'adhésion : membre restreint

25. L'adhésion comme membre restreint est assujettie aux conditions suivantes :

1. Le membre ne doit exercer que les activités précisées dans le certificat d'inscription lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle en Ontario.
2. Le membre doit employer la désignation «G.P. (membre restreint)» en français ou «P.Geo. (Limited)» en anglais lorsqu'il exerce la géoscience professionnelle en Ontario.
3. Quand il cesse d'exercer les activités précisées dans le certificat d'inscription, le membre doit rendre celui-ci au registrateur.
4. Le membre doit satisfaire aux exigences en matière de formation professionnelle continue énoncées dans le document intitulé *APGO Continuing Professional Development (CPD) Program Requirements*, daté de mai 2016 et accessible sur le site Web de l'Ordre.

CATÉGORIE DE MEMBRE INACTIF

Exigences en matières d'inscription : membre inactif

26. Le demandeur d'un certificat d'inscription comme membre inactif doit satisfaire à l'une des exigences suivantes :

1. Le demandeur doit être ou avoir été membre en exercice ou membre restreint de l'Ordre et, s'il n'est plus membre, son adhésion ne doit pas avoir été suspendue, annulée ou révoquée en raison du non-versement des droits, d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire.
2. Le demandeur doit détenir ou avoir détenu une reconnaissance officielle valide à titre de géoscientifique professionnel en exercice ou restreint accordée par un organisme canadien admissible, notamment un certificat, une autorisation d'exercer ou une immatriculation, et doit avoir exercé dans un domaine de la géoscience professionnelle. S'il n'est plus membre, son adhésion ne doit pas avoir été suspendue, annulée ou révoquée en raison du non-versement des droits, d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire.

Conditions d'adhésion : membre inactif

27. L'adhésion comme membre inactif est assujettie aux conditions suivantes :

1. Le membre ne doit pas exercer la géoscience professionnelle en Ontario.
2. Le membre ne doit pas utiliser le timbre ou le sceau d'un membre.
3. Le membre ne peut employer que la désignation «G.P. (membre inactif)» en français ou «P.Geo. (Non-practising)» en anglais.

EXAMENS

Organisation des examens

28. (1) Le registrateur est chargé d'organiser la tenue des examens prévus par le présent règlement, et notamment d'en fixer la date, l'heure et l'endroit.

(2) Tout examen que le comité d'inscription oblige un particulier à passer est administré par l'Ordre au moins une fois tous les 12 mois.

(3) Un particulier est admissible à passer un examen si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a présenté une demande d'inscription comme membre;
- b) il présente un formulaire de demande en vue de passer l'examen et verse les droits fixés par les règlements administratifs de l'Ordre;

- c) le registrateur reçoit le formulaire de demande et les droits au moins 60 jours avant la date prévue de l'examen.

Exigences en matière d'examen

29. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«année universitaire» La période commençant le 1^{er} septembre d'une année et se terminant le 31 août de l'année suivante.

(2) Si le comité d'inscription exige d'un demandeur de certificat d'inscription qu'il passe un seul examen, ce dernier doit le passer dans les deux années universitaires qui suivent la date précisée dans l'avis l'informant de cette exigence.

(3) Si le comité d'inscription exige d'un demandeur de certificat d'inscription qu'il passe plus d'un examen, ce dernier doit en passer au moins un dans les deux années universitaires qui suivent la date précisée dans l'avis l'informant de cette exigence et au moins un autre dans chaque année universitaire qui suit le premier examen.

(4) Le demandeur d'un certificat d'inscription doit réussir tous les examens exigés dans les quatre années universitaires qui suivent la date précisée dans l'avis l'informant de cette exigence.

(5) Le registrateur ou le comité d'inscription peut rejeter une demande d'inscription si le demandeur, selon le cas :

- a) ne se présente pas aux date, heure et endroit fixés pour un examen, sans en avoir fourni de motif raisonnable par écrit dans les 30 jours suivant la date de l'examen;
- b) ne réussit pas les examens exigés dans les délais prévus au présent article, sans en avoir fourni de motif raisonnable par écrit dans les 30 jours suivant l'expiration du dernier délai.

(6) Si un demandeur de certificat d'inscription ne réussit pas un examen exigé par le comité d'inscription :

- a) d'une part, il n'est pas autorisé à le passer de nouveau, sauf avec la permission du comité d'inscription;
- b) d'autre part, le comité d'inscription peut rejeter la demande d'inscription.

Examen sur l'exercice de la profession et la déontologie

30. Si un demandeur de certificat d'inscription est tenu de réussir l'examen sur l'exercice de la profession et la déontologie pour être inscrit, il doit le faire au plus tard deux ans après celle des dates suivantes qui est postérieure à l'autre :

1. La date à laquelle le demandeur verse les droits exigés pour l'inscription.
2. La date à laquelle le demandeur réussit tout autre examen exigé par le comité d'inscription.

Notation des examens

31. (1) Le registrateur nomme des examinateurs pour noter les examens selon le système de notation réussite/échec.

(2) La note de réussite ne doit en aucun cas être fixée à moins de 50 %.

(3) Le registrateur communique par écrit les résultats de l'examen au demandeur au plus tard 60 jours après la date de l'examen.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Demande de certificat d'autorisation

32. (1) Une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité peut demander un certificat d'autorisation en présentant le formulaire de demande de certificat d'autorisation et en versant les droits fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre.

(2) La demande comprend les renseignements suivants :

1. Les nom et adresse :
 - i. de chaque dirigeant et administrateur du demandeur, dans le cas d'une personne morale,
 - ii. de chaque associé du demandeur, dans le cas d'une société en nom collectif,
 - iii. du demandeur, dans le cas d'un autre type d'entité.
2. Une attestation que l'une des principales fonctions du demandeur est ou sera de fournir des services de géoscience professionnelle au public.
3. Le nom de chaque particulier qui est employé tel que le prévoit l'alinéa 15 (2) a) de la Loi.
4. Une attestation que les particuliers nommés en application de la disposition 3 consacreront suffisamment de temps à superviser directement l'exercice de la géoscience professionnelle auquel se livre la personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité.
5. Une attestation, signée par un des particuliers nommés en application de la disposition 3, que les renseignements figurant dans la demande sont exacts.

(3) Pour l'application de l'alinéa 15 (2) a) de la Loi, la personne morale, la société en nom collectif ou l'autre entité ne doit employer que des membres qui sont autorisés à exercer la géoscience professionnelle en Ontario.

Inadmissibilité à la délivrance d'un certificat d'autorisation

33. Une personne morale, une société en nom collectif ou une autre entité n'est admissible à la délivrance d'un certificat d'autorisation que si sa conduite passée ou celle d'un particulier qui y occupe un poste d'autorité ou de responsabilité offre des motifs raisonnables de croire qu'elle fournira des services de géoscience professionnelle avec honnêteté et intégrité et conformément au droit.

Durée du certificat d'autorisation

34. (1) Le certificat d'autorisation est valide à compter du jour de sa délivrance et expire un an après le dernier jour du mois de sa délivrance.

(2) Le titulaire de certificat peut demander le renouvellement de son certificat moyennant le versement, au plus tard à la date d'expiration du certificat, des droits de renouvellement fixés dans les règlements administratifs de l'Ordre.

(3) Malgré le paragraphe (1), si les membres nommés dans le formulaire de demande de certificat d'autorisation en application de la disposition 3 du paragraphe 32 (2) sont tous des membres temporaires, le certificat d'autorisation expire en même temps que le dernier des certificats d'inscription dont les membres temporaires étaient titulaires au moment de la délivrance du certificat d'autorisation.

(4) Pour l'application du paragraphe (3), si un des membres temporaires renouvelle son inscription avant l'expiration du certificat d'autorisation, le paragraphe (1) s'applique à l'égard du certificat d'autorisation.

Restrictions : certificat d'autorisation

35. Si le membre qui assume la responsabilité et la supervision des services de géoscience professionnelle fournis en vertu d'un certificat d'autorisation est un membre restreint, les restrictions qui s'appliquent à son certificat d'inscription s'appliquent également au certificat d'autorisation.

Assurance responsabilité professionnelle

36. (1) Tout certificat d'autorisation est assorti de la condition voulant que son titulaire satisfasse à l'une des exigences suivantes :

1. Le titulaire de certificat doit être assuré contre la responsabilité professionnelle aux termes d'une police d'assurance responsabilité professionnelle qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2) ou qui les dépasse et doit fournir au registrateur un certificat d'assurance qui confirme la couverture d'assurance.
2. Le titulaire de certificat doit être assuré contre la responsabilité professionnelle aux termes d'une police d'assurance responsabilité professionnelle qui, pour l'essentiel, satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2) et, avant de conclure un accord en vue de fournir des services de géoscience professionnelle à quelque personne que ce soit, il doit fournir à celle-ci et au registrateur des documents relatifs à l'assurance.
3. Si le titulaire de certificat n'est pas assuré contre la responsabilité professionnelle, il doit être satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (3) avant qu'il ne conclue un accord en vue de fournir des services de géoscience professionnelle à quelque personne que ce soit.

(2) Les exigences visées aux dispositions 1 et 2 du paragraphe (1) sont les suivantes :

1. La police doit prévoir un plafond d'au moins 250 000 \$ pour chaque demande de règlement et soit un plafond total d'au moins 500 000 \$ par année pour toutes les demandes de règlement, soit un mécanisme de remise en vigueur automatique de la police.
2. La police doit prévoir une garantie pour les erreurs, les omissions et les actes de négligence qui découlent de la fourniture des services que l'assuré offre ou fournit au public dans le cadre de l'exercice de la géoscience professionnelle sous réserve d'exclusions et de conditions et de toutes autres clauses qui sont compatibles avec les pratiques normales de l'industrie de l'assurance.

(3) Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1), il doit être satisfait aux exigences suivantes avant que le titulaire de certificat qui n'est pas assuré contre la responsabilité professionnelle ne conclue un accord en vue de fournir des services de géoscience professionnelle à quelque personne que ce soit :

1. Le titulaire de certificat doit fournir à la personne une copie d'une pièce d'identité et de son certificat d'autorisation.
2. Le titulaire de certificat doit fournir à la personne une déclaration écrite, signée par une personne qui a l'autorité de lier juridiquement le titulaire, qui est rédigée comme suit :

Le Règlement de l'Ontario 324/16 (Inscription), pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*, exige que le titulaire d'un certificat d'autorisation qui n'est pas assuré contre la responsabilité professionnelle en informe la personne avec qui il compte conclure un accord de fourniture de services de géoscience professionnelle.

Je, ... (*nom du représentant du titulaire de certificat*), représentant(e) de (*nom du titulaire de certificat*), titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par l'Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario, vous informe par la présente que le titulaire du certificat n'est pas assuré contre la responsabilité professionnelle.

3. La personne doit fournir au titulaire de certificat une déclaration signée portant qu'elle a lu celle énoncée à la disposition 2 et qu'elle reconnaît que ce dernier n'est pas assuré contre la responsabilité professionnelle.
4. Le titulaire de certificat doit fournir au registrateur une copie des documents visés à la disposition 1 et des déclarations visées aux dispositions 2 et 3.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dispositions transitoires

37. (1) Le présent règlement, à l'exception du paragraphe 4 (2), ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

1. Le demandeur qui présente une demande d'inscription et verse les droits exigés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
2. Le demandeur qui présente une demande de renouvellement d'inscription et verse les droits exigés :
 - i. avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement,
 - ii. le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou par la suite, si le demandeur est un membre en règle le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.
3. Le demandeur qui présente une demande de certificat d'autorisation et les droits exigés avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

(2) Le Règlement de l'Ontario 59/01 (Inscription), pris en vertu de la Loi, tel qu'il existait immédiatement avant son abrogation, s'applique à l'égard de tout demandeur à qui le présent règlement ne s'applique pas par l'effet du paragraphe (1).

(3) À compter du jour où le registrateur inscrit un particulier, renouvelle une inscription ou délivre un certificat d'autorisation en réponse à une demande mentionnée au paragraphe (1), le présent règlement s'applique à l'égard du membre ou du titulaire de certificat qui a présenté la demande.

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

38. Le Règlement de l'Ontario 59/01 est abrogé.

Entrée en vigueur

39. Le présent règlement entre en vigueur 45 jours après le jour de son dépôt.

Made by:

Pris par :

COUNCIL OF THE ASSOCIATION OF PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS OF ONTARIO:
LE CONSEIL DE L'ORDRE DES GÉOSCIENTIFIQUES PROFESSIONNELS DE L'ONTARIO :

GORDON WHITE
Chief Executive Officer

ANTHONY R. LOTIMER
President

Date made: September 26, 2016

Pris le : 26 septembre 2016

I approve this Regulation.

J'approuve le présent règlement.

Le ministre du Développement du Nord et des Mines ,

MICHAEL GRAVELLE
Minister of Northern Development and Mines

Date approved: September 26, 2016

Approuvé le : 26 septembre 2016

42/16

ONTARIO REGULATION 325/16

made under the

ASSESSMENT ACT

Made: September 29, 2016

Filed: September 29, 2016

Published on e-Laws: September 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016Amending O. Reg. 282/98
(GENERAL)

1. (1) Subparagraph 1 ii of subsection 3 (1) of Ontario Regulation 282/98 is amended by striking out “*Condominium Act*” and substituting “*Condominium Act, 1998*”.

(2) Subparagraph 1 iv of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “subject to subsection (2)” at the beginning.

(3) Subparagraph 1 v of subsection 3 (1) of the Regulation is revoked and the following substituted:

v. land with seven or more self-contained units owned by individuals only, each of whom has an undivided interest in the land and a right, arising from a contract with the other owners, to occupy one of the units,

(4) Subparagraph 1 vii of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsection 166 (1)” and substituting “subsection 163 (3)”.

(5) Subparagraph 1 viii of subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 2 of section 5” at the end and substituting “paragraph 2 of subsection 5 (1)”.

(6) Subsection 3 (2) of the Regulation is amended by striking out “for 2003 or a later taxation year” and substituting “for 2003 to 2016”.

(7) Section 3 of the Regulation is amended by adding the following subsections:

(5.1) Paragraph 1 of subsection (1), as amended by subsection 1 (1) of Ontario Regulation 356/00, applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(5.2) Subparagraph 2 iv of subsection (1), as amended by subsection 1 (2) of Ontario Regulation 356/00, applies to the 2000 and subsequent taxation years.

(7) Subsection (2.1), as made by subsection 1 (3) of Ontario Regulation 356/00, applies to the 2000 and subsequent taxation years.

2. (1) Paragraphs 6 and 8 of subsection 8 (2) of the Regulation are revoked.

(2) Subsection 8 (3) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 6 and 9 of subsection (2)” in the portion before paragraph 1 and substituting “paragraph 9 of subsection (2)”.

(3) Paragraph 1 of subsection 8 (3) of the Regulation is amended by striking out “Minister of Agriculture and Food” in the portion before subparagraph i and substituting “Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs”.

(4) Paragraph 3 of subsection 8 (3) of the Regulation is amended by striking out “gross income from the farming business” and substituting “gross income of the farming business”.

(5) Clause 8 (4.1) (d) of the Regulation is amended by striking out “paragraphs 7 and 8 of subsection (2)” and substituting “paragraph 7 of subsection (2)”.

3. Paragraph 2 of subsection 25 (3) of the Regulation is amended by striking out “as set out in the “Ontario Living Legacy Land Use Strategy, July 1999”, published by the Queen’s Printer” at the end and substituting “as set out in the document entitled “Ontario’s Living Legacy Land Use Strategy”, published in July 1999”.

4. Subsection 48.3 (14) of the Regulation is amended by striking out “paragraph 11” and substituting “paragraph 12”.

O. Reg. 356/00

5. Subsection 1 (4) of Ontario Regulation 356/00, which specified the taxation years to which certain amendments made by that Regulation to Ontario Regulation 282/98 applied, is revoked.

6. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

PARTIE I INTERPRÉTATION

BIEN-FONDS VACANTS

1. (1) Les biens-fonds suivants sont des biens-fonds vacants pour l'application du présent règlement s'ils ne sont pas utilisés :

1. Les biens-fonds sans bâtiments ni constructions.
2. Les biens-fonds sur lesquels un bâtiment ou une construction est en train d'être érigé.
3. Les biens-fonds sur lesquels un bâtiment ou une construction a été érigé, si aucune partie du bâtiment ou de la construction n'a encore été utilisée.
4. Les biens-fonds sur lesquels un bâtiment ou une construction a été érigé, si le bâtiment ou la construction est essentiellement inutilisable.

(2) Il est entendu que toute occupation d'un bâtiment ou d'une construction en constitue une utilisation pour l'application de la disposition 3 du paragraphe (1) et qu'une fois qu'un bâtiment ou une construction a été occupé, le bien-fonds sur lequel il est situé ne peut pas être un bien-fonds vacant, sauf si le bâtiment ou la construction devient essentiellement inutilisable.

(3) Une partie d'une parcelle de bien-fonds est un bien-fonds vacant pour l'application du présent règlement dans les cas suivants :

- a) il n'y a aucun bâtiment ni construction sur la partie de la parcelle ou il y en a un, mais aucune partie n'a encore été utilisée;
- b) il y a un bâtiment ou une construction sur le reste de la parcelle;
- c) la partie de la parcelle est désignée, aux fins de zonage, pour un genre d'aménagement qui diffère de l'aménagement du reste de la parcelle.

1.1

PARTIE II CATÉGORIES DE BIENS IMMEUBLES

CATÉGORIES

2. Les catégories suivantes de biens immeubles sont prescrites pour l'application de la Loi :

1. La catégorie des biens résidentiels.
2. La catégorie des immeubles à logements multiples.
3. La catégorie des biens commerciaux.
4. La catégorie des biens industriels.
5. La catégorie des pipelines.
6. La catégorie des biens agricoles.
7. La catégorie des forêts aménagées.
8. La catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples.
9. La catégorie des immeubles à bureaux.
10. La catégorie des centres commerciaux.
11. La catégorie des terrains de stationnement et des biens-fonds vacants.
- 11.1 La catégorie des biens commerciaux résiduels.
12. La catégorie des grands ensembles industriels.
13. La catégorie des établissements sportifs professionnels.
14. La catégorie des condominiums de villégiature.

CATÉGORIE DES BIENS RÉSIDENTIELS

3. (1) La catégorie des biens résidentiels est composée des biens-fonds suivants :

1. Les biens-fonds utilisés à des fins résidentielles qui sont :
 - i. des biens-fonds qui ne comptent pas sept logements autonomes ou plus,
 - ii. des parties privatives ou des parties privatives projetées, au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*,
 - iii. des biens-fonds appartenant à une coopérative, au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, dont l'objet essentiel est de fournir un logement à ses membres, ou des biens-fonds loués à bail par une telle coopérative pour une durée d'au moins 20 ans,
 - iv. des biens-fonds qui comptent sept logements autonomes ou plus appartenant à une personne morale avec ou sans capital-actions dont chaque actionnaire ou membre a le droit à ce titre d'occuper un des logements,
 - v. des biens-fonds qui comptent sept logements autonomes ou plus appartenant uniquement à des particuliers dont chacun a un intérêt indivis dans les biens-fonds et le droit, découlant d'un contrat conclu avec les autres propriétaires, d'occuper un des logements,
 - vi. des biens-fonds qui comptent des logements autonomes en multipropriété et qui :
 - A. soit appartiennent à des personnes dont chacune a un intérêt indivis dans les biens-fonds et le droit d'occuper un logement périodiquement pendant au moins une semaine à la fois,
 - B. soit sont loués à bail pour une durée d'au moins 20 ans par des personnes dont chacune a le droit d'occuper un logement périodiquement pendant au moins une semaine à la fois,
 - vii. des foyers de groupe au sens du paragraphe 163 (3) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*,
 - viii. des maisons de soins, au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, qui ne comptent pas sept logements autonomes ou plus et qui ne sont pas comprises dans la catégorie des biens commerciaux en application de la disposition 2 du paragraphe 5 (1),
 - ix. des biens-fonds utilisés à des fins résidentielles saisonnières, y compris les terrains de camping,
 - x. des biens-fonds qui comptent des logements autonomes en location viagère à l'égard desquels des particuliers (appelés «acquéreurs» à la présente sous-disposition) ont chacun conclu une convention d'achat d'un droit (appelée «bail viager» à la présente sous-disposition) d'y occuper un logement à des fins résidentielles, si les conditions suivantes sont remplies :
 - A. à l'exclusion des renouvellements, la durée du bail viager est égale ou supérieure à 20 ans ou correspond à la durée de vie des acquéreurs,
 - B. les acquéreurs ont versé au propriétaire des biens-fonds au moins un paiement à titre d'acompte,
 - C. les acquéreurs ont le droit de disposer du bail viager, notamment par vente ou transfert, conformément aux conditions de la convention d'achat,
 - xi. des biens-fonds consistant en une maison de chambres qui fait l'objet d'un permis municipal,
 - xii. des installations de loisirs exploitées sans but lucratif, si seuls les résidents de logements situés dans un lotissement résidentiel, une zone résidentielle à baux fonciers ou un ensemble de condominiums ou de maisons en rangée, de même que leurs invités, peuvent les utiliser et qu'elles ne sont pas accessibles au grand public,
 - xiii.
 - xiv. des maisons de retraite au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.
2. Les biens-fonds non utilisés à des fins résidentielles qui sont :
 - i. des biens-fonds agricoles auxquels s'applique le paragraphe 19 (5) de la Loi pour l'année d'imposition pour laquelle ils sont en voie d'être classés, à l'exception des biens-fonds de la catégorie des biens agricoles et des biens-fonds prescrits en application de l'article 44,
 - ii. des biens-fonds qui sont utilisés par un organisme sans but lucratif à des fins de garderie et qui sont :
 - A. soit des biens-fonds appartenant à l'organisme,
 - B. soit des biens-fonds loués à bail par l'organisme, à l'exclusion des biens-fonds qui seraient autrement compris dans la catégorie des biens commerciaux ou celle des biens industriels,

- iii. des biens-fonds appartenant à un organisme religieux, à l'exclusion des biens-fonds occupés par un locataire et utilisés pour une activité commerciale,
 - iv. des biens-fonds dont est propriétaire et occupant un organisme de services, un club privé, un organisme culturel ou un club sportif de loisirs sans but lucratif, à l'exclusion des biens-fonds utilisés comme terrain de golf ou station de ski,
 - v. des biens-fonds appartenant à un office de protection de la nature, à l'exclusion des biens-fonds occupés par un locataire et utilisés pour une activité commerciale ou les biens-fonds utilisés comme terrain de golf ou station de ski,
 - vi. des biens-fonds utilisés comme terrain de golf, y compris les bâtiments ou les constructions utilisés pour l'entretien du terrain, à l'exclusion toutefois des autres bâtiments et constructions et des biens-fonds utilisés relativement à ceux-ci,
 - vii. des biens-fonds utilisés comme terrain d'exercice pendant au moins quatre mois consécutifs par année, à l'exclusion des bâtiments et des constructions et des biens-fonds utilisés relativement à ceux-ci,
 - viii. des biens-fonds utilisés comme station de ski, y compris les remonte-pentes ainsi que les bâtiments ou constructions utilisés pour l'entretien des pistes ou des sentiers, à l'exclusion toutefois des autres bâtiments et constructions et des biens-fonds utilisés relativement à ceux-ci,
 - ix. des biens-fonds vacants désignés principalement, aux fins de zonage, pour l'aménagement résidentiel, mais non pour l'aménagement d'immeubles à logements multiples,
 - x. des bâtiments utilisés exclusivement pour l'entreposage d'aéronefs privés et des biens-fonds sur lesquels ces bâtiments sont situés,
 - xi. des biens-fonds utilisés pour offrir au public des randonnées équestres ou des leçons d'équitation.
3. Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, les parties de biens-fonds qui font ou doivent faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats* et qui n'appartiennent pas à la catégorie des biens agricoles ni à celle des biens industriels.

(2) Les biens-fonds visés à la sous-disposition 1 iv ou v du paragraphe (1) sont compris dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles pour 1999, 2000, 2001 et 2002 et dans la catégorie des biens résidentiels pour 2003 à 2016 uniquement s'ils étaient compris dans la catégorie des biens résidentiels/agricoles pour l'année d'imposition 1998 en application de la sous-disposition 1 iv ou v du paragraphe (1), dans sa version en vigueur le 31 décembre 2002.

(2.1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la sous-disposition 2 iv du paragraphe (1).

«organisme culturel» Organisme constitué et maintenu pour offrir des activités culturelles aux Canadiens d'une origine ethnique déterminée, notamment les peuples des Premières Nations. («cultural organization»)

«organisme de services» Organisme dont l'objet principal consiste à fournir des services visant à promouvoir le bien-être de la collectivité et non seulement à profiter à ses membres. («service organization»)

(3) La définition qui suit s'applique à la sous-disposition 2 vii du paragraphe (1).

«terrain d'exercice» Aire extérieure aménagée pour la frappe de balles de golf.

(4) La définition qui suit s'applique à la sous-disposition 2 x du paragraphe (1).

«aéronef privé» Aéronef appartenant à un ou plusieurs particuliers et utilisé exclusivement aux fins récréatives du ou des propriétaires, et non à des fins commerciales.

(5) Si la société d'évaluation foncière lui demande de vérifier que tous les aéronefs entreposés dans les bâtiments sont des aéronefs privés, le propriétaire du bien-fonds doit le faire avant que le bien-fonds et les bâtiments soient classés dans la catégorie des biens résidentiels en application de la sous-disposition 2 x du paragraphe (1).

(5.1) La disposition 1 du paragraphe (1), telle qu'elle est modifiée par le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 356/00, s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(5.2) La sous-disposition 2 iv du paragraphe (1), telle qu'elle est modifiée par le paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 356/00, s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

(6) La sous-disposition 2 xi du paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

(7) Le paragraphe (2.1), tel qu'il est pris par le paragraphe 1 (3) du Règlement de l'Ontario 356/00, s'applique aux années d'imposition 2000 et suivantes.

CATÉGORIE DES IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES

4. (1) La catégorie des immeubles à logements multiples est composée des biens-fonds suivants :

1. Les biens-fonds utilisés à des fins résidentielles qui comptent sept logements autonomes ou plus, à l'exclusion des biens-fonds qui sont compris dans la catégorie des biens résidentiels en application de la disposition 1 du paragraphe 3 (1).
 2. Les biens-fonds vacants désignés principalement, aux fins de zonage, pour l'aménagement d'immeubles à logements multiples.
- (2) Les biens-fonds de la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples ne sont pas compris dans la catégorie des immeubles à logements multiples.

CATÉGORIE DES BIENS COMMERCIAUX

5. (1) La catégorie des biens commerciaux est composée des biens-fonds suivants :
1. Les biens-fonds et les biens-fonds vacants qui ne sont pas compris dans une autre catégorie de biens.
 2. Les maisons de soins, au sens de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*, auxquelles cette loi ne s'applique pas, qui sont exploitées à but lucratif et qui ne comptent pas sept logements autonomes ou plus.
 3. Si une partie d'un bien-fonds appartient à la catégorie des immeubles à bureaux, toute autre partie de ce bien-fonds qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de biens.
 4. Si une partie d'un bien-fonds appartient à la catégorie des centres commerciaux, toute autre partie de ce bien-fonds qui n'est pas comprise dans une autre catégorie de biens.
- (1.1)
- (2) Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, le bâtiment qui est utilisé exclusivement à des fins d'entreposage à l'endroit où a lieu la fabrication, la production ou la transformation est compris dans la catégorie des biens commerciaux dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) il n'est pas rattaché à tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction compris dans la catégorie des biens industriels;
 - b) il est relié à tout ou partie d'un bâtiment ou d'une construction compris dans la catégorie des biens industriels, au moyen d'un passage de raccordement minime érigé uniquement pour le déplacement de matériaux ou de marchandises entre les bâtiments.
- (3) Pour les années 2005 et suivantes, les biens-fonds suivants sont compris dans la catégorie des biens commerciaux, mais uniquement s'ils appartiennent à l'Université de Windsor et sont occupés par DaimlerChrysler Canada Inc. :
1. Le Centre de recherche et développement de l'automobile, partenariat entre l'Université de Windsor et DaimlerChrysler Canada situé au 3939 Rhodes Drive dans la cité de Windsor qui porte le numéro de rôle d'évaluation 37 39 070 301 06500 0000 et dont la description légale est concession 3, parties des lots 103 à 105 désignées comme partie 1 au plan enregistré 12R-8104, comme l'indique le rôle d'évaluation.

CATÉGORIE DES BIENS INDUSTRIELS

6. (1) La catégorie des biens industriels est composée des biens-fonds suivants :
1. Les biens-fonds utilisés aux fins ou dans le cadre de ce qui suit :
 - i. la fabrication, la production ou la transformation de quoi que ce soit,
 - ii. les activités de recherche ou de développement réalisées dans le cadre de la fabrication, de la production ou de la transformation de quoi que ce soit,
 - iii. le stockage, par un fabricant, un producteur ou un transformateur, de quoi que ce soit qui est utilisé ou produit dans le cadre de la fabrication, de la production ou de la transformation, si le stockage a lieu à l'endroit où s'effectue celle-ci,
 - iv. la vente au détail, par un fabricant, un producteur ou un transformateur, de quoi que ce soit qui est produit dans le cadre de la fabrication, de la production ou de la transformation, si la vente se fait à l'endroit où s'effectue celle-ci et que les biens-fonds ne sont pas visés par l'article 44.
 2. Les biens-fonds vacants désignés principalement, aux fins de zonage, pour l'aménagement industriel.
- (2) Les biens-fonds suivants sont compris dans la catégorie des biens industriels :
1. Les biens-fonds utilisés pour la fabrication ou la transformation d'électricité.
 2. Pour les années d'imposition 1998 et 1999, les biens-fonds utilisés pour l'exploitation minière, l'exploitation d'une carrière, la production de pétrole ou de gaz ou l'extraction de quoi que ce soit de la terre.

2.1 Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, les biens-fonds utilisés pour l'exploitation minière, la production de pétrole ou de gaz où l'extraction de quoi que ce soit de la terre. La présente disposition ne s'applique pas :

- i. aux biens-fonds qui font ou doivent faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats*,
- ii. aux biens-fonds qui devraient faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats* s'ils étaient situés dans une région de l'Ontario désignée en vertu de l'article 5 de cette loi.

2.2 Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, les parties des biens-fonds suivants :

- i. les biens-fonds qui font ou doivent faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats*,
- ii. les biens-fonds qui devraient faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats* s'ils étaient situés dans une région de l'Ontario désignée en vertu de l'article 5 de cette loi,

qui sont utilisés pour :

- iii. l'extraction de quoi que ce soit de la terre,
- iv. des travaux d'excavation,
- v. la transformation de matières extraites ou excavées,
- vi. le stockage de matières extraites ou excavées,
- vii. le stockage de morts-terrains.

2.3 Pour les années d'imposition 2000 et suivantes, les routes et les constructions sur une partie d'un bien-fonds qui fait ou doit faire l'objet d'un permis délivré en vertu de la partie II de la *Loi sur les ressources en agrégats*, si elles sont utilisées dans le cadre d'une activité mentionnée à la disposition 2.2.

3. Les chantiers navals et les cales sèches.

4.

5. Une station d'épuration des eaux usées ou de traitement de l'eau autre qu'une station appartenant à une commission au sens du paragraphe 27 (1) de la Loi.

(3) Le bâtiment utilisé exclusivement à des fins de bureaux ou à des fins d'administration n'est pas compris dans la catégorie des biens industriels à moins d'être rattaché à un bâtiment ou une construction compris dans cette catégorie.

(3.1)

(4) Les biens-fonds de la catégorie des grands ensembles industriels ne sont pas compris dans la catégorie des biens industriels.

CATÉGORIE DES PIPELINES

7. La catégorie des pipelines est composée de pipelines au sens du paragraphe 25 (1) de la Loi.

CATÉGORIE DES BIENS AGRICOLES

8. (1) La catégorie des biens agricoles est composée des biens-fonds qui sont identifiés comme terres agricoles conformément au présent article et à l'article 8.1.

(2) Le bien-fonds utilisé à des fins agricoles, y compris les dépendances, est une terre agricole pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. Une entreprise agricole, au sens de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*, est exploitée sur le bien-fonds.
- 2. Le paragraphe 19 (5) de la Loi s'applique au bien-fonds pour l'année d'imposition, mais le bien-fonds n'est pas un bien-fonds visé par l'article 44.
- 3. Le bien-fonds appartient, selon le cas :
 - i. à un particulier qui a la citoyenneté canadienne ou qui a été admis légalement au Canada à titre de résident permanent,
 - ii. à une société qui a émis et attribué des actions auxquelles se rattachent plus de 50 % des droits de vote pouvant normalement être exercés aux assemblées des actionnaires et qui appartiennent à des particuliers visés à la sous-disposition i,

- iii. à une société de personnes dont plus de 50 % du revenu ou de la perte est attribué à des associés qui sont des personnes visées à la sous-disposition i ou ii,
 - iv. à une société sans but lucratif et sans capital-actions, y compris une coopérative au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, dont plus de 50 % des membres sont des particuliers visés à la sous-disposition i,
 - v. à une fiducie dont plus de 50 % des bénéficiaires sont des particuliers visés à la sous-disposition i,
 - vi. à une société qui n'émet pas d'actions et qui ne compte pas de membres.
4. Pour les années d'imposition 1999 et 2000, si la personne qui exploite l'entreprise agricole était tenue de déposer une formule d'inscription d'entreprise agricole dûment remplie en application de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* au cours de l'année précédant l'année d'imposition :
- i. la personne a déposé la formule et s'est vu attribuer un numéro d'inscription,
 - ii. si la personne n'est pas le propriétaire du bien-fonds, le propriétaire a demandé la classification du bien-fonds comme terre agricole et il a présenté sa demande avant le 1^{er} septembre de l'année précédant l'année d'imposition sur un formulaire fourni par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.
5. Pour les années d'imposition 1999 et 2000, si la disposition 4 ne s'applique pas parce qu'une ordonnance a été rendue en application de l'article 22 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* le dispensant du dépôt, le propriétaire du bien-fonds a demandé la classification de celui-ci comme terre agricole et il a présenté sa demande avant le 1^{er} septembre de l'année précédant l'année d'imposition sur un formulaire fourni par le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales. Toutefois, le propriétaire n'est pas tenu de présenter de demande s'il est la personne qui exploite l'entreprise agricole.
6.
7. Pour les années d'imposition 2001 et suivantes, à l'exception de 2013, la personne qui exploite l'entreprise agricole s'est vu attribuer un numéro d'inscription en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* au cours de l'année précédant l'année d'imposition, sauf si une ordonnance rendue en application de l'article 22 de cette loi la dispense du dépôt d'une formule d'inscription d'entreprise agricole.
- 7.1 Pour l'année d'imposition 2013, la personne qui exploite l'entreprise agricole tire de cette entreprise un revenu brut annuel égal ou supérieur à la somme prescrite pour l'application de l'article 2 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.
8.
9. Si l'année d'imposition est l'année 2004 ou une année ultérieure et que la disposition 7 ou 7.1, selon le cas, ne s'applique pas parce que le revenu brut annuel de l'entreprise agricole est inférieur au montant prescrit pour l'application de l'article 2 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* ou parce que l'entreprise agricole a commencé à exercer ses activités pendant l'année d'imposition, les exigences énoncées au paragraphe (3) sont remplies.
- (3) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe (2), les exigences à remplir sont les exigences énoncées à l'une des dispositions suivantes :
- 1. De l'avis du ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales :
 - i. l'année à laquelle se rapporte le revenu brut annuel de l'exploitation agricole n'était pas une année de production normale pour l'entreprise agricole,
 - ii. le revenu brut annuel de l'entreprise agricole pour cette année aurait été égal ou supérieur au montant prescrit pour l'application de l'article 2 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles* si l'année avait été une année de production normale pour l'entreprise.
 - 2. La personne qui exploite l'entreprise agricole est le propriétaire du bien-fonds et :
 - i. l'entreprise a rapporté un revenu brut annuel supérieur à zéro,
 - ii. il existe une période d'au moins dix ans pendant laquelle :
 - A. chaque année est une année où le propriétaire ou son conjoint était propriétaire du bien-fonds et exploitait l'entreprise,
 - B. le propriétaire ou son conjoint était admissible chaque année au Programme de remise fiscale aux exploitations agricoles établi en vertu du décret 3033/90 à l'égard du bien-fonds ou le bien-fonds appartenait à la catégorie des terres agricoles,
 - iii. l'âge ou la maladie du propriétaire ou de son conjoint ou le décès du conjoint du propriétaire est la raison pour laquelle le revenu brut annuel de l'entreprise agricole était inférieur au montant prescrit pour l'application de

l'article 2 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.

3. Si l'année d'imposition est l'année 2004 ou une année ultérieure, l'entreprise agricole a commencé à exercer ses activités pendant l'année d'imposition et le revenu brut de l'entreprise pour l'année à laquelle se rapporte le revenu brut annuel tiré de l'exploitation agricole est égal ou supérieur au montant prescrit pour l'application de l'article 2 de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*.

(4) Pour les années d'imposition 2001 et suivantes, le bien-fonds utilisé à des fins agricoles est une terre agricole dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il appartient à un office de protection de la nature et le paragraphe 19 (5) de la Loi s'y applique;
- b) il appartient à la Direction générale de la revalorisation et de l'aménagement des régions agricoles de l'Ontario;
- c) il appartenait à la Direction générale de la revalorisation et de l'aménagement des régions agricoles de l'Ontario et a été transféré à l'Association of Community Pastures, qui en est propriétaire.

(4.1) Malgré le paragraphe (2), le bien-fonds utilisé à des fins agricoles, y compris les dépendances, est une terre agricole pour les années d'imposition 2003 et suivantes si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le bien-fonds appartient à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, à un mandataire de la Couronne, à une société qui appartient à la Couronne ou que celle-ci contrôle ou exploite, à une municipalité ou à un conseil local;
- b) une entreprise agricole, au sens de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*, est exploitée sur le bien-fonds par un locataire du bien-fonds;
- c) le paragraphe 19 (5) de la Loi s'applique au bien-fonds pour l'année d'imposition;
- d) les conditions énoncées à la disposition 7 du paragraphe (2) sont remplies à l'égard du bien-fonds pour l'année d'imposition.

(5) Pour l'année d'imposition 1998, les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas. Pour cette année d'imposition, le bien-fonds, sauf s'il appartient à un office de protection de la nature ou à la Direction générale de la revalorisation et de l'aménagement des régions agricoles de l'Ontario, est une terre agricole si le propriétaire ou son conjoint était admissible au Programme de remise fiscale aux exploitations agricoles établi en vertu du décret 3033/90 à l'égard du bien-fonds pour l'année d'imposition 1997.

(5.1) Pour les années d'imposition 2004 et suivantes, le bien-fonds utilisé pour la transformation de la sève d'érable est compris dans la catégorie des biens agricoles si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le bien-fonds serait compris dans la catégorie des biens agricoles s'il n'était pas utilisé pour la transformation de la sève d'érable.
2. La sève d'érable est transformée sur le bien-fonds en sirop d'érable pur ou en d'autres produits d'érable purs sans additifs ni agents de conservation.
3. Au moins 50 % de la sève d'érable transformée sur le bien-fonds provient d'arbres situés sur un bien-fonds appartenant à l'exploitant agricole ou loué à bail par lui.

(5.2) Pour l'application du paragraphe (5.1), la transformation de la sève d'érable comprend l'embouteillage ou toute autre forme d'emballage du sirop d'érable pur ou des produits d'érable purs.

(5.3)

(5.4) Pour les années d'imposition 2009 et suivantes, le bien-fonds utilisé pour la transformation des cerises acides est compris dans la catégorie des biens agricoles si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le bien-fonds serait compris dans la catégorie des biens agricoles s'il n'était pas utilisé pour la transformation des cerises acides.
2. Les activités de transformation qui se déroulent sur le bien-fonds comprennent le nettoyage, l'équeutage, le dénoyautage, la mise en conserve ou l'emballage des cerises acides, mais non la fabrication de produits issus de celles-ci.
3. Au moins 50 % des cerises acides transformées sur le bien-fonds proviennent d'arbres situés sur un bien-fonds appartenant au transformateur ou loué à bail par lui ou, s'il s'agit d'une coopérative, sur un bien-fonds appartenant à ses membres ou loué à bail par eux.

(5.5) Pour les années d'imposition 2011 et suivantes, le bien-fonds qui est utilisé pour le logement temporaire de travailleurs agricoles est compris dans la catégorie des biens agricoles si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le logement est situé sur un bien-fonds auquel le paragraphe 19 (5) de la Loi s'applique et qui est compris dans la catégorie des biens agricoles.

2. Le logement n'est pas occupé toute l'année.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«revenu brut annuel» Le revenu brut annuel déterminé conformément au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 723/93 pris en vertu de la *Loi de 1993 sur l'inscription des entreprises agricoles et le financement des organismes agricoles*. («annual gross income»)

8.1 (1) À l'égard des années d'imposition 2001 et 2002, les biens-fonds situés dans la cité, les municipalités régionales, les comtés géographiques ou les districts figurant à la colonne 1 du tableau du présent article appartiennent à la catégorie des terres agricoles uniquement si leur propriétaire s'est conformé au présent article et à l'article 8.

(1.1) À l'égard des années d'imposition 2003 et suivantes, les biens-fonds situés dans les municipalités ou districts figurant à la colonne 1 du tableau du présent article appartiennent à la catégorie des biens agricoles uniquement si leur propriétaire s'est conformé au présent article et à l'article 8.

(2) Le propriétaire qui souhaite qu'un bien-fonds soit classé dans la catégorie des terres agricoles ou celle des biens agricoles à l'égard d'une année d'imposition doit en demander la classification à l'administrateur.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), une demande relative à une année d'imposition doit être présentée, sur un formulaire approuvé par l'administrateur, au plus tard à la date de l'année précédant l'année d'imposition qui est indiquée à la colonne 2 du tableau en regard du nom de la municipalité ou du district, figurant à la colonne 1, dans lequel le bien-fonds est situé.

(3.1) Sous réserve du paragraphe (4), si une demande a été présentée au titre du paragraphe (3) et que le bien-fonds du demandeur a été classé dans la catégorie des terres agricoles pour une année d'imposition antérieure à 2003 ou dans celle des biens agricoles pour l'année d'imposition 2003 ou une année ultérieure, il n'est pas nécessaire de présenter une demande pour que le bien-fonds soit classé dans la catégorie des biens agricoles pour les années d'imposition postérieures à 2002.

(4) Si l'un ou l'autre des changements suivants se produit après la date limite prévue au paragraphe (3) pour présenter la demande et avant le 31 août de l'année suivante ou de toute période ultérieure de 12 mois, le propriétaire dont le bien-fonds est classé dans la catégorie des terres agricoles en application du présent règlement, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2003, ou dans la catégorie des biens agricoles doit aviser l'administrateur au plus tard le 1^{er} septembre qui suit le changement :

1. Le bien-fonds ne remplit plus les conditions requises pour être classé comme terre agricole en application de la disposition 1, 2 ou 3 du paragraphe 8 (2).

2. Les renseignements figurant dans la demande la plus récente présentée au titre du présent article ont changé.

(5) Lorsqu'il présente une demande au titre du présent article, le propriétaire doit :

a) permettre à une personne choisie par l'administrateur d'inspecter le bien-fonds ainsi que les documents qui s'y rapportent afin de l'aider à déterminer si le bien-fonds doit continuer d'être classé comme terre agricole;

b) collaborer avec la personne qui effectue l'inspection prévue à l'alinéa a).

(6) Après avoir déterminé, à la suite d'une demande présentée au titre du présent article, qu'un bien-fonds doit être classé comme terre agricole, l'administrateur peut effectuer des vérifications pour confirmer que le bien-fonds continue de remplir les conditions requises pour être classé ainsi, auquel cas le propriétaire doit :

a) permettre à une personne choisie par l'administrateur d'inspecter le bien-fonds ainsi que les documents qui s'y rapportent afin de l'aider à confirmer que le bien-fonds doit continuer d'être classé comme terre agricole;

b) collaborer avec la personne qui effectue l'inspection prévue à l'alinéa a);

c) soumettre sur demande les autres renseignements ou documents utiles à l'administrateur.

(7) Si le propriétaire ne se conforme pas au paragraphe (5) ou (6), le bien-fonds cessera d'être classé comme terre agricole au cours de l'année d'imposition suivante.

(8) L'administrateur peut permettre à une personne de déposer une demande au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition plutôt qu'à la date prévue au paragraphe (3) ou (4) s'il estime qu'il existe des circonstances atténuantes pour lesquelles la demande ne pouvait pas être présentée avant cette dernière date.

(9) La définition qui suit s'applique au présent article.

«administrateur» S'entend au sens de la partie V.

TABEAU

Colonne 1	Colonne 2
Toronto (C)	31 mai
Durham (M)	31 mai

Colonne 1	Colonne 2
Halton (M)	31 mai
Haldimand-Norfolk (M)	31 mai
Hamilton-Wentworth (M)	31 mai
Niagara (M)	31 mai
Ottawa-Carleton (M)	30 avril
Peel (M)	31 mai
Sudbury (M)	30 juin
Waterloo (M)	31 mai
York (M)	31 mai
Brant (C)	31 mai
Bruce (C)	30 juin
Dufferin (C)	31 mai
Elgin (C)	31 mai
Essex (C)	30 juin
Frontenac (C)	30 avril
Grey (C)	30 juin
Haliburton (C)	30 juin
Hastings (C)	31 mai
Huron (C)	30 juin
Kent (C)	30 juin
Lambton (C)	30 juin
Lanark (C)	30 avril
Leeds et Grenville (C)	30 avril
Lennox et Addington (C)	31 mai
Middlesex (C)	30 juin
Northumberland (C)	31 mai
Oxford (C)	31 mai
Perth (C)	31 mai
Peterborough (C)	31 mai
Prescott et Russell (C)	30 avril
Prince Edward (C)	31 mai
Renfrew (C)	30 avril
Simcoe (C)	30 juin
Stormont, Dundas et Glengarry (C)	30 avril
Victoria (C)	31 mai
Wellington (C)	31 mai
Algoma (D)	30 juin
Cochrane (D)	30 juin
Kenora (D)	30 juin
Manitoulin (D)	30 juin
Muskoka (D)	30 juin
Nipissing (D)	30 juin
Parry Sound (D)	30 juin
Rainy River (D)	30 juin
Thunder Bay (D)	30 juin
Timiskaming (D)	30 juin

CATÉGORIE DES FORÊTS AMÉNAGÉES

8.2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 9 à 9.7.

«administrateur» Le ministre des Richesses naturelles ou l'employé du ministère des Richesses naturelles à qui le ministre a délégué les pouvoirs que lui confère la partie VI («Différends relatifs à la catégorie des forêts aménagées»).

(«Administrator»)

«agent approuvateur de plan de forêt aménagée» Personne désignée comme tel par le ministre. («managed forest plan approver»)

«mandataire désigné du gouvernement» Personne désignée comme tel dans le document du gouvernement de l'Ontario intitulé *Guide du Programme ontarien d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées*, publié en 2006. («designated government agent»)

«plan de forêt aménagée approuvé» Plan de forêt aménagée qu'un agent approbateur d'un tel plan a approuvé comme étant conforme au document du gouvernement de l'Ontario intitulé *Guide du Programme ontarien d'encouragement fiscal pour les forêts aménagées*, publié en 2006. («approved managed forest plan»)

9. (1) La catégorie des forêts aménagées est composée des biens-fonds admissibles qui sont identifiés comme forêts aménagées conformément au présent article et aux articles 9.1 à 9.7.

(2) Le bien-fonds recouvert d'une forêt, y compris les dépendances utilisées pour l'exploitation forestière, constitue un bien-fonds admissible si les conditions suivantes sont remplies :

1. Le bien-fonds appartient, selon le cas :

- i. à un particulier qui a la citoyenneté canadienne ou qui a été admis légalement au Canada à titre de résident permanent,
- i.1 à deux particuliers ou plus en tant que tenants conjoints ou tenants communs, à condition qu'au moins 50 % de l'intérêt bénéficiaire sur le bien-fonds soit détenu par des personnes visées à la sous-disposition i,
- ii. à une société qui a émis et attribué des actions auxquelles se rattachent plus de 50 % des droits de vote pouvant normalement être exercés aux assemblées des actionnaires et qui appartiennent à des particuliers visés à la sous-disposition i,
- iii. à une société de personnes dont plus de 50 % du revenu ou de la perte est attribué à des associés qui sont des personnes visées à la sous-disposition i ou ii,
- iv. à un office de protection de la nature,
- v. à une fiducie constituée par une personne visée à la sous-disposition i ou ii, à une société de personnes visée à la sous-disposition iii ou à un office de protection de la nature, mais uniquement si au moins 50 % de l'intérêt bénéficiaire sur le bien en fiducie est détenu par cette personne, cette société de personnes ou cet office de protection de la nature.

2. La forêt, y compris les zones visées aux paragraphes (3) et (4), fait au moins quatre hectares.

3. Le bien-fonds correspond à tout ou partie d'une parcelle unique ou, s'il est constitué de plus d'une parcelle, la forêt située sur chaque parcelle remplit la condition énoncée à la disposition 2.

4. Sous réserve des paragraphes (3) et (4), la forêt compte au moins, par hectare :

- i. soit 1 000 arbres, tous diamètres confondus,
- ii. soit 750 arbres d'un diamètre supérieur à cinq centimètres à une hauteur de 1 1/3 mètre,
- iii. soit 500 arbres d'un diamètre supérieur à 12 centimètres à une hauteur de 1 1/3 mètre,
- iv. soit 250 arbres d'un diamètre supérieur à 20 centimètres à une hauteur de 1 1/3 mètre.

5. Le bien-fonds ne fait pas l'objet d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les ressources en agrégats* ni n'est désigné pour l'extraction d'agrégats aux fins de zonage, si cette loi ne s'applique pas au bien-fonds.

(3) Une zone d'une parcelle de bien-fonds qui ne contient pas suffisamment d'arbres pour remplir les exigences énoncées à la disposition 4 du paragraphe (2) fait partie du bien-fonds admissible situé sur la parcelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la zone n'excède pas 10 % de la superficie boisée du bien-fonds ou de la parcelle qui remplit les exigences énoncées à la disposition 4 du paragraphe (2);
- b) la zone contribue aux objectifs énoncés dans le plan de forêt aménagée approuvé pour la forêt.

(4) Une zone d'une parcelle de bien-fonds qui ne contient pas suffisamment d'arbres pour remplir les exigences énoncées à la disposition 4 du paragraphe (2) fait partie du bien-fonds admissible situé sur la parcelle si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la zone ne peut soutenir des arbres par des activités d'aménagement forestier normales en raison de contraintes naturelles;
- b) la zone n'excède pas 25 % de la superficie totale du bien-fonds admissible, à l'exclusion de toute zone qui fait partie de ce bien-fonds par l'effet du paragraphe (3);
- c) la zone contribue aux objectifs énoncés dans le plan de forêt aménagée approuvé pour la forêt.

(5) Un bien-fonds admissible est une forêt aménagée pour une année d'imposition si les exigences énoncées au paragraphe (6), (7) ou (8) ou à l'article 9.3 sont remplies.

(6) Le bien-fonds admissible qui n'était pas classé comme forêt aménagée pour l'année précédente constitue une forêt aménagée pour une année d'imposition visée par le plan de forêt aménagée approuvé si une demande présentée au titre de l'article 9.1 est acceptée.

(7) Le bien-fonds admissible qui était classé comme forêt aménagée pour l'année précédente et pour lequel une demande de maintien de la classification était exigée par l'article 9.2 ou 9.4 pendant cette année est une forêt aménagée pour une année d'imposition visée par le plan de forêt aménagée approuvé si la demande a été acceptée.

(8) Le bien-fonds admissible qui était classé comme forêt aménagée pour l'année précédente, mais pour lequel aucune demande n'était exigée par l'article 9.2 pendant cette année, est une forêt aménagée pour une année visée par le plan de forêt aménagée approuvé.

(9) à (12)

9.1 (1) Le propriétaire d'un bien-fonds admissible qui souhaite faire classer celui-ci comme forêt aménagée pour une année d'imposition donnée doit présenter une demande conforme au présent article si le bien-fonds n'était pas classé ainsi pour l'année d'imposition précédente.

(2) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le propriétaire doit présenter sa demande dûment remplie au plus tard le 30 juin de l'année précédente. La demande doit répondre aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(3) Pour l'année d'imposition 2007, le propriétaire doit présenter sa demande dûment remplie au plus tard le 31 août 2006. La demande doit répondre aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(4) Sous réserve du paragraphe 9.7 (2), l'administrateur doit approuver la demande qui répond aux exigences énoncées à l'article 9.5.

9.2 (1) Le propriétaire d'un bien-fonds admissible classé comme forêt aménagée qui souhaite le maintien de cette classification après l'expiration du plan de forêt aménagée approuvé accompagnant la demande de classification antérieure la plus récente doit en faire la demande conformément au présent article.

(2) Le propriétaire doit présenter sa demande dûment remplie au plus tard le 31 juillet de l'année précédant l'année de l'expiration du plan de forêt aménagée approuvé. La demande doit répondre aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(3) Sous réserve du paragraphe 9.7 (2), l'administrateur doit approuver la demande qui répond aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(4) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 2008 et suivantes.

9.3 (1) Le présent article s'applique malgré les paragraphes 9 (7) et (8) si un bien-fonds admissible a été classé comme forêt aménagée à la suite d'une demande présentée avant le 1^{er} janvier 2006.

(2) Le bien-fonds qui a été classé comme forêt aménagée à la suite d'une demande présentée avant 2001 n'est pas classé comme telle pour 2006 à moins que le propriétaire présente une demande en ce sens dûment remplie au plus tard le 31 août 2006. La demande doit répondre aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(3) Si le bien-fonds a été classé comme forêt aménagée à la suite d'une demande présentée après 2000, le plan de forêt aménagée approuvé qui est en vigueur pour 2005 est réputé expirer à la fin de la cinquième année suivant l'année de présentation de la demande, et le bien-fonds continue d'être classé comme forêt aménagée pendant la durée prolongée du plan.

(4) Malgré le paragraphe (3), les plans de forêt aménagée approuvés qui sont en vigueur pour 2005 sont réputés expirer à la fin de la dixième année suivant l'année de présentation de la demande mentionnée au paragraphe (3), et le bien-fonds continue d'être classé comme forêt aménagée pour la durée prolongée du plan si le propriétaire présente une demande conforme au paragraphe (5).

(5) Le propriétaire doit présenter sa demande dûment remplie au plus tard le 31 août 2006. La demande doit répondre aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(6) Sous réserve du paragraphe 9.7 (2), l'administrateur doit approuver la demande présentée au titre du présent article qui répond aux exigences énoncées à l'article 9.5.

9.4 (1) Un bien-fonds cesse d'être classé comme forêt aménagée en cas de changement de propriétaire.

(2) Le nouveau propriétaire du bien-fonds peut demander le maintien de sa classification comme forêt aménagée. La demande doit répondre aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(3) La demande prévue au paragraphe (2) doit être présentée le 31 décembre de l'année où le bien-fonds est transféré au nouveau propriétaire ou le jour qui tombe 90 jours après ce transfert, selon celui de ces jours qui survient en premier.

(4) Sous réserve du paragraphe 9.7 (2), l'administrateur doit approuver toute demande qui répond aux exigences énoncées à l'article 9.5.

(5) Si la demande est approuvée :

- a) malgré les paragraphes (1) et 9 (7), la classification du bien-fonds est réputée avoir été maintenue sans interruption pendant toute l'année de présentation de la demande;
- b) le plan de forêt aménagée approuvé qui est en vigueur immédiatement avant le transfert du bien-fonds au nouveau propriétaire s'applique pour toute l'année de présentation de la demande.

9.5 Pour l'application des paragraphes 9.1 (2), 9.2 (2), 9.3 (2) et (5) et 9.4 (2), la demande doit répondre aux exigences suivantes :

1. La demande doit être présentée sous une forme approuvée par l'administrateur et être adressée à un mandataire désigné du gouvernement.
2. Dans la demande, le propriétaire doit indiquer que le bien-fonds est un bien-fonds admissible.
3. Dans la demande, le propriétaire doit convenir de faire ce qui suit :
 - i. Fournir :
 - A. un plan de forêt aménagée approuvé pour le bien-fonds pour une durée de dix ans commençant l'année suivant l'année de la demande ou les parties du plan exigées par le mandataire désigné du gouvernement, dans le cas d'une demande présentée au titre du paragraphe 9.1 (2), 9.2 (2), 9.3 (2) ou 9.4 (2),
 - B. une copie du plan de forêt aménagée approuvé qui est en vigueur pour 2005 ou les parties du plan exigées par le mandataire désigné du gouvernement, dans le cas d'une demande présentée au titre du paragraphe 9.3 (5).
 - ii. Aménager la forêt conformément au plan.
 - iii. Permettre à une personne choisie par le ministre des Richesses naturelles d'inspecter le bien-fonds ainsi que les documents qui s'y rapportent afin de vérifier que le bien-fonds est toujours un bien-fonds admissible et que la forêt est et a été aménagée conformément au plan.
 - iv. Collaborer avec la personne dans le cadre de l'inspection.
4. Dans la demande, le propriétaire doit indiquer :
 - i. dans le cas d'une demande présentée au titre du paragraphe 9.1 (2), si le bien-fonds a été classé comme forêt aménagée pour une autre année que l'année d'imposition précédente et s'il n'a pas changé de propriétaire depuis lors, que le bien-fonds a été aménagé conformément au plan de forêt aménagée approuvé pendant la durée du plan et que le propriétaire a fait tout ce qu'il avait accepté de faire dans la demande antérieure,
 - ii. dans le cas d'une demande présentée au titre du paragraphe 9.2 (2) ou 9.3 (2) ou (5), que le bien-fonds a été aménagé conformément au plan de forêt aménagée approuvé pendant la période écoulée depuis la demande antérieure la plus récente de classification du bien-fonds comme forêt aménagée et que le propriétaire a fait tout ce qu'il avait accepté de faire dans cette demande.

9.6 (1) Le propriétaire d'une forêt aménagée doit présenter un rapport d'étape entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de la cinquième année suivant l'année où il a présenté la demande antérieure la plus récente de classification du bien-fonds comme forêt aménagée au titre de l'article 9.1, 9.2 ou 9.4.

(2) Si le bien-fonds continue d'être classé comme forêt aménagée en application du paragraphe 9.3 (4), le propriétaire doit présenter un rapport d'étape entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet de la cinquième année suivant l'année où il a présenté la demande visée au paragraphe 9.3 (3), mais uniquement si la cinquième année est l'année 2008 ou une année ultérieure.

(3) Le propriétaire doit présenter le rapport d'étape au ministre dans une forme jugée acceptable par ce dernier.

(4) Le propriétaire doit aviser le mandataire désigné du gouvernement si l'une ou l'autre des éventualités suivantes se produit et lui fournir les précisions voulues :

1. Le bien-fonds ne remplit plus les conditions requises pour être classé comme forêt aménagée.
2. La vente d'une partie du bien-fonds, y compris la date de transfert prévue.
3. Les renseignements figurant dans la demande de classification la plus récente ont changé.
4. Une augmentation ou une diminution de la superficie de la forêt.

9.7 (1) Un bien-fonds cesse d'être classé comme forêt aménagée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il n'est pas aménagé conformément au plan de forêt aménagée approuvé;
- b) le propriétaire ne fait pas tout ce qu'il a accepté de faire dans la demande présentée au titre de l'article 9.5;
- c) les exigences énoncées à l'article 9.6 ne sont pas remplies.

(2) L'administrateur peut refuser d'approuver une demande de classification d'un bien-fonds comme forêt aménagée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien-fonds a cessé, par l'effet du paragraphe (1), d'être classé comme forêt aménagée après la date de la demande antérieure la plus récente présentée par le même propriétaire à son égard;
- b) l'administrateur estime qu'il y a des raisons de croire que le propriétaire n'aménagera pas le bien-fonds conformément au plan de forêt aménagée approuvé ou manquera aux obligations que lui impose l'article 9.5 ou 9.6.

CATÉGORIE DES NOUVEAUX IMMEUBLES À LOGEMENTS MULTIPLES

10. (1) La catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples est composée des biens-fonds qui appartiendraient autrement à la catégorie des immeubles à logements multiples, mais qui répondent aux exigences suivantes :

1. Les logements situés sur le bien-fonds ont été construits ou ont été affectés à un usage résidentiel en vertu d'un permis de construire délivré après l'adoption du règlement prévoyant l'application de la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples.
2.

(2.1) Malgré la disposition 1 du paragraphe (2), le bien-fonds appartenant à Ewart Angus Homes Inc., situé au 268, rue Merton, dans la cité de Toronto et portant le numéro de rôle d'évaluation 19 04 103 050 02200 0000, est compris dans la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples à compter de l'année d'imposition 2005 advenant qu'il appartiendrait autrement à la catégorie des immeubles à logements multiples.

(3) Sous réserve des paragraphes (4), (5) et (6), un bien-fonds cesse d'être compris dans la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples après avoir été classé dans cette catégorie pendant 35 années d'imposition.

(4) Le bien-fonds compris dans la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'une municipalité à l'égard d'une année d'imposition antérieure à 2002 cesse d'être compris dans cette catégorie après y avoir été classé pendant huit ans.

(5) Le conseil d'une municipalité peut prévoir par règlement que le paragraphe (4) ne s'applique pas dans la municipalité.

(6) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement, choisir que la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples cesse de s'appliquer dans la municipalité.

(7) Le règlement visé au paragraphe (6) n'a aucune incidence sur la classification du bien-fonds pour lequel un permis de construire a été délivré avant son entrée en vigueur.

CATÉGORIE DES IMMEUBLES À BUREAUX

11. (1) La catégorie des immeubles à bureaux s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des immeubles à bureaux est composée de la superficie locative d'un immeuble à bureaux qui appartiendrait autrement à la catégorie des biens commerciaux et dont la superficie est supérieure à 25 000 pieds carrés.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«immeuble à bureaux» S'entend :

- a) soit d'un immeuble utilisé principalement pour des bureaux;
- b) soit de la partie d'un immeuble qui, sans le présent article, serait autrement classée dans la catégorie des biens commerciaux, si cette partie de l'immeuble est utilisée principalement pour des bureaux.

(4) Si la totalité du bien-fonds dont fait partie l'immeuble à bureaux appartient à la fois à la catégorie des biens commerciaux et à celle des immeubles à bureaux, la part de la valeur imposable attribuable au bien-fonds visé au paragraphe (2) est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de la valeur imposable} = \text{Valeur imposable} \times \frac{\text{Superficie locative} - 25\,000}{\text{Superficie locative}}$$

où :

«part de la valeur imposable» s'entend de la valeur imposable du bien-fonds dans la catégorie des immeubles à bureaux;

«valeur imposable» s'entend de la valeur imposable du bien-fonds;

«superficie locative» s'entend de la superficie locative, mesurée en pieds carrés, de l'immeuble à bureaux et des autres constructions sur le bien-fonds.

(5) Si une partie du bien-fonds dont fait partie l'immeuble à bureaux appartient à une autre catégorie de biens immeubles que celle des biens commerciaux ou celle des immeubles à bureaux, la part de la valeur imposable attribuable au bien-fonds visé au paragraphe (2) est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de la valeur imposable} = \text{Valeur imposable} \times \frac{\text{Superficie locative} - 25\,000}{\text{Superficie locative}}$$

où :

«part de la valeur imposable» s'entend de la valeur imposable du bien-fonds dans la catégorie des immeubles à bureaux;

«valeur imposable» s'entend de la valeur imposable attribuable à la partie du bien-fonds qui appartient à la catégorie des biens commerciaux ou qui appartiendrait autrement à cette catégorie en l'absence du présent article;

«superficie locative» s'entend de la superficie locative, mesurée en pieds carrés, des parties de l'immeuble à bureaux et des autres constructions sur le bien-fonds qui appartiennent à la catégorie des biens commerciaux ou qui appartiendraient autrement à cette catégorie en l'absence du présent article.

(6) Pour l'application du présent article, les biens suivants sont réputés ne pas appartenir à la catégorie des biens commerciaux :

1. Un hôtel au sens de la *Loi sur l'inscription dans les hôtels*.
2. Un centre commercial au sens du paragraphe 12 (3).

(7) Pour l'application du présent article, la superficie locative est calculée conformément à la méthode normalisée pour mesurer la superficie des locaux dans les immeubles à bureaux, soit la norme ANSI/BOMA Z65.1-1996 approuvée par l'American National Standards Institute, Inc. le 7 juin 1996 et publiée par la Building Owners and Managers Association International.

(8) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des immeubles à bureaux peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

(9)

CATÉGORIE DES CENTRES COMMERCIAUX

12. (1) La catégorie des centres commerciaux s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des centres commerciaux est composée de la superficie locative d'un centre commercial qui appartiendrait autrement à la catégorie des biens commerciaux et dont la superficie est supérieure à 25 000 pieds carrés.

(3) Les règles suivantes s'appliquent au paragraphe (2) :

1. Le terme «centre commercial» s'entend, selon le cas :
 - i. d'une construction comportant au moins trois emplacements qui sont utilisés principalement pour fournir des biens ou des services directement au public et qui ont différents occupants,
 - ii. d'une construction utilisée principalement pour fournir des biens ou des services directement au public, si elle est rattachée à une construction visée à la sous-disposition i sur une autre parcelle de bien-fonds.

2. Le terme «centre commercial» exclut toute partie d'un immeuble à bureaux au sens du paragraphe 11 (3).

(4) Si la totalité du bien-fonds dont fait partie le centre commercial appartient à la fois à la catégorie des biens commerciaux et à celle des centres commerciaux, la part de la valeur imposable attribuable au bien-fonds visé au paragraphe (2) est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de la valeur imposable} = \text{Valeur imposable} \times \frac{\text{Superficie locative} - 25\,000}{\text{Superficie locative}}$$

où :

«part de la valeur imposable» s'entend de la valeur imposable du bien-fonds dans la catégorie des centres commerciaux;

«valeur imposable» s'entend de la valeur imposable du bien-fonds;

«superficie locative» s'entend de la superficie locative, mesurée en pieds carrés, du centre commercial et des autres constructions sur le bien-fonds.

(5) Si une partie du bien-fonds dont fait partie le centre commercial appartient à une autre catégorie de biens immeubles que celle des biens commerciaux ou celle des centres commerciaux, la part de la valeur imposable attribuable au bien-fonds visé au paragraphe (2) est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Part de la valeur imposable} = \text{Valeur imposable} \times \frac{\text{Superficie locative} - 25\,000}{\text{Superficie locative}}$$

où :

«part de la valeur imposable» s'entend de la valeur imposable du bien-fonds dans la catégorie des centres commerciaux;

«valeur imposable» s'entend de la valeur imposable attribuable à la partie du bien-fonds qui appartient à la catégorie des centres commerciaux ou qui appartiendrait autrement à cette catégorie en l'absence du présent article;

«superficie locative» s'entend de la superficie locative, mesurée en pieds carrés, des parties du centre commercial et des autres constructions sur le bien-fonds qui appartiennent à la catégorie des biens commerciaux ou qui appartiendraient autrement à cette catégorie en l'absence du présent article.

(6) Pour l'application du présent article, les biens suivants sont réputés ne pas appartenir à la catégorie des biens commerciaux :

1. Un hôtel au sens de la *Loi sur l'inscription dans les hôtels*.
2. Un immeuble à bureaux au sens du paragraphe 11 (3).

(7) Pour l'application du présent article, la superficie locative est calculée conformément à la méthode normalisée pour mesurer la superficie des locaux dans les immeubles à bureaux, soit la norme ANSI/BOMA Z65.1-1996 approuvée par l'American National Standards Institute, Inc. le 7 juin 1996 et publiée par la Building Owners and Managers Association International.

(8) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des centres commerciaux peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

CATÉGORIE DES TERRAINS DE STATIONNEMENT ET DES BIENS-FONDS VACANTS

13. (1) La catégorie des terrains de stationnement et des biens-fonds vacants s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des terrains de stationnement et des biens-fonds vacants est composée des biens-fonds suivants qui appartiendraient autrement à la catégorie des biens commerciaux :

1. Les parcelles de bien-fonds utilisées exclusivement pour le stationnement de véhicules.
2. Les biens-fonds vacants.
3. Les biens-fonds qui sont des dépôts de rails appartenant à une compagnie de chemins de fer et utilisés exclusivement par celle-ci et sur lesquels il n'y a aucun bâtiment ni construction autre que des voies ferrées.

(3) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des terrains de stationnement et des biens-fonds vacants peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

(4) Pour les années d'imposition 2004 et suivantes, un dépôt de rails mentionné à la disposition 3 du paragraphe (2) comprend les biens-fonds suivants, mais non les bâtiments ou constructions qui s'y trouvent :

1. Les biens-fonds utilisés pour le triage du matériel roulant ferroviaire.
2. Les biens-fonds utilisés dans le chargement, le déchargement et la détention temporaire de matériel roulant ferroviaire ou de marchandises transportées dans un véhicule de chemin de fer.

CATÉGORIE DES BIENS COMMERCIAUX RÉSIDUELS

13.1 (1) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, la catégorie des biens commerciaux résiduels s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de l'article 275 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des biens commerciaux résiduels est composée de biens-fonds qui appartiendraient autrement à la catégorie des biens commerciaux, à l'exclusion des biens-fonds de la catégorie des immeubles à bureaux, de celle des centres commerciaux, de celle des terrains de stationnement et de celle des établissements sportifs professionnels, que la municipalité ait choisi ou non que tout ou partie de ces catégories de biens s'appliquent dans son territoire.

(3) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des biens commerciaux résiduels peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

CATÉGORIE DES GRANDS ENSEMBLES INDUSTRIELS

14. (1) La catégorie des grands ensembles industriels s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des grands ensembles industriels est composée des biens-fonds suivants qui appartiendraient autrement à la catégorie des biens industriels :

1. Les parcelles ou parties de parcelles de bien-fonds occupées par un occupant unique, si la surface extérieure totale de tout ou partie du ou des bâtiments occupés par cet occupant est supérieure à 125 000 pieds carrés.
2.
3.
4. Les biens-fonds dont la valeur imposable est supérieure à la valeur imposable totale de tous les autres bien-fonds qui sont situés dans la municipalité ayant adopté le règlement et qui appartiennent à la catégorie des biens industriels ou qui appartiendraient autrement à cette catégorie en l'absence du présent article.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«surface extérieure» La surface extérieure de tous les planchers, y compris les sous-sols et les mezzanines.

(4) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des grands ensembles industriels peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

(5)

CATÉGORIE DES ÉTABLISSEMENTS SPORTIFS PROFESSIONNELS

14.1 (1) La catégorie des établissements sportifs professionnels s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la catégorie des établissements sportifs professionnels comprend les biens portant les numéros de rôle suivants :

Point	Établissement	Numéro de rôle
1.	Centre Canadian Tire	0614 000 816 00405 0000
		0614 000 816 00410 0000
		0614 000 816 00415 0000
		0614 000 816 00420 0000
		0614 000 816 00425 0000
		0614 000 816 00430 0000
		0614 000 816 00435 0000
		0614 000 816 00440 0000
		0614 000 816 00445 0000
		0614 000 816 00450 0000
		0614 000 816 00455 0000
2.	Centre Air Canada	1904 061 120 00121 0000
3.	Centre Rogers	1904 062 060 00100 0000

(3) La catégorie des établissements sportifs professionnels ne comprend pas les parties du bien où des produits ou services sont offerts au public régulièrement les jours de relâche.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à toute partie du bien :

- a) utilisée comme terrain de stationnement;
- b) occupée par des concessions alimentaires ou des concessions de produits qui sont uniquement ouvertes lorsqu'une manifestation se tient sur les lieux.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«équipe sportive professionnelle» Équipe qui est membre de la Ligue canadienne de football, de l'Association nationale de basketball, de la Ligue nationale de hockey, de la Ligue majeure de baseball ou de la Ligue nationale de lacrosse. («professional sports team»)

«jours de relâche» Jours où aucune manifestation sportive n'est tenue par une équipe sportive professionnelle qui utilise le bien. («non-event days»)

«services» Sont exclues les visites guidées du bien. («services»)

(6) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des établissements sportifs professionnels peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

(7) La disposition 13 de l'article 2 et le présent article s'appliquent à l'égard des années d'imposition 2000 et suivantes.

CATÉGORIE DES CONDOMINIUMS DE VILLÉGIATURE

14.2 (1) La catégorie des condominiums de villégiature s'applique dans une municipalité dont le conseil est tenu d'adopter un règlement fixant les coefficients d'impôt en application de l'article 308 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, uniquement s'il choisit, par règlement, que cette catégorie s'y applique.

(2) La catégorie des condominiums de villégiature est composée des biens-fonds à l'égard desquels tous les critères suivants sont remplis :

- 1. Le bien-fonds est une partie privative ou une partie privative projetée d'un condominium.
- 2. La partie privative est autonome et meublée, et elle est exploitée ou gérée de manière à fournir un logement temporaire à titre onéreux pour des périodes minimales de moins de 30 jours.
- 3. La partie privative est située dans une municipalité locale comptant au plus 10 000 habitants, selon le recensement officiel le plus récent de Statistique Canada.
- 4. La partie privative est située dans les limites d'un lieu de villégiature exploité pendant toute l'année qui comprend un complexe de ski alpin et un terrain de golf de 18 trous ou qui est adjacent à ceux-ci.
- 5. Une loi spéciale exige du propriétaire de la partie privative qu'il soit membre d'une société sans but lucratif et sans capital-actions qui est constituée ou prorogée par cette loi. L'un des objets de la société est l'entretien et la gestion du bien-fonds de villégiature qui relève d'elle selon la loi spéciale et les règlements de la société. En vertu de la loi spéciale, la société a le pouvoir d'adopter des règlements contrôlant l'utilisation de ce bien-fonds de villégiature.

(3) Le conseil d'une municipalité qui a choisi, par règlement, l'application de la catégorie des condominiums de villégiature peut adopter un règlement prévoyant que cette catégorie cesse de s'appliquer. Toutefois, un tel règlement ne s'applique à l'égard d'une année d'imposition donnée que s'il a été adopté au plus tard le dernier jour permis pour l'adoption d'un règlement prévoyant l'application de cette catégorie pour cette année d'imposition.

(4) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 2005 et suivantes.

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«partie privative» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («unit»)

«partie privative projetée» S'entend au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*. («proposed unit»)

CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS ET DES CONSTRUCTIONS QUI DEVIENNENT VACANTS

15. (1) Le présent article s'applique au bien-fonds qui remplit les conditions suivantes :

- 1. Un bâtiment ou une construction a été érigé sur le bien-fonds.
- 2. Tout ou partie du bâtiment ou de la construction a été utilisé dans le passé.
- 3. Aucune partie du bâtiment ou de la construction n'est actuellement utilisée.

(2) Si le bâtiment ou la construction est essentiellement utilisable, le bien-fonds est classé dans la ou les catégories de biens dans lesquelles il a été classé pour l'année d'imposition précédente.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), si le bâtiment ou la construction est essentiellement inutilisable et que tout ou partie du bien-fonds était compris dans la catégorie des biens résidentiels immédiatement avant qu'il le devienne, la partie du bien-fonds qui était classée dans cette catégorie continue d'être classée ainsi.

(4) Le paragraphe (3) s'applique uniquement à la détermination de la ou des catégories de biens pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

MAISONS MOBILES

16. Les maisons mobiles utilisées à des fins résidentielles ainsi que les biens-fonds sur lesquels elles sont situées sont compris dans la catégorie des biens résidentiels, et non dans celle des immeubles à logements multiples ou celle des nouveaux immeubles à logements multiples, même si les biens-fonds comptent sept maisons mobiles ou plus.

HÔTELS

17. (1) Les hôtels sont compris dans la catégorie des biens commerciaux, et non dans une autre catégorie de biens.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«hôtel» S'entend :

- a) soit d'un hôtel au sens de la *Loi sur l'inscription dans les hôtels*;
- b) soit d'un bien-fonds qui, à la fois :
 - (i) appartiendrait autrement à la catégorie des immeubles à logements multiples ou à celle des nouveaux immeubles à logements multiples ou qui constitue une partie privative au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*,
 - (ii) contient au moins une partie privative autonome meublée qui est exploitée ou gérée de manière à fournir un logement temporaire à titre onéreux pour des périodes minimales de moins de 30 jours.

(3) L'alinéa (2) b) s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

ÉLÉVATEURS À GRAINS

17.1 (1) Les règles énoncées au présent article et aux articles 17.2 et 17.3 s'appliquent à l'égard des élévateurs à grains pour les années d'imposition 2014 et suivantes.

(2) La définition qui suit s'applique au présent article et aux articles 17.2 et 17.3.

«élévateur à grains» Élévateur servant à recevoir, à stocker, à nettoyer, à traiter ou à transférer des aliments pour le bétail ou des grains.

17.2 (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (6), les élévateurs à grains sont compris dans la catégorie des biens commerciaux.

(2) Un élévateur à grains est compris dans la catégorie des biens agricoles si les conditions suivantes sont remplies :

- 1. L'élévateur à grains se trouve sur un bien-fonds qui appartient à la catégorie des biens agricoles.
- 2. L'élévateur à grains est utilisé exclusivement par l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élévateur pour recevoir, stocker, nettoyer, traiter ou transférer des aliments pour le bétail ou des grains qui lui appartiennent.

(3) Un élévateur à grains est compris dans la catégorie des biens résidentiels si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. L'élévateur à grains se trouve sur un bien-fonds auquel s'applique le paragraphe 19 (5) de la Loi, mais qui n'appartient pas à la catégorie des biens agricoles.
- 2. L'élévateur à grains est utilisé exclusivement par l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élévateur pour recevoir, stocker, nettoyer, traiter ou transférer des aliments pour le bétail ou des grains qui lui appartiennent.

(4) Un élévateur à grains est compris en partie dans la catégorie des biens agricoles et en partie dans la catégorie des biens commerciaux si les conditions suivantes sont réunies :

- 1. L'élévateur à grains se trouve sur un bien-fonds qui appartient à la catégorie des biens agricoles.
- 2. L'élévateur à grains n'est pas utilisé exclusivement par l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élévateur pour recevoir, stocker, nettoyer, traiter ou transférer des aliments pour le bétail ou des grains qui lui appartiennent.
- 3. Il faut un permis délivré sous le régime de la *Loi sur le grain* pour exploiter l'élévateur à grains.

(5) Sous réserve du paragraphe (9), la part de la valeur imposable d'un élévateur à grains attribuable aux catégories de biens visées au paragraphe (4) est calculée conformément aux règles suivantes :

1. La part attribuable à la catégorie des biens commerciaux est égale au pourcentage de la quantité totale de grains ou d'aliments pour le bétail que l'élevateur à grains a servi à recevoir, à stocker, à nettoyer, à traiter ou à transférer pendant la période pertinente qui n'appartenait pas à l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élevateur à grains.
 2. La part attribuable à la catégorie des biens agricoles est la part de la valeur imposable de l'élevateur à grains qui n'est pas attribuable à la catégorie des biens commerciaux, calculée en application de la disposition 1.
- (6) Un élevateur à grains est compris en partie dans la catégorie des biens résidentiels et en partie dans la catégorie des biens commerciaux si les conditions suivantes sont réunies :
1. L'élevateur à grains se trouve sur un bien-fonds auquel s'applique le paragraphe 19 (5) de la Loi, mais qui n'appartient pas à la catégorie des biens agricoles.
 2. L'élevateur à grains n'est pas utilisé exclusivement par l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élevateur pour recevoir, stocker, nettoyer, traiter ou transférer des aliments pour le bétail ou des grains qui lui appartiennent.
 3. Il faut un permis délivré sous le régime de la *Loi sur le grain* pour exploiter l'élevateur à grains.
- (7) Sous réserve du paragraphe (9), la part de la valeur imposable d'un élevateur à grains attribuable aux catégories de biens visées au paragraphe (6) est calculée conformément aux règles suivantes :
1. La part attribuable à la catégorie des biens commerciaux est égale au pourcentage de la quantité totale de grains ou d'aliments pour le bétail que l'élevateur à grains a servi à recevoir, à stocker, à nettoyer, à traiter ou à transférer pendant la période pertinente qui n'appartenait pas à l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élevateur à grains.
 2. La part attribuable à la catégorie des biens résidentiels est la part de la valeur imposable de l'élevateur à grains qui n'est pas attribuable à la catégorie des biens commerciaux, calculée en application de la disposition 1.
- (8) Pour l'application des paragraphes (5) et (7), la période pertinente est la ou les dernières années civiles, jusqu'à concurrence de trois ans, pour lesquelles des renseignements ont été fournis en vue d'obtenir un permis sous le régime de la *Loi sur le grain* à l'égard de la quantité de grains ou d'aliments pour le bétail que l'élevateur à grains a servi à recevoir, à stocker, à nettoyer, à traiter ou à transférer.
- (9) Si les renseignements visés au paragraphe (8) ne sont pas disponibles à l'égard d'un élevateur à grains parce qu'il n'a pas été exploité durant la période pertinente, la part de la valeur imposable de l'élevateur à grains attribuable aux catégories de biens visées aux paragraphes (4) et (6) est calculée conformément aux règles suivantes :
1. La part attribuable à la catégorie des biens commerciaux est égale au pourcentage de la quantité totale de grains ou d'aliments pour le bétail qu'on s'attend à voir l'élevateur à grains recevoir, stocker, nettoyer, traiter ou transférer pendant la période projetée et qui n'appartient pas à l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élevateur à grains.
 2. La part attribuable à la catégorie des biens agricoles ou à la catégorie des biens résidentiels, selon le cas, est la part de la valeur imposable de l'élevateur à grains qui n'est pas attribuable à la catégorie des biens commerciaux, calculée en application de la disposition 1.
- (10) Pour l'application du paragraphe (9), la période projetée est celle pour laquelle les quantités prévues sont fournies en vue d'obtenir un permis sous le régime de la *Loi sur le grain* à l'égard de la quantité de grains ou d'aliments pour le bétail qu'on s'attend à ce que l'élevateur à grains serve à recevoir, à stocker, à nettoyer, à traiter ou à transférer.
- 17.3** Le paragraphe 33 (1) de la Loi ne s'applique pas pour les années d'imposition 2012 et 2013 au bien-fonds sur lequel se trouve un élevateur à grains pendant ces années d'imposition.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE

- 18.** La présente partie s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

PARTIE III SOUS-CATÉGORIES DE BIENS IMMEUBLES

BIENS-FONDS AGRICOLES EN ATTENTE D'AMÉNAGEMENT

- 19.** (1) Deux sous-catégories visant les biens-fonds agricoles en attente d'aménagement sont prescrites pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :
1. La catégorie des biens résidentiels.
 2. La catégorie des immeubles à logements multiples.
 3. La catégorie des biens commerciaux.

4. La catégorie des biens industriels.

(2) La première sous-catégorie visant les biens-fonds agricoles en attente d'aménagement, pour chaque catégorie de biens immeubles, est composée de chaque bien-fonds de la catégorie qui répond aux exigences suivantes :

1. Le bien-fonds est utilisé uniquement à des fins agricoles.
2. Le paragraphe 19 (5) de la Loi se serait appliqué au bien-fonds en l'absence du paragraphe 19 (5.4) de la Loi et de l'article 45 du présent règlement.
3. Le bien-fonds ne fait l'objet d'aucun permis de construire, si ce n'est un permis pour l'érection d'un bâtiment ou d'une construction devant servir uniquement à des fins agricoles, d'une résidence visée au paragraphe 19 (5) de la Loi ou d'un bâtiment prescrit pour l'application de ce paragraphe.

(3) La deuxième sous-catégorie visant les biens-fonds agricoles en attente d'aménagement, pour chaque catégorie de biens immeubles, est composée des biens-fonds de la catégorie qui appartiendraient à la première sous-catégorie si ce n'est qu'ils font l'objet d'un permis de construire visé à la disposition 3 du paragraphe (2).

BIENS-FONDS VACANTS

20. (1) Une sous-catégorie visant les biens-fonds vacants est prescrite pour la catégorie des biens commerciaux et celle des biens industriels.

(2) La sous-catégorie visant les biens-fonds vacants de la catégorie des biens commerciaux est composée des biens-fonds suivants de cette catégorie :

1. Les biens-fonds vacants.
2. Les biens-fonds qui sont des dépôts de rails appartenant à une compagnie de chemins de fer et utilisés exclusivement par celle-ci et sur lesquels il n'y a aucun bâtiment ni construction autre que des voies ferrées.

(3) La sous-catégorie visant les biens-fonds vacants de la catégorie des biens industriels est composée des biens-fonds suivants :

1. Les biens-fonds vacants.
2. Sous réserve du paragraphe (4), les biens-fonds utilisés comme zone de gestion des résidus miniers conformément :
 - i. à un plan de fermeture d'une mine déposé en application de la *Loi sur les mines*,
 - ii. à un permis pour déclasser une mine délivré en application de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada), dans le cas d'une mine d'uranium.

(4) Malgré le paragraphe (3), les biens-fonds visés à la disposition 2 de ce paragraphe sont compris dans la sous-catégorie visant les biens-fonds vacants de la catégorie des biens industriels :

- a) uniquement pour les années d'imposition 2004 et suivantes;
- b) uniquement si toutes les activités minières à la mine ont cessé de façon permanente.

(5) Pour les années d'imposition 2004 et suivantes, un dépôt de rails mentionné à la disposition 2 du paragraphe (2) comprend les biens-fonds suivants, mais non les bâtiments ou constructions qui s'y trouvent :

1. Les biens-fonds utilisés pour le triage du matériel roulant ferroviaire.
2. Les biens-fonds utilisés dans le chargement, le déchargement et la détention temporaire de matériel roulant ferroviaire ou de marchandises transportées dans un véhicule de chemin de fer.

BIENS-FONDS EXCÉDENTAIRES

21. (1) Une sous-catégorie visant les biens-fonds excédentaires est prescrite pour chacune des catégories suivantes de biens immeubles :

1. La catégorie des biens commerciaux.
2. La catégorie des biens industriels.
3. La catégorie des immeubles à bureaux.
4. La catégorie des centres commerciaux.
5. La catégorie des grands ensembles industriels.

(2) La catégorie des immeubles à bureaux et celle des centres commerciaux sont prescrites pour l'application de la sous-disposition 3 i du paragraphe 8 (1) de la Loi et celle des grands ensembles industriels est prescrite pour l'application de la sous-disposition 3 ii de ce paragraphe.

(3) Une partie de parcelle de bien-fonds est comprise dans la sous-catégorie visant les biens-fonds excédentaires d'une catégorie de biens immeubles si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle n'a pas été aménagée de quelque façon que ce soit, sauf pour la viabilisation de la parcelle;
- b) elle n'est pas utilisée autrement qu'à des fins agricoles;
- c) elle constitue un excédent par rapport à ce que la municipalité exige pour tout aménagement existant ailleurs sur la parcelle.

(4) Une partie de parcelle de bien-fonds est comprise dans la sous-catégorie visant les biens excédentaires de la catégorie des biens commerciaux si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il s'agit d'un dépôt de rails appartenant à une compagnie de chemins de fer et utilisé exclusivement par celle-ci;
- b) aucun bâtiment ni aucune construction autre que des voies ferrées ne s'y trouve.

(5) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 2001 et suivantes.

22.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE

23. La présente partie s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

PARTIE III.1 EXEMPTIONS

MAISONS DE SOINS PALLIATIFS SANS BUT LUCRATIF

23.1 (1) Les conditions suivantes sont prescrites pour l'application de la disposition 7.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi à l'égard de l'exemption d'impôts dont bénéficient les biens-fonds qui sont utilisés par une maison de soins palliatifs sans but lucratif afin de fournir des soins de fin de vie :

- 1. Le bien-fonds doit être utilisé et occupé à la seule fin de fournir des soins de fin de vie aux particuliers atteints d'une maladie en phase terminale, et les soins doivent être fournis soit sur place, soit au domicile des particuliers en servant de centre administratif pour la prestation de tels soins.
- 1.1. Le bien-fonds ne doit être utilisé à aucune autre fin, si ce n'est pour fournir un service de soutien connexe.
- 2. Les soins et services visés aux dispositions 1 et 1.1 doivent être fournis par un organisme sans but lucratif.
- 3. Le bien-fonds ne doit être ni l'un ni l'autre des biens-fonds suivants :
 - i. une maison de soins au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation*,
 - ii. un foyer de soins de longue durée au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*,
 - iii. une maison de retraite au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*.

(2) La définition qui suit s'applique à la disposition 1.1 du paragraphe (1).

«service de soutien connexe» S'entend notamment des services de soutien aux particuliers atteints d'une maladie en phase terminale et à leur famille, amis, fournisseurs de soins et des services de soutien aux personnes en deuil.

FOYERS DE SOINS DE LONGUE DURÉE À BUT NON LUCRATIF

23.1.1 (1) Les conditions suivantes sont prescrites pour l'application de la disposition 7.2 du paragraphe 3 (1) de la Loi à l'égard de l'exemption d'impôts dont bénéficient les biens-fonds qui sont utilisés comme foyers de soins de longue durée à but non lucratif :

- 1. Le bien-fonds remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - i. il appartient au titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à but non lucratif,
 - ii. il est loué à bail par le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à but non lucratif et serait exempté d'impôts s'il était occupé par son propriétaire,
 - iii. il est loué à bail par le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée à but non lucratif et, le 1^{er} janvier 2016, il était utilisé comme foyer de soins de longue durée à but non lucratif.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'exemption prévue à la disposition 7.2 du paragraphe 3 (1) de la Loi ne s'applique pas à toute partie d'un bien-fonds utilisée comme foyer de soins de longue durée à but non lucratif si le bien-fonds est occupé par un locataire commercial.

(3) Au présent article, «foyer de soins de longue durée à but non lucratif» et «titulaire de permis» s'entendent au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*.

PARTIE III.2

EXEMPTION D'IMPÔTS POUR LES CIMETIÈRES, LES LIEUX DE SÉPULTURE ET LES CRÉMATOIRES

23.2 La présente partie s'applique aux années d'imposition 2013 et suivantes.

23.3 Pour l'application de la disposition 2 et de la sous-disposition 3 ii.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi, toute utilisation d'un bien-fonds qui remplit les conditions suivantes est prescrite comme étant une utilisation à une fin accessoire :

1. L'utilisation est une activité pour laquelle aucun permis autre qu'un permis d'exploitant de cimetière n'est exigé dans le cadre de la partie III de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* ou d'un règlement pris en vertu de la disposition 7.2 du paragraphe 113 (1) de cette loi.
2. L'utilisation :
 - i. soit est nécessairement accessoire à l'activité d'inhumation ou de dispersion ayant lieu au cimetière, notamment l'entreposage, l'administration et l'entretien liés au cimetière,
 - ii. soit est une activité à petite échelle qui est liée à l'activité d'inhumation ou de dispersion ayant lieu au cimetière et qui ne nécessite pas une superficie importante pour être exercée.

23.4 Les activités pour lesquelles un permis est exigé dans le cadre de la partie III de la *Loi de 2002 sur les services funéraires et les services d'enterrement et de crémation* ou d'un règlement pris en vertu de la disposition 7.2 du paragraphe 113 (1) de cette loi sont prescrites comme étant des activités liées au décès pour l'application de la disposition 2.1 du paragraphe 3 (1) de la Loi.

23.5 (1) Les catégories suivantes de biens-fonds constituant un cimetière sont prescrites pour l'application de l'article 16.2 de la Loi :

1. Un bien-fonds constituant un cimetière, si le propriétaire du cimetière a cessé d'être ou est devenu un organisme religieux ou une municipalité.
2. Un bien-fonds constituant un cimetière, si le cimetière a cessé d'être utilisé pour des activités liées au décès visées à l'article 23.4 ou s'il a commencé à être utilisé pour de telles activités.

(2) Le propriétaire d'un bien-fonds constituant un cimetière qui appartient à une catégorie prescrite au paragraphe (1) fournit à la société d'évaluation foncière les renseignements relatifs au changement d'exploitant et d'activité, y compris la date de prise d'effet du changement ainsi que tout changement apporté à la superficie utilisée pour l'activité, dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet.

PARTIE IV

TERRES PROTÉGÉES EXEMPTÉES

DÉTERMINATION DES TERRES PROTÉGÉES

24. La définition qui suit s'applique à la disposition 25 du paragraphe 3 (1) de la Loi.

«terre protégée» Bien-fonds qui constitue une terre protégée admissible en application de l'article 26 du présent règlement.

25. (1) Un bien-fonds, à l'exclusion de toute partie sur laquelle se trouve un bâtiment ou une autre amélioration, remplit les conditions requises pour être classé comme terre protégée admissible si, à la fois :

- a) il répond aux exigences du paragraphe (2) ou (3);
- b) il est entretenu d'une façon qui contribue à la réalisation des objectifs de protection du bien-fonds en matière du patrimoine naturel et de la biodiversité.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1) a), le bien-fonds répond aux exigences du présent paragraphe s'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1. Le bien-fonds est désigné par le ministre des Richesses naturelles comme terre humide d'importance provinciale dans le cadre du système d'évaluation des terres humides exposé dans le document du ministère des Richesses naturelles intitulé *Ontario Wetland Evaluation System Southern Manual* (3^e édition), daté de mars 1993, dans sa version révisée de mai 1994 et de décembre 2002, ou dans le document de ce ministère intitulé *Ontario Wetland Evaluation System Northern Manual* (1^{re} édition), daté de mars 1993, dans sa version révisée de mai 1994 et de décembre 2002.
2. Le bien-fonds est désigné par le ministre des Richesses naturelles comme zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance provinciale au moyen des critères énoncés dans le document du ministère des Richesses naturelles intitulé *A Framework for the Conservation of Ontario's Biological Heritage*, daté de mai 1980, ou dans le document de ce ministère intitulé *A Framework for the Conservation of Ontario's Earth Science Features*, daté d'octobre 1981.

3. Le bien-fonds est désigné par le ministre des Richesses naturelles comme habitat d'une espèce inscrite comme espèce en voie de disparition à l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*, au moyen des critères énoncés dans le document du ministère des Richesses naturelles intitulé *Guidelines for Mapping Endangered Species Habitats under the Conservation Land Tax Incentive Program*, dans ses versions successives, et énoncés dans un avis de décision affiché dans le registre environnemental établi en application de la *Charte des droits environnementaux de 1993*.
 4. Le bien-fonds est désigné comme zone naturelle dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara établi en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
- (3) Pour l'application de l'alinéa (1) a), le bien-fonds répond aux exigences du présent paragraphe s'il appartient à un organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dont l'un des principaux objectifs est la préservation du patrimoine naturel ou à un office de protection de la nature créé sous le régime de la *Loi sur les offices de protection de la nature* et qu'il remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
1. Il est désigné comme zone protégée dans le Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara établi en application de la *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara*.
 2. Il est situé dans une région caractéristique et contribue à la réalisation des objectifs de protection du patrimoine naturel établis pour cette zone, comme l'indique le document intitulé *Ontario's Living Legacy Land Use Strategy*, publié en juillet 1999.
 3. Il s'agit d'un élément ou d'une zone du patrimoine naturel qui répond aux critères des dispositions sur le patrimoine naturel de la Déclaration de principes provinciale publiée et republiée en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
 4. Il est désigné par le ministre des Richesses naturelles comme zone d'intérêt naturel et scientifique d'importance régionale au moyen des critères énoncés dans le document du ministère des Richesses naturelles intitulé *A Framework for the Conservation of Ontario's Biological Heritage*, daté de mai 1980, ou dans le document de ce ministère intitulé *A Framework for the Conservation of Ontario's Earth Science Features*, daté d'octobre 1981.
 5. Il s'agit de l'habitat d'une espèce inscrite comme espèce préoccupante à l'annexe 4 du Règlement de l'Ontario 230/08 (Liste des espèces en péril en Ontario) pris en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*.
 6. Il abrite de nouvelles espèces ou des communautés écologiques cotées de S1 à S3 selon le Centre d'information sur le patrimoine naturel du ministère des Richesses naturelles.
 7. Il est désigné comme zone centrale naturelle, lien physique naturel ou zone de campagne dans le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges établi en vertu de la *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.
 8. Il s'agit d'une zone de patrimoine naturel désignée dans une stratégie ou un plan régional ou hydrographique élaboré par un office de protection de la nature en vertu de la *Loi sur les offices de protection de la nature* ou par un autre organisme public en vertu d'une autre loi provinciale ou d'une loi fédérale.
 9. Il est désigné comme zone écosensible, zone importante sur le plan environnemental, zone de protection environnementale, système de patrimoine naturel ou autre zone portant une désignation équivalente dans le plan officiel ou un règlement de zonage d'une municipalité adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.
 10. Il est situé à l'intérieur ou en bordure d'un parc provincial, d'un parc national, d'une réserve de conservation ou d'une réserve faunique provinciale ou en bordure d'une réserve routière adjacente et il contribue de façon importante à la réalisation des objectifs du parc ou de la réserve en matière de patrimoine naturel.
 11. Il s'agit d'une zone identifiée dans le Plan d'action en matière de conservation des terres humides des Grands Lacs décrit dans le document intitulé *Plan d'action en matière de conservation des terres humides des Grands Lacs — Rapport sur les faits saillants (2000-2003)*, publié par Environnement Canada.
- (4) Malgré la disposition 10 du paragraphe (3), aucune partie du bien-fonds située à plus de 1 000 mètres des limites du parc ou de la réserve ne remplit les conditions requises pour être classée comme terre protégée admissible.
- 26.** Un bien-fonds est une terre protégée admissible pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont remplies :
1. Le bien-fonds remplit les conditions requises pour être classé comme terre protégée admissible en vertu de l'article 25 pour l'année d'imposition.
 2. Le propriétaire présente au ministre des Richesses naturelles une demande dûment remplie de désignation du bien-fonds au titre du présent article pour l'année d'imposition, au plus tard :
 - i. le 28 février 2005, si le bien-fonds est visé au paragraphe 25 (3) et que la demande a trait à l'année d'imposition 2005,
 - ii. le 31 juillet de l'année précédente, dans les autres cas.
 3. Dans la demande, le propriétaire s'engage à ce qui suit :

- i. s'abstenir d'exercer pendant l'année d'imposition des activités incompatibles avec les objectifs de protection du bien-fonds en matière de patrimoine naturel et de biodiversité,
 - ii. permettre à une personne choisie par le ministre des Richesses naturelles d'inspecter le bien-fonds,
 - iii. collaborer avec la personne visée à la sous-disposition ii dans le cadre de l'inspection.
4. Le ministre des Richesses naturelles désigne le bien-fonds pour l'année d'imposition pour l'application du présent article.
5. Le propriétaire respecte tous les engagements pris dans la demande.

CHAMP D'APPLICATION DE LA PARTIE

27. La présente partie s'applique à l'égard des années d'imposition 1999 et suivantes.

PARTIE IV.1.

PARTIE V

DIFFÉRENDS RELATIFS À LA CATÉGORIE DES BIENS AGRICOLES

DÉFINITIONS

29. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur» Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales ou l'employé du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales à qui le ministre a délégué les pouvoirs que lui confère la présente partie. («Administrator»)

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«Tribunal» Le Tribunal d'appel de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires rurales. («Tribunal»)

DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1 DE LA LOI

30. (1) Le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la Loi à l'égard d'un bien-fonds qui n'est pas classé dans la catégorie des biens agricoles peut demander, en vertu du paragraphe 39.1 (1) de la Loi, le réexamen de la question de savoir si le bien-fonds doit être classé dans cette catégorie. Toutefois, il doit présenter sa demande à l'administrateur et non à la société d'évaluation foncière.

(2)

(3) L'article 39.1 de la Loi s'applique, avec les adaptations suivantes, à la demande visée au paragraphe (1) :

- 1. Les mentions de la société d'évaluation foncière valent mention de l'administrateur.
- 2. Si l'administrateur est tenu de donner avis d'un règlement au secrétaire de la municipalité ou au ministre en application du paragraphe 39.1 (9) de la Loi, il doit aussi en donner avis à la société d'évaluation foncière.
- 3. L'article 31 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application de l'article 40 de la Loi par l'effet du paragraphe 39.1 (11) de la Loi.
- 4. L'administrateur ne peut accepter aucun règlement si la valeur actuelle du bien-fonds n'a pas été calculée conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi pour l'année d'imposition, sauf s'il est établi, de l'une ou l'autre des façons suivantes, qu'elle doit être calculée conformément à ce paragraphe :
 - i. par règlement intervenu dans le cadre de l'article 39.1 de la Loi et accepté par la société d'évaluation foncière,
 - ii. par décision rendue par la Commission de révision de l'évaluation foncière dans le cadre de l'article 40 de la Loi ou par la cour en appel d'une telle décision.

APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI

31. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 40 (1) de la Loi qui soulève la question de savoir si un bien-fonds doit être classé dans la catégorie des biens agricoles :

- 1. Si l'applicabilité du paragraphe 19 (5) de la Loi au bien-fonds est en cause, la Commission de révision de l'évaluation foncière tranche la question et, au besoin, elle calcule de nouveau la valeur actuelle du bien-fonds. L'application du paragraphe 19 (5) de la Loi est réputée être en cause si la valeur actuelle du bien-fonds n'a pas été calculée conformément à ce paragraphe.
- 2. Si, après le calcul visé à la disposition 1, la question de savoir si le bien-fonds doit être classé dans la catégorie des biens agricoles est toujours en cause, la Commission de révision de l'évaluation foncière renvoie la question au Tribunal.

3. Le Tribunal tient une audience pour déterminer si le bien-fonds doit être classé dans la catégorie des biens agricoles. Il remet aux parties, à la société d'évaluation foncière et à la Commission de révision de l'évaluation foncière une copie de sa décision.
4. Les parties à l'audience devant le Tribunal sont celles que prévoit le paragraphe 40 (11) de la Loi, sauf que l'administrateur remplace la société d'évaluation foncière. Le paragraphe 40 (14) de la Loi s'applique au Tribunal, mais une partie ajoutée par lui est uniquement partie à cette audience.
5. Le Tribunal avise les parties de l'audience au moins 14 jours avant la date fixée pour celle-ci.
6. La Commission de révision de l'évaluation foncière tranche les questions non réglées conformément à l'article 40 de la Loi.
7. La décision du Tribunal est réputée être une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière pour l'application des paragraphes 40 (20) et (21) de la Loi.
8. Le paragraphe 40 (22) de la Loi s'applique à l'égard du Tribunal.
9. Le Tribunal peut soumettre un exposé de cause en vertu de l'article 43 de la Loi à l'égard des questions qui lui sont renvoyées.
10. L'article 43.1 de la Loi s'applique à l'égard des décisions du Tribunal.

32.

PARTIE V.1

ÉVALUATION DES BIENS-FONDS DE LA CATÉGORIE DES FORÊTS AMÉNAGÉES ET DES BIENS-FONDS CONNEXES

CALCUL DE LA VALEUR ACTUELLE

32.1 (1) La valeur actuelle d'un bien-fonds de la catégorie des forêts aménagées est calculée comme suit pour les années d'imposition 2013 et suivantes :

1. Calculer la valeur du bien-fonds conformément au paragraphe 19 (5.2) de la Loi.
 2. Calculer la valeur du bien-fonds conformément au paragraphe (2).
 3. Si la valeur obtenue en application de la disposition 1 est inférieure à celle obtenue en application de la disposition 2, la valeur actuelle du bien-fonds correspond à la valeur obtenue en application de la disposition 1.
 4. Si la valeur obtenue en application de la disposition 2 représente moins de 31 % de celle obtenue en application de la disposition 1, la valeur actuelle du bien-fonds correspond au produit de la multiplication de la valeur obtenue en application de la disposition 1 par 0,31.
 5. Dans les autres cas, la valeur actuelle du bien-fonds correspond à la valeur obtenue en application de la disposition 2.
- (2) Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe (1), la valeur du bien-fonds est calculée comme suit :
1. Établir si la zone géographique dans laquelle le bien-fonds est situé figure à la colonne 2 du tableau 1 de la partie IX.1 du présent règlement. Si oui, suivre l'étape décrite à la disposition 2. Si non, suivre les étapes décrites aux dispositions 4 et 5.
 2. Si la zone géographique figure à la colonne 2 du tableau 1, établir si la bande de biens-fonds pour le bien-fonds, attribuée par la société d'évaluation foncière, figure à la colonne 3 du tableau 1 pour cette zone. Si oui, suivre les étapes décrites aux dispositions 3 et 5. Si non, suivre les étapes décrites aux dispositions 4 et 5.
 3. Pour un bien-fonds situé dans une zone géographique figurant à la colonne 2 du tableau 1 et qui est attribué à une bande de biens-fonds figurant à la colonne 3 de ce tableau, repérer sa valeur par acre indiquée à la colonne 4 du tableau 1.
 4. Pour tout autre bien-fonds, repérer la valeur par acre indiquée à la colonne 2 du tableau 2 de la partie IX.1 du présent règlement en se reportant à la bande de biens-fonds à laquelle il est attribué par la société d'évaluation foncière.
 5. La valeur du bien-fonds correspond au produit de la multiplication de sa valeur par acre par sa superficie en acres.
- (3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«bande de biens-fonds» Zone géographique dans laquelle les biens agricoles similaires se vendent à des prix similaires, ainsi qu'elle est établie par la société d'évaluation foncière conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi.

VALEUR ACTUELLE LORSQUE LA PARCELLE DE BIEN-FONDS APPARTIENT EN PARTIE À LA CATÉGORIE DES FORÊTS
AMÉNAGÉES ET EN PARTIE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE BIENS

32.2 (1) Le présent article s'applique si une parcelle de bien-fonds appartient en partie à la catégorie des forêts aménagées et en partie à une autre catégorie de biens.

(2) La valeur actuelle du bien-fonds est calculée comme suit pour les années d'imposition 2013 et suivantes :

1. Calculer la valeur actuelle de la partie du bien-fonds qui appartient à la catégorie des forêts aménagées conformément au paragraphe 19 (5.2) de la Loi.
2. Calculer la valeur actuelle de la partie du bien-fonds qui appartient à la catégorie des forêts aménagées conformément à l'article 32.1 du présent règlement.
3. Soustraire le montant obtenu en application de la disposition 2 de celui obtenu en application de la disposition 1. Si le montant obtenu en application de la disposition 2 est supérieur à celui obtenu en application de la disposition 1, le montant calculé en application de la présente disposition est réputé nul.
4. Soustraire le montant calculé en application de la disposition 3 de la valeur actuelle de la parcelle entière de bien-fonds.
5. Le montant calculé en application de la disposition 4 est la valeur actuelle du bien-fonds.

PARTIE VI
DIFFÉRENDS RELATIFS À LA CATÉGORIE DES FORÊTS AMÉNAGÉES

DÉFINITIONS

33. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur» Le ministre des Richesses naturelles ou l'employé du ministère des Richesses naturelles à qui le ministre a délégué les pouvoirs que lui confère la présente partie. («Administrator»)

«commissaire» Le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*. («Commissioner»)

DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1 DE LA LOI

34. (1) Le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la Loi à l'égard d'un bien-fonds qui n'est pas classé dans la catégorie des forêts aménagées peut demander, en vertu du paragraphe 39.1 (1) de la Loi, le réexamen de la question de savoir si le bien-fonds doit être classé dans cette catégorie. Toutefois, il doit présenter sa demande à l'administrateur et non à la société d'évaluation foncière.

(2)

(3) L'article 39.1 de la Loi s'applique, avec les adaptations suivantes, à la demande visée au paragraphe (1) :

1. Les mentions de la société d'évaluation foncière valent mention de l'administrateur.
2. Si l'administrateur est tenu de donner avis d'un règlement au secrétaire de la municipalité ou au ministre en application du paragraphe 39.1 (9) de la Loi, il doit aussi en donner avis à la société d'évaluation foncière.
3. L'article 35 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application de l'article 40 de la Loi par l'effet du paragraphe 39.1 (11) de la Loi.
4. Si, dans le règlement, il est convenu que le bien-fonds sera classé dans la catégorie des forêts aménagées, la personne qui a demandé le réexamen est réputée avoir demandé à la société d'évaluation foncière de calculer de nouveau la valeur actuelle du bien-fonds conformément au paragraphe 19 (5.2) de la Loi.

APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI

35. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un appel interjeté en vertu du paragraphe 40 (1) de la Loi qui soulève la question de savoir si un bien-fonds doit être classé dans la catégorie des forêts aménagées :

1. La Commission de révision de l'évaluation foncière renvoie au commissaire la question de savoir si le bien-fonds doit être classé dans la catégorie des forêts aménagées.
2. Le commissaire tient une audience pour déterminer si le bien-fonds doit être classé dans la catégorie des forêts aménagées. Il remet aux parties, à la société d'évaluation foncière et à la Commission de révision de l'évaluation foncière une copie de sa décision.
3. Les parties à l'audience devant le commissaire sont celles que prévoit le paragraphe 40 (11) de la Loi, sauf que l'administrateur remplace la société d'évaluation foncière. Le paragraphe 40 (14) de la Loi s'applique au commissaire, mais une partie ajoutée par lui est uniquement partie à cette audience.

4. La procédure qui s'applique dans le cadre des dispositions suivantes de la *Loi sur les mines* à l'égard des questions visées par cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'audience que tient le commissaire en application de la disposition 2 :
 - i. les paragraphes 114 (2), (3) et (4),
 - ii. les articles 115, 116, 118 à 122 et 125 à 128,
 - iii. le paragraphe 129 (1).
5. La Commission de révision de l'évaluation foncière tranche les questions non réglées conformément à l'article 40 de la Loi, y compris tout nouveau calcul de la valeur actuelle du bien-fonds rendu nécessaire par le fait que le paragraphe 19 (5.2) de la Loi devient ou cesse d'être applicable par suite d'un changement de classification du bien-fonds.
6. La décision du commissaire est réputée être une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière pour l'application des paragraphes 40 (21) et (22) de la Loi.
7. Le paragraphe 40 (22) de la Loi s'applique à l'égard du commissaire.
8. Le commissaire peut soumettre un exposé de cause en vertu de l'article 43 de la Loi à l'égard des questions qui lui sont renvoyées.
9. L'article 43.1 de la Loi s'applique à l'égard des décisions du commissaire.

TRAITEMENT SPÉCIAL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DATE LIMITE

36. (1) À la suite d'une demande visée au paragraphe 34 (1), l'administrateur accepte un règlement classant le bien-fonds dans la catégorie des forêts aménagées si les conditions suivantes sont remplies :

1.
2. Les conditions requises pour que le bien-fonds puisse être classé dans la catégorie des forêts aménagées sont remplies, sauf que la date limite prévue à l'article 9.1, 9.2, 9.3 ou 9.4 pour la présentation d'une demande pour l'année d'imposition n'a pas été respectée.
3. Le bien-fonds aurait rempli les conditions requises pour être classé dans la catégorie des forêts aménagées si la date limite avait été respectée.
4. L'administrateur est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes pour lesquelles la date limite n'a pas été respectée.

(2) Dans le cadre d'un appel visé à l'article 35, le commissaire détermine que le bien-fonds doit être classé dans la catégorie des forêts aménagées si les conditions énoncées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (1) sont remplies et s'il est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes pour lesquelles la date limite n'a pas été respectée.

(3)

PARTIE VII DIFFÉRENDS RELATIFS AUX TERRES PROTÉGÉES

DÉFINITIONS

37. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«administrateur» Le ministre des Richesses naturelles ou l'employé du ministère des Richesses naturelles à qui le ministre a délégué les pouvoirs que lui confère la présente partie. («Administrator»)

«commissaire» Le commissaire aux mines et aux terres nommé en vertu de la *Loi sur le ministère des Richesses naturelles*. («Commissioner»)

DEMANDES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 39.1 DE LA LOI

38. (1) Le propriétaire d'un bien ou la personne qui a reçu ou aurait le droit de recevoir un avis d'évaluation prévu par la Loi à l'égard d'un bien-fonds peut demander, en vertu du paragraphe 39.1 (1) de la Loi, le réexamen de la question de savoir si le bien-fonds est une terre protégée. Toutefois, il doit présenter sa demande à l'administrateur et non à la société d'évaluation foncière.

(2)

(3) L'article 39.1 de la Loi s'applique, avec les adaptations suivantes, à la demande visée au paragraphe (1) :

1. Les mentions de la société d'évaluation foncière valent mention de l'administrateur.
2. Si l'administrateur est tenu de donner avis d'un règlement à la Commission de révision de l'évaluation foncière en application du paragraphe 39.1 (9) de la Loi, il doit aussi en donner avis à la société d'évaluation foncière.

3. L'article 39 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'application de l'article 40 de la Loi par l'effet du paragraphe 39.1 (11) de la Loi.
4. Si, dans le règlement, il est convenu que le bien-fonds est une terre protégée, la personne qui a demandé le règlement est réputée avoir demandé à la société d'évaluation foncière, en vertu de l'article 39.1 de la Loi, de calculer de nouveau la valeur actuelle du bien-fonds conformément au paragraphe 19 (5.2) de la Loi.

APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI

39. Toute personne, y compris une municipalité, un conseil scolaire ou, dans le cas d'un territoire non municipalisé, le ministre, peut interjeter appel en vertu du paragraphe 40 (1) de la Loi sur la question de savoir si un bien-fonds est ou non une terre protégée. Les règles suivantes s'appliquent à l'égard de l'appel :

0.1 Le paragraphe 40 (3) de la Loi s'applique à l'appel.

1. La Commission de révision de l'évaluation foncière renvoie au commissaire la question de savoir si le bien-fonds est une terre protégée.
2. Le commissaire tient une audience pour déterminer si le bien-fonds est une terre protégée. Il remet aux parties, à la société d'évaluation foncière et à la Commission de révision de l'évaluation foncière une copie de sa décision.
3. Les parties à l'audience devant le commissaire sont celles que prévoit le paragraphe 40 (11) de la Loi, sauf que l'administrateur remplace la société d'évaluation foncière. Le paragraphe 40 (14) de la Loi s'applique au commissaire, mais une partie ajoutée par lui est uniquement partie à cette audience.
4. La procédure qui s'applique dans le cadre des dispositions suivantes de la *Loi sur les mines* à l'égard des questions visées par cette loi s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de l'audience que tient le commissaire en application de la disposition 2 :
 - i. les paragraphes 114 (2), (3) et (4),
 - ii. les articles 115, 116, 118 à 122 et 125 à 128,
 - iii. le paragraphe 129 (1).
5. La Commission de révision de l'évaluation foncière tranche les questions non réglées conformément à l'article 40 de la Loi, y compris tout nouveau calcul de la valeur actuelle du bien-fonds rendu nécessaire par le fait que le paragraphe 19 (5.2) de la Loi devient ou cesse d'être applicable après qu'il est déterminé si le bien-fonds est ou non une terre protégée.
6. La décision du commissaire est réputée être une décision de la Commission de révision de l'évaluation foncière pour l'application des paragraphes 40 (20) et (21) de la Loi.
7. Le paragraphe 40 (22) de la Loi s'applique à l'égard du commissaire.
8. Le commissaire peut soumettre un exposé de cause en vertu de l'article 43 de la Loi à l'égard des questions qui lui sont renvoyées.
9. L'article 43.1 de la Loi s'applique à l'égard des décisions du commissaire.

TRAITEMENT SPÉCIAL EN CAS DE NON-RESPECT DE LA DATE LIMITE

40. (1) À la suite d'une demande visée au paragraphe 38 (1), l'administrateur accepte un règlement déterminant que le bien-fonds est une terre protégée si les conditions suivantes sont remplies :

- a) les conditions requises pour que le bien-fonds soit une terre protégée sont remplies, sauf que la date limite pour la présentation d'une demande de désignation du bien-fonds comme terre protégée n'a pas été respectée;
- b) le bien-fonds aurait été une terre protégée si la date limite prévue à l'article 26 avait été respectée;
- c) l'administrateur est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes pour lesquelles la date limite n'a pas été respectée.

(2) Dans le cadre d'un appel visé à l'article 39, le commissaire détermine que le bien-fonds est une terre protégée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les conditions énoncées aux alinéas (1) a) et b) sont remplies;
- b) le commissaire est d'avis qu'il existe des circonstances atténuantes pour lesquelles la date limite n'a pas été respectée.

PARTIE VIII ÉVALUATION FONCIÈRE DES PIPELINES

VALEUR IMPOSABLE POUR CERTAINES ANNÉES DÉTERMINÉES

41. (1) Pour les années d'imposition 2013, 2014, 2015 et 2016, la valeur imposable d'un pipeline est calculée comme suit :

1. La longueur du pipeline, en pieds, est multipliée par le taux pertinent figurant au tableau 1, 2 ou 3 de la partie X. Le tableau 1 s'applique aux pipelines extracôtiers. Le tableau 2 s'applique aux pipelines de collecte en plastique et aux pipelines de distribution de gaz en plastique. Le tableau 3 s'applique aux autres pipelines.
2. Le montant obtenu en application de la disposition 1 est amorti en le réduisant selon le pourcentage pertinent figurant au tableau 4 pour les pipelines extracôtiers et au tableau 5 pour les pipelines de collecte en plastique, les pipelines de distribution de gaz en plastique et les autres pipelines.
3. Après la réduction prévue à la disposition 2, ajouter 250 \$ pour chaque branchement à un utilisateur final.

(2) Si le tableau 1, 2 ou 3 s'applique, mais que le diamètre extérieur du pipeline n'est pas mentionné dans le tableau, le taux pertinent pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1) correspond au taux fixé pour le diamètre extérieur ou la fourchette de diamètre extérieur le plus près mentionné au tableau.

41.1 et 41.2

VALEUR IMPOSABLE D'UN PIPELINE SITUÉ DANS UN DROIT DE PASSAGE OU UNE SERVITUDE

42. (1) Aux fins du calcul de la valeur imposable d'un pipeline situé dans un droit de passage ou une servitude pour une année d'imposition, le taux figurant au tableau de la partie X qui s'appliquerait autrement pour l'année au pipeline est réduit de 25 % si le pipeline ne constitue pas le pipeline principal dans ce droit de passage ou cette servitude.

(2) Un pipeline constitue le pipeline principal dans un droit de passage ou une servitude pour une année d'imposition pour l'application du présent article si les conditions suivantes sont réunies :

- a) au moins un autre pipeline occupe le droit de passage ou la servitude au cours de l'année;
- b) sa valeur imposable serait la plus élevée de tous les pipelines dans le droit de passage ou la servitude si celle-ci était calculée pour l'année sans égard au présent article.

(3) Advenant que deux pipelines ou plus occupant un droit de passage ou une servitude aient la même valeur imposable pour une année d'imposition si le présent article ne s'applique pas et que cette valeur imposable soit la plus élevée ou la seule pour l'ensemble des pipelines occupant ce droit de passage ou cette servitude au cours de cette année, le pipeline principal dans le droit de passage ou la servitude est celui qui a été le premier à être utilisé.

PARTIE VIII.1 ÉVALUATION DES INSTALLATIONS D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

INTERPRÉTATION

42.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«puissance installée» Relativement à des machines et à du matériel servant à produire de l'électricité, la puissance nette nominale indiquée sur la plaque signalétique des machines ou du matériel. («installed capacity»)

«tour d'éolienne» La construction qui soutient une génératrice électrique ainsi que le matériel électrique et mécanique servant à convertir l'énergie éolienne en électricité, y compris la base et la fondation auxquelles la construction est fixée, à l'exclusion toutefois :

- a) des biens-fonds, bâtiments et constructions supplémentaires;
- b) des transformateurs, des lignes de transport ou de distribution ou des autres dispositifs. («wind turbine tower»)

SOURCES D'ÉNERGIE RENOUVELABLE : SOLEIL, VENT ET DIGESTION ANAÉROBIE DE MATIÈRES ORGANIQUES

42.2 (1) Le présent article s'applique aux biens-fonds sur lesquels sont installés des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent ou par digestion anaérobie de matières organiques, si la production d'électricité est accessoire à une autre utilisation sur le même emplacement.

(2) Toutefois, le présent article ne s'applique dans aucune des circonstances suivantes :

1. Le bien-fonds sert à la production d'électricité par une personne qui produit, distribue, transporte ou vend au détail de l'électricité ou une autre forme d'énergie comme activité principale.
2. Le paragraphe 42.3 (1) s'applique au bien-fonds.

3. L'article 42.4 s'applique au bien-fonds.

(3) Malgré la disposition 1 du paragraphe (2), le présent article s'applique aux biens-fonds utilisés pour la production d'électricité par une coopérative d'énergie renouvelable, au sens de la *Loi sur les sociétés coopératives*, n'ayant pour membres que des personnes physiques.

(4) Malgré la disposition 1 du paragraphe (2), le présent article s'applique aux biens-fonds utilisés pour la production d'électricité par l'une ou l'autre des entités suivantes, si cette production est l'objectif premier de l'entité et que le bien-fonds sur lequel la production a lieu est évalué conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi :

1. Une entreprise individuelle constituée d'une personne qui exploite une entreprise agricole au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2. Une société coopérative dont tous les membres sont des personnes qui exploitent une telle entreprise agricole.
3. Une société de personnes dont tous les associés exploitent une telle entreprise agricole.
4. Une société dont tous les membres ou actionnaires sont des personnes qui exploitent une telle entreprise agricole.

(5) Si la puissance installée des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent ou par digestion anaérobie de matières organiques est de 0,01 mégawatt ou moins, la classification du bien-fonds — y compris une tour d'éolienne qui soutient les machines ou le matériel — reste inchangée et la valeur actuelle du bien-fonds, y compris la tour d'éolienne, n'augmente pas par suite de l'installation ou de l'utilisation des machines ou du matériel.

(6) Si la puissance installée des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent ou par digestion anaérobie de matières organiques est de plus de 0,01 mégawatt mais qu'elle ne dépasse pas 0,5 mégawatt, la classification du bien-fonds reste inchangée par suite de l'installation ou de l'utilisation des machines ou du matériel.

(7) Si la puissance installée des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent ou par digestion anaérobie de matières organiques est de plus de 0,5 mégawatt et que le bien-fonds serait classé dans une autre catégorie que celle des biens industriels sans l'installation des machines ou du matériel, le bien-fonds reste classé en partie dans l'autre catégorie et est classé en partie dans la catégorie des biens industriels. La proportion du bien-fonds qui reste classée dans l'autre catégorie est calculée à l'aide du quotient suivant :

$$0,5/A$$

où :

«A» représente la puissance installée des machines ou du matériel, exprimée en mégawatts.

(8) La valeur actuelle d'un bien-fonds auquel s'applique le présent article est calculée en fonction de sa classification. Toutefois, la valeur actuelle d'un bien-fonds qui est calculée conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi continue d'être calculée conformément à ce paragraphe comme si le bien-fonds était utilisé uniquement à des fins agricoles.

42.3 (1) Si des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité à partir du soleil ou du vent ou par digestion anaérobie de matières organiques constituent une installation accessoire sur le toit d'un bâtiment ou d'une autre construction, la classification du bien-fonds reste inchangée et la valeur actuelle du bien-fonds n'augmente pas par suite de l'installation ou de l'utilisation des machines ou du matériel.

(2) Pour l'application du paragraphe 3 (8) de la Loi, le soleil, le vent et la digestion anaérobie de matières organiques sont prescrits comme sources d'énergie renouvelable. Si les machines ou le matériel servant à produire de l'électricité à partir de telles sources sont installés sur le toit d'un bâtiment ou d'une autre construction situé sur un bien-fonds qui bénéficierait par ailleurs d'une exemption d'impôt, le bien-fonds demeure exempté d'impôt, peu importe si l'électricité est produite par le propriétaire ou par un locataire du bien.

42.4 Si des machines ou du matériel servant à produire de l'électricité par digestion anaérobie de matières organiques sont situés sur un bien-fonds dont la valeur actuelle est calculée conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi :

- a) la classification du bien-fonds reste inchangée par suite de l'installation ou de l'utilisation des machines ou du matériel;
- b) la valeur actuelle du bien-fonds continue d'être calculée conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi comme si le bien-fonds était utilisé uniquement à des fins agricoles.

TOURS D'ÉOLIENNE

42.5 (1) Les tours d'éolienne sont prescrites comme constructions de centrale électrique pour l'application de l'article 19.0.1 de la Loi.

(2) Pour l'application du paragraphe 19 (2.1) de la Loi, la valeur actuelle d'une tour d'éolienne pour une année est calculée en multipliant la puissance installée en mégawatts de la génératrice rattachée à la tour par la somme exprimée en dollars indiquée pour cette année-là au tableau du présent article.

(3) Pour l'application de l'alinéa 19.0.1 (1) b) de la Loi, la valeur imposable pour une année d'une construction de centrale électrique qui est une tour d'éolienne est calculée en multipliant la puissance installée en mégawatts de la génératrice rattachée à la tour par la somme exprimée en dollars indiquée pour cette année-là au tableau du présent article.

(4) Pour l'application de l'alinéa 19.0.1 (1) b) et du paragraphe 19.1 (4) de la Loi, les valeurs actuelle et imposable pour 2014, calculées en application des paragraphes (2) et (3), sont rajustées pour correspondre à une somme égale à la puissance installée en mégawatts de la génératrice rattachée à la tour d'éolienne multipliée par 41 329 \$.

(5) Pour l'application de l'alinéa 19.0.1 (1) b) et du paragraphe 19.1 (4) de la Loi, les valeurs actuelle et imposable pour 2015, calculées en application des paragraphes (2) et (3), sont rajustées pour correspondre à une somme égale à la puissance installée en mégawatts de la génératrice rattachée à la tour d'éolienne multipliée par 42 657 \$.

(6) L'augmentation de la valeur d'une tour d'éolienne qui se produit par l'effet des paragraphes (2), (3), (4) ou (5) ne doit pas entrer dans le calcul de l'augmentation admissible à l'égard de l'évaluation d'un bien-fonds en application des articles 48 à 48.3.

TABLEAU

Colonne 1 Année	Colonne 2 Année
2009	40 000 \$
2010	40 000 \$
2011	40 000 \$
2012	40 000 \$
2013	40 000 \$
2014	42 658 \$
2015	43 542 \$
2016	43 986 \$

SYSTÈMES DE CONSERVATION DE L'ÉNERGIE OU D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

42.6 Les règles suivantes s'appliquent si un système de chauffage ou de refroidissement à l'énergie solaire actif ou un système de chauffage ou de refroidissement géothermique a été installé, érigé ou placé sur, dans ou sous le bien-fonds ou au-dessus ou y a été fixé :

1. Si le système entraînerait une augmentation de la valeur du bien-fonds, cette augmentation ne doit pas entrer dans le calcul de sa valeur actuelle, et le bien-fonds doit plutôt être évalué comme s'il contenait un système faisant appel à une source d'énergie non renouvelable que l'on trouve normalement sur les biens-fonds semblables situés à proximité.
2. Si le système entraînerait une diminution de la valeur du bien-fonds, cette diminution doit entrer dans le calcul de sa valeur actuelle et le bien-fonds doit être évalué à la valeur moindre.

PARTIE IX DISPOSITIONS DIVERSES

MARCHE À SUIVRE POUR LES DEMANDES DE SOUTIEN SCOLAIRE

43. La demande prévue au paragraphe 16 (3) de la Loi est remise en mains propres ou par courrier à la société d'évaluation foncière au plus tard le 1^{er} novembre de l'année qui précède l'année d'imposition qu'elle vise.

ZONE DE GESTION DES RÉSIDUS MINIERs

43.1 Pour les années d'imposition 2004 et suivantes, la valeur actuelle d'un bien-fonds utilisé comme zone de gestion des résidus miniers qui est compris dans la sous-catégorie visant les biens-fonds vacants de la catégorie des biens industriels en application du paragraphe 20 (3) est calculée sans égard à la valeur des constructions, des machines ou des accessoires fixes érigés ou installés sur le bien-fonds aux fins de protection de l'environnement ou de lutte contre la pollution.

BIENS-FONDS AUXQUELS S'APPLIQUE LE PARAGRAPHE 19 (5.0.1) DE LA LOI

44. (1) Le bien-fonds sur lequel se trouve un bâtiment, mais non le bâtiment lui-même, est prescrit pour l'application du paragraphe 19 (5.0.1) de la Loi dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le bâtiment est utilisé principalement :
 - (i) soit pour la vente de fruits et légumes provenant en tout ou en partie des terres agricoles sur lesquelles il se trouve,
 - (ii) soit pour la transformation des fruits et légumes visés au sous-alinéa (i) ou la fabrication de quoi que ce soit à partir de ceux-ci;

- b) le bâtiment est utilisé pour la fabrication de vin à partir de raisins ou d'autres fruits cultivés sur les terres agricoles sur lesquelles il se trouve, même s'il n'est pas utilisé principalement à cette fin.

(2) Le présent article s'applique aux années d'imposition 2004 et suivantes.

44.1 (1) Un bien-fonds est prescrit pour l'application du paragraphe 19 (5) de la Loi si son propriétaire ne l'utilise pas exclusivement à des fins de loisirs ou de passe-temps et si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- 1. Il est utilisé pour la reproduction, l'élevage, la pension, l'entretien, l'entraînement ou la vente de chevaux.
- 2. Il est utilisé pour offrir des randonnées équestres ou des leçons d'équitation sur la même parcelle de bien-fonds que d'autres bien-fonds ou bâtiments dont la valeur a été calculée conformément à ce paragraphe de la Loi.

(2) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 2004 et suivantes.

44.2 (1) Le bien-fonds sur lequel se trouve un élévateur à grains est prescrit pour l'application du paragraphe 19 (5.0.1) de la Loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'élévateur à grains sert à recevoir, à stocker, à nettoyer, à traiter ou à transférer des grains ou des aliments pour le bétail qui n'appartiennent pas à l'exploitant agricole qui est propriétaire ou preneur à bail du bien-fonds sur lequel se trouve l'élévateur;
- b) en l'absence de l'activité visée à l'alinéa a), le bien-fonds sur lequel se trouve l'élévateur à grains serait évalué conformément au paragraphe 19 (5) de la Loi.

(2) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 2014 et suivantes.

(3) La définition qui suit s'applique au présent article.

«élévateur à grains» S'entend au sens du paragraphe 17.1 (2).

PARAGRAPHE 19 (5.4) DE LA LOI – BIENS-FONDS AGRICOLES EN ATTENTE D'AMÉNAGEMENT

45. (1) Le présent article prescrit, pour l'application du paragraphe 19 (5.4) de la Loi, les circonstances dans lesquelles le paragraphe 19 (5) de la Loi ne s'applique pas.

(2) Le paragraphe 19 (5) de la Loi ne s'applique pas aux biens-fonds suivants :

- 1. Un bien-fonds compris dans un plan de lotissement enregistré en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.
- 2. Un bien-fonds qui fait l'objet d'un permis de construire pour l'érection d'autre chose qu'un bâtiment ou une construction devant servir uniquement à des fins agricoles, une résidence visée au paragraphe 19 (5) de la Loi ou un bâtiment prescrit pour l'application de ce paragraphe.

(3) Il est entendu :

- a) que la disposition 1 du paragraphe (2) s'applique à l'égard d'un plan de lotissement même s'il a été enregistré avant l'entrée en vigueur du présent article;
- b) que la disposition 2 du paragraphe (2) s'applique à l'égard d'un permis de construire même s'il a été délivré avant l'entrée en vigueur du présent article.

ADMINISTRATIONS AÉROPORTUAIRES DÉSIGNÉES

45.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour l'application du présent règlement, le nombre total de passagers pour une année d'imposition à l'égard d'une administration aéroportuaire désignée est le suivant :

- a) pour 2001, le nombre total de passagers embarqués et débarqués déclaré pour 1998 pour l'administration aéroportuaire désignée dans le document de Statistique Canada intitulé *Trafic des transporteurs aériens aux aéroports canadiens 1998*, n° 51-203-XIB au catalogue, publié en juillet 2000, comme l'indique le tableau 1.1 intitulé «Les 100 premiers aéroports classés selon le nombre de passagers embarqués et débarqués – certains services»;
- b) pour une année d'imposition postérieure à 2001, le nombre total de passagers embarqués et débarqués déclaré pour l'administration aéroportuaire désignée dans le document de Statistique Canada intitulé *Trafic des transporteurs aériens aux aéroports canadiens*, publié pendant l'année d'imposition précédente, comme l'indique le tableau intitulé «Les 100 premiers aéroports classés selon le nombre de passagers embarqués et débarqués – certains services».

(2) Si une administration aéroportuaire désignée et la municipalité où elle est située en conviennent par écrit au plus tard le 31 mars d'une année d'imposition, le nombre total de passagers pour cette année-là correspond au nombre total de passagers embarqués et débarqués que l'administration aéroportuaire désignée a déclaré à la municipalité pour l'année précédente.

(2.1) Pour l'application du présent règlement, la mention d'une municipalité où une administration aéroportuaire désignée est située vaut mention de toutes les municipalités où est située cette administration.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), pour chaque année d'imposition à compter de 2001, une administration aéroportuaire désignée doit faire à la municipalité où elle est située un paiement tenant lieu d'impôts dont le montant est calculé en multipliant son nombre total de passagers pour l'année par le taux par passager pertinent indiqué dans le tableau suivant :

TABLEAU

Administration aéroportuaire désignée	Taux par passager
Greater London International Airport Authority	1,66998 \$
Greater Toronto Airports Authority	0,94029
Administration de l'Aéroport international d'Ottawa	1,07735
Thunder Bay International Airports Authority	0,55403

(3.1) La Greater Toronto Airports Authority fait son paiement tenant lieu d'impôts pour une année d'imposition, à compter de 2001, en versant :

- a) à la Cité de Mississauga un montant correspondant à 99,43 % du montant calculé en application du paragraphe (3) pour l'année;
- b) à la Cité de Toronto un montant égal à 0,57 % du montant calculé en application du paragraphe (3) pour l'année.

(4) Si le montant calculé pour une administration aéroportuaire désignée en application du paragraphe (3) pour une année d'imposition postérieure à 2001 est supérieur à 105 % du montant versé pour l'année d'imposition précédente, le paiement tenant lieu d'impôts pour l'année d'imposition correspond à 105 % du montant versé pour l'année d'imposition précédente.

(5) Une administration aéroportuaire désignée verse à la municipalité où elle est située le montant qu'elle doit en application du présent article pour une année d'imposition :

- a) soit en versements trimestriels égaux au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 15 décembre de l'année d'imposition;
- b) soit selon les proportions et aux moments dont l'administration et la municipalité conviennent par écrit.

(6) Le premier versement pour l'année d'imposition 2001 au titre de l'alinéa (5) a) est fait au plus tard le dernier en date du 31 mars 2001 et du jour qui tombe 30 jours après le dépôt du présent règlement.

(6.1) Malgré les paragraphes (5) et (6), la Greater Toronto Airports Authority verse le montant qu'elle doit en application du présent article pour l'année d'imposition 2001 :

- a) soit en deux versements égaux, le premier payable au plus tard le jour qui tombe 30 jours, et le deuxième au plus tard le jour qui tombe 60 jours, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe;
- b) soit selon les proportions et aux moments dont la Greater Toronto Airports Authority, la Cité de Mississauga et la Cité de Toronto conviennent par écrit.

(7) La municipalité peut imposer à l'administration aéroportuaire désignée qui ne fait pas un paiement au moment où il devient exigible selon le paragraphe (5), (6) ou (6.1) une pénalité égale à celle qu'elle impose aux propriétaires de biens de la catégorie des biens commerciaux en cas de défaut de paiement des impôts en vertu de l'article 345 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.

(8) L'administration aéroportuaire désignée qui ne paie pas la totalité du montant exigé par le présent article pour une année d'imposition au plus tard le dernier jour de l'année doit verser sans délai un montant correspondant aux impôts municipaux et scolaires qui seraient payables pour l'année si le bien était imposable. Le rôle de perception de la municipalité est modifié pour indiquer le montant dont l'administration est redevable.

(9) Si Statistique Canada ne publie pas le document mentionné à l'alinéa (1) b) au plus tard le 31 décembre de l'année d'imposition précédente, le paiement visé au paragraphe (3) est calculé pour l'année d'imposition en utilisant le nombre total de passagers calculé pour l'année d'imposition précédente. Le montant du paiement est rajusté pendant l'année d'imposition si le document est publié par la suite.

(10) Au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition ou à la date ultérieure dont elle convient avec la municipalité, l'administration aéroportuaire désignée fournit à celle-ci les renseignements suivants :

- 1. Le nombre de passagers embarqués et débarqués déclaré pour l'administration dans le document de Statistique Canada mentionné à l'alinéa (1) a) qui est publié pour l'année d'imposition précédente ou, si le paragraphe (2) s'applique, celui calculé par l'administration pour l'année d'imposition précédente.
- 2. Le calcul du paiement tenant lieu d'impôts pour l'année.

(11) Si le paragraphe (2) s'applique, l'administration aéroportuaire désignée fournit dans un délai raisonnable à la municipalité, si elle le lui demande, un rapport du vérificateur confirmant le nombre total de passagers qu'elle a déclaré pour l'année d'imposition.

(12) L'administration aéroportuaire désignée remet au ministre dans les 30 jours une copie des renseignements qu'elle fournit à la municipalité en application des paragraphes (10) et (11).

NOUVEAU LOGEMENT – PARTIE EXEMPTÉE

45.2 Pour l'application de la disposition 22 du paragraphe 3 (1) de la Loi, la partie prescrite d'un nouveau logement visé à cette disposition correspond à 10 % de l'évaluation foncière du logement.

VALEUR ACTUELLE DES HÔTELS

45.3 Pour l'application du paragraphe 19 (2.1) de la Loi, lorsque la valeur actuelle d'un bien-fonds utilisé comme hôtel est calculée au moyen de la méthode d'évaluation fondée sur la capitalisation pro forma du revenu, les règles suivantes s'appliquent pour les années 2003 et suivantes :

1. Sauf si la société d'évaluation foncière peut démontrer que l'utilisation d'un pourcentage différent est appropriée dans les circonstances pour un hôtel donné, le montant déductible pour une année à titre de frais de gestion dans le calcul des dépenses d'exploitation non réparties d'un hôtel pour l'année ne peut être supérieur à 5 % du revenu total de l'hôtel pour l'année.
2. Sauf si la société d'évaluation foncière peut démontrer que l'utilisation d'un pourcentage différent est appropriée dans les circonstances pour un hôtel donné, le montant déductible pour une année au titre de biens meubles dans le calcul de la valeur actuelle d'un hôtel pour l'année ne peut être supérieur à 15 % du bénéfice net capitalisé de l'hôtel, y compris les biens meubles.

VALEUR D'UN CONDOMINIUM HÔTELIER

45.3.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«condominium hôtelier» Ensemble :

- a) qui contient au moins 20 parties privatives;
- b) qui n'est pas situé dans les limites d'un lieu de villégiature. («condominium hotel»)

«lieu de villégiature» Ensemble occupé principalement aux fins de loisirs, y compris le golf, le ski, la natation et la randonnée pédestre. («resort»)

«partie privative» Bien-fonds :

- a) qui constitue une partie privative ou une partie privative projetée au sens de la *Loi de 1998 sur les condominiums*;
- b) qui est meublé et exploité ou géré d'une manière à procurer un logement temporaire à titre onéreux pour une période minimale de moins de 30 jours, ou qui est utilisé dans le cadre des opérations hôtelières;
- c) à l'égard duquel, pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le propriétaire ou son mandataire autorisé a fait la déclaration prévue au paragraphe (5) ou à l'alinéa (6) a). («hotel unit»)

(2) Pour l'application du paragraphe 19 (2.1) de la Loi, la valeur actuelle d'une partie privative située dans un condominium hôtelier aux fins d'évaluation foncière pour les années d'imposition 2006 et suivantes est calculée au moyen de la méthode d'évaluation fondée sur la capitalisation pro forma du revenu pour obtenir des évaluations comparables à celles des hôtels de taille et de qualité similaires dans les environs du condominium hôtelier.

(3) Pour l'application du paragraphe (2), les parties privatives d'un condominium hôtelier sont réputées constituer une seule parcelle de bien-fonds aux fins d'évaluation foncière. La valeur obtenue est répartie entre les parties privatives en proportion du rapport existant entre le nombre de pieds carrés de chacune d'elles et le nombre total de pieds carrés qu'elles représentent.

(4) L'article 45.3 s'applique à un condominium hôtelier.

(5) Aux fins d'évaluation foncière pour l'année d'imposition 2008, le propriétaire d'une partie privative située dans un condominium hôtelier ou son mandataire autorisé fait à la société d'évaluation foncière, au plus tard le 30 novembre 2007, une déclaration indiquant que la partie privative est une partie privative située dans un tel condominium pour cette année-là.

(6) Aux fins d'évaluation foncière pour les années d'imposition 2009 et suivantes, le propriétaire d'une partie privative située dans un condominium hôtelier ou son mandataire autorisé fait à la société d'évaluation foncière, au plus tard le 30 juin de l'année d'imposition précédente, une déclaration indiquant :

- a) soit qu'elle continuera d'être une telle partie privative pour l'année suivante et les années ultérieures;

- b) soit qu'elle cessera d'être une telle partie privative pour l'année suivante et les années ultérieures.
- (7) Malgré le paragraphe (6), aucune déclaration n'est exigée si, à la fois :
 - a) une déclaration a déjà été faite en application du paragraphe (5) ou (6);
 - b) le statut de la partie privative est inchangé depuis la déclaration.
- (8) La société d'évaluation foncière peut déterminer la façon dont se fait une déclaration visée au paragraphe (5) ou (6).

COLLECTIVITÉS RÉSIDENTIELLES

45.4 (1) Pour l'application du présent article, une collectivité résidentielle est composée des parcelles de bien-fonds suivantes situées à proximité les unes des autres :

- 1. Les lots résidentiels, soit des parcelles de bien-fonds dans la collectivité qui sont utilisées à des fins résidentielles et qui appartiennent à des personnes qui sont aussi propriétaires d'un bien-fonds commun dans la collectivité.
- 2. Les biens-fonds communs, soit des parcelles de bien-fonds :
 - i. qui sont des parcs, des allées ou d'autres commodités communs réservés aux propriétaires de lots résidentiels dans la collectivité,
 - ii. qui appartiennent à au moins deux personnes dont chacune est aussi propriétaire d'un lot résidentiel dans la collectivité,
 - iii. qui ne sont pas assujetties à un plan de condominium.
- (2) Les règles suivantes s'appliquent aux collectivités résidentielles pour les années d'imposition 2013 et suivantes :
 - 1. La valeur actuelle du lot résidentiel doit tenir compte de la valeur que le bien-fonds commun de la collectivité ajoute à celle du lot.
 - 2. La valeur actuelle du bien-fonds commun est réputée nulle.
 - 3. Il n'est pas nécessaire de remettre l'avis prévu au paragraphe 31 (1) ou 35 (1) de la Loi à l'égard du bien-fonds commun.

PANNEAUX PUBLICITAIRES DE TIERS

45.5 (1) Pour les années d'imposition 2014 et suivantes, les règles suivantes s'appliquent à l'égard des panneaux publicitaires de tiers :

- 1. La contribution à la valeur actuelle d'un bien attribuable à un panneau publicitaire de tiers qui se trouve sur le bien est calculée selon l'approche d'évaluation au coût de remplacement à l'état neuf du panneau publicitaire, déduction faite d'un amortissement de 50 %, sans valeur ajoutée pour le loyer ou autres contreparties à payer à l'égard du panneau ou de son emplacement.
- 2. Aucune contribution à la valeur actuelle d'un bien n'est attribuable à un panneau publicitaire de tiers si la superficie totale des faces du panneau est inférieure à 25 pieds carrés. La superficie totale des faces d'un panneau publicitaire de tiers correspond à la somme des superficies de toutes ses faces, calculée en pieds carrés.
- 3. Le panneau publicitaire de tiers est compris dans la catégorie des biens commerciaux. Toutefois, la classification du bien-fonds auquel le panneau est fixé ou sur lequel il est érigé ou placé ne change pas de ce seul fait.
- 4. Si un panneau publicitaire de tiers se trouve sur un bien-fonds dont la valeur actuelle est calculée aux termes du paragraphe 19 (5) de la Loi, la valeur actuelle du bien-fonds continue d'être calculée ainsi comme s'il n'était utilisé qu'à des fins agricoles.
- (2) Le paragraphe (1) est réputé s'être appliqué pour les années d'imposition 2009 et suivantes à l'égard des panneaux publicitaires de tiers qui se trouvent sur les biens suivants :
 - 1. Airport Road, Mississauga : numéro de rôle 2105 050 113 60126 0000.
 - 2. 595, rue Bay, Toronto : numéro de rôle 1904 066 460 00005 0000.
 - 3. 10, rue Dundas Est, Toronto : numéro de rôle 1904 066 450 00050 0000.
 - 4. 33, rue Dundas Est, Toronto : numéro de rôle 1904 066 240 01001 0000.
 - 5. 1, rue Dundas Ouest, Toronto : numéro de rôle 1904 066 080 03610 0000.
 - 6. 279 à 283 rue Yonge, Toronto : numéro de rôle 1904 066 220 01900 0000.
- (3) Pour l'application du présent article, est un panneau publicitaire de tiers le panneau publicitaire qui annonce des entreprises, des biens, des services, des choses ou des activités non disponibles sur le lieu où il se trouve ou sans lien avec

celui-ci, ou qui en fait la promotion ou attire l'attention sur eux. Il s'agit d'un panneau publicitaire de tiers même s'il n'est pas utilisé exclusivement à ces fins.

(4) Le panneau publicitaire indiquant le nom d'une entreprise ou d'une entité qui se trouve dans un bâtiment portant le nom de cette entreprise ou entité n'est pas un panneau publicitaire de tiers pour l'application du présent article.

PARAGRAPHE 19 (5.2) DE LA LOI – VALEUR FONDÉE SUR L'UTILISATION ACTUELLE

46. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe 19 (5.2) de la Loi.

«forêt aménagée» Bien-fonds qui appartient à la catégorie des forêts aménagées pour l'année d'imposition et dont la valeur actuelle est calculée conformément au paragraphe 19 (5.2) de la Loi. («managed forest land»)

«terre protégée» Bien-fonds qui est une terre protégée au sens de l'article 24 du présent règlement pour l'année d'imposition et dont la valeur actuelle est calculée conformément au paragraphe 19 (5.2) de la Loi. («conservation land»)

(2) Le présent article s'applique à l'égard des années d'imposition 1998 et suivantes.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS DEVANT FIGURER AU RÔLE D'ÉVALUATION AUX TERMES DU PARAGRAPHE 14 (1) DE LA LOI

47. (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 14 (1) de la Loi, les renseignements suivants doivent figurer dans le rôle d'évaluation pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 :

1. L'évaluation ou la classification du bien-fonds, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition 2008, redressée pour tenir compte de tout changement de valeur aux fins d'évaluation foncière et de tout changement de classification, si ce changement a une incidence sur l'évaluation ou la classification du bien-fonds indiquée dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2009.

1.1 L'évaluation du bien-fonds, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition 2008, redressée pour tenir compte de tout changement de valeur aux fins d'évaluation foncière et de tout changement de classification ou de l'impôt à payer, si ce changement a une incidence sur l'évaluation du bien-fonds indiquée dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2010 ou 2011.

2. L'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition, redressée en vertu de l'article 19.1 de la Loi.

(2) Pour l'application des dispositions 1 et 1.1 du paragraphe (1), l'évaluation du bien-fonds est redressée pour tenir compte uniquement des changements de valeur aux fins d'évaluation foncière qui ne découlent pas d'une réévaluation générale, après tout autre changement exigé par suite d'un réexamen effectué en vertu de l'article 39.1 de la Loi ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi.

47.1 (1) Pour l'application de la disposition 9 du paragraphe 14 (1) de la Loi, les renseignements suivants doivent figurer dans le rôle d'évaluation pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 :

1. L'évaluation ou la classification du bien-fonds ou l'impôt à payer sur celui-ci, tels qu'ils figurent dans le rôle d'évaluation déposé pour l'année d'imposition 2012, redressés pour tenir compte de tout changement de valeur aux fins d'évaluation foncière et de tout changement de classification ou de l'impôt à payer, si ce changement a une incidence sur l'évaluation du bien-fonds indiquée dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015.

2. L'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition, redressée en vertu de l'article 19.1 de la Loi.

(2) Pour l'application de la disposition 1 du paragraphe (1), l'évaluation du bien-fonds est redressée pour tenir compte uniquement des changements de valeur aux fins d'évaluation foncière qui ne découlent pas d'une réévaluation générale, après tout autre changement exigé par suite d'un réexamen effectué en vertu de l'article 39.1 de la Loi ou d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi.

REDRESSEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE 19.1 DE LA LOI

48. (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'évaluation d'un bien-fonds si l'article 19.1 de la Loi s'applique à l'égard de la valeur actuelle du bien-fonds pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011.

(2) La mention, au présent article, de l'évaluation d'un bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2008 ou qui figurerait dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2009 vaut mention de l'évaluation du bien-fonds pour cette année d'imposition, telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation ou le rôle d'imposition, selon le cas, après tout changement exigé par suite d'un réexamen effectué en vertu de l'article 39.1 de la Loi, d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi.

(3) L'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 correspond à l'excédent éventuel de l'élément «A» sur l'élément «B», où :

«A» représente l'évaluation du bien-fonds qui figurerait dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2009 si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'appliquait pas,

«B» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2008.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 correspond à l'excédent du montant de l'élément «A» au paragraphe (3) sur le montant de l'élément «B» au paragraphe (3), redressé pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47 (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant de l'élément «A» au paragraphe (3) est supérieur au montant de l'évaluation pour l'année d'imposition 2008, tel qu'il est redressé pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47 (1);
- b) le montant de l'évaluation pour l'année d'imposition 2008, tel qu'il est redressé pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47 (1), ne correspond pas à l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de cette année-là.

(4.1) Malgré les paragraphes (3) et (4), l'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 correspond à l'excédent du montant de l'élément «A» au paragraphe (3) sur le montant de l'élément «B» au paragraphe (3), redressé au titre du paragraphe (4) pour tenir compte d'un changement apporté à l'évaluation du bien-fonds à l'égard de l'année d'imposition 2008 qui entraîne ou pourrait entraîner la présentation d'une demande visée au paragraphe 357 (1), 358 (1) ou 359 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou au paragraphe 323 (1), 325 (1) ou 326 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'est pas tenu compte du changement dans l'évaluation pour l'année d'imposition 2008 ou l'évaluation pour l'année d'imposition 2008, redressée pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47 (1) pour l'année d'imposition 2009;
- b) une évaluation est effectuée en vertu du paragraphe 32 (1.1), (2), (3) ou (4), de l'article 33 ou du paragraphe 34 (1) ou (2) de la Loi pour tenir compte d'un changement apporté à l'évaluation pour l'année d'imposition 2009, 2010 ou 2011, avant tout redressement effectué en vertu de l'article 19.1 de la Loi.

(4.2) Malgré les paragraphes (3), (4) et (4.1), si une évaluation est effectuée en vertu de l'article 33 de la Loi après le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle s'applique à une fraction de l'année d'imposition 2008, l'augmentation admissible pour les années d'imposition 2009, 2010 et 2011 correspond à l'excédent éventuel de l'élément «A» sur l'élément «B» :

où :

«A» représente l'évaluation du bien-fonds qui figurerait dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2009 si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'appliquait pas, majorée du montant de l'évaluation effectuée à l'égard de l'année en vertu de l'article 33 de la Loi;

«B» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2008, visée au paragraphe (3), (4) ou (4.1), selon le cas, majorée de l'évaluation effectuée à l'égard de l'année en vertu de l'article 33 de la Loi, appliquée au bien-fonds pour toute l'année.

(4.3) Malgré les paragraphes (3), (4), (4.1) et (4.2), en cas de changement de la valeur du bien-fonds à partir du 1^{er} janvier 2008, l'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2010 et 2011 correspond à la différence entre le montant de l'élément «B» au paragraphe (3), redressé en application du paragraphe (4), (4.1) ou (4.2), s'il y a lieu, et le montant de l'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition 2010 ou 2011 calculé comme si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'appliquait pas.

(4.4) Si le paragraphe (4.2) s'applique, le montant de l'évaluation additionnelle effectuée en vertu de l'article 33 de la Loi est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B \times C) - D$$

où :

«A» s'entend au sens du paragraphe (4.2);

«B» représente 75 % si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2009, 50 % si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2010 ou 25 % si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2011;

«C» représente l'augmentation admissible éventuelle calculée en application du paragraphe (4.2);

«D» représente l'évaluation du bien-fonds figurant dans le rôle d'évaluation qui ne comprend pas l'évaluation additionnelle ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle du bien-fonds attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, selon le cas, pour l'année d'imposition où l'évaluation additionnelle est effectuée.

(4.5) Si le paragraphe (4.2) s'applique, le montant de l'évaluation complémentaire visant un bien-fonds ou une partie d'un bien-fonds qui se rapporte à un changement de classification ou un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa, est calculé selon la formule suivante :

$$A - (E \times C) - G$$

où :

«A» s'entend au sens du paragraphe (4.2);

«E» représente 75 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2009, 50 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2010 ou 25 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2011;

«C» représente l'augmentation admissible éventuelle calculée en application du paragraphe (4.2);

«G» représente l'évaluation du bien-fonds figurant dans le rôle d'évaluation qui ne comprend pas l'évaluation complémentaire ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle du bien-fonds attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, pour l'année d'imposition où l'évaluation complémentaire est effectuée.

(4.6) Si les paragraphes (4.4) et (4.5) s'appliquent tous deux pour calculer le montant d'une évaluation additionnelle ou complémentaire, le paragraphe (4.5) est appliqué avant le paragraphe (4.4).

(5) Le présent article s'applique comme suit dans les circonstances suivantes :

1. Si différentes parties du bien-fonds sont classées dans des catégories différentes de biens immeubles prescrites en application de l'article 7 de la Loi ou en application de la *Loi sur l'éducation*, ou si une sous-catégorie est prescrite en application de l'article 8 de la Loi à l'égard d'une ou de plusieurs parties du bien-fonds, le présent article s'applique à chaque partie du bien-fonds qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie différente, selon le cas, comme s'il s'agissait d'un bien-fonds distinct.
2. Si différentes parties du bien-fonds sont assujetties à des taux d'imposition différents aux fins municipales ou scolaires ou si une partie du bien-fonds est exemptée de l'un ou l'autre type d'impôt, ou des deux, le présent article s'applique à chaque partie comme s'il s'agissait d'un bien-fonds distinct.
3. Le présent article s'applique à l'égard de toute partie du bien-fonds dont l'évaluation vise un locataire comme le prévoit le paragraphe 18 (1) de la Loi.

48.1 (1) Le présent article s'applique si, à la fois :

- a) un changement admissible entraîne une modification de l'évaluation d'un bien-fonds pour l'année d'imposition 2009, 2010 ou 2011;
- b) le paragraphe 48 (3), (4), (4.1), (4.2) ou (4.3) s'applique à l'évaluation du bien-fonds pour la même année d'imposition.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«changement admissible» S'entend, sous réserve du paragraphe (3), de l'un ou l'autre des changements suivants :

- a) un changement à l'égard duquel une évaluation additionnelle du bien-fonds est effectuée en vertu de l'article 33 ou 34 de la Loi;
- b) un changement pour lequel l'évaluation du bien-fonds est redressée en vertu de l'article 32 de la Loi;
- c) un changement dans l'état ou la condition du bien-fonds qui fait en sorte que l'évaluation effectuée en vertu de l'article 36 de la Loi pour l'année d'imposition diffère de celle effectuée pour l'année d'imposition précédente;
- d) un changement de classification du bien-fonds;
- e) un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa;
- f) un changement dans la méthode utilisée pour déterminer si le bien-fonds remplit les conditions requises pour être évalué en vertu de l'article 19.0.1 ou 25 de la Loi;
- g) un changement du genre mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à f) qui est apporté en vertu de l'article 39.1, 40 ou 46 de la Loi. («eligible change»)

«FAB» À l'égard d'un bien-fonds pour une année d'imposition donnée, le facteur d'actualisation propre au bien, calculé jusqu'à la neuvième décimale en divisant «A» par «B», où :

- «A» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2008, redressée pour l'application de la disposition 1 ou 1.1 du paragraphe 47 (1) pour l'année d'imposition donnée;
- «B» représente l'évaluation du bien-fonds qui aurait figuré dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition donnée si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'était pas appliqué. («PSDF»)
- «FAM» À l'égard d'un bien-fonds, le facteur d'actualisation municipale indiqué dans le tableau intitulé *Municipal Discount Factors* qui est mis à disposition sur le site Web de la société d'évaluation foncière. («MDF»)
- «valeur actuelle ajustée 2008» À l'égard d'un bien-fonds, la valeur qui aurait constitué sa valeur actuelle au 1^{er} janvier 2008 si un changement admissible ayant une incidence sur l'évaluation pour l'année d'imposition 2009, 2010 ou 2011 s'était produit avant le dépôt du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2009 et avait été pris en considération dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds au 1^{er} janvier 2008. («2008 adjusted current value»)
- (3) Les changements suivants ne sont pas des changements admissibles pour l'application du présent article :
1. Un changement apporté à l'évaluation du bien-fonds pour une année d'imposition postérieure à 2008 qui découle du même changement apporté à l'égard de la valeur actuelle du bien-fonds utilisée dans le calcul de l'évaluation du bien-fonds ou de son évaluation redressée au titre de la disposition 1 du paragraphe 47 (1) pour l'année d'imposition 2008.
 2. Un changement apporté pour corriger une erreur dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds au 1^{er} janvier 2008 :
 - i. soit si la même erreur n'a pas été commise dans le calcul de l'évaluation, ou de l'évaluation redressée au titre de la disposition 1 ou 1.1 du paragraphe 47 (1), pour l'année d'imposition 2008,
 - ii. soit si la même erreur a été commise dans le calcul de l'évaluation, ou de l'évaluation redressée au titre de la disposition 1 ou 1.1 du paragraphe 47 (1), pour l'année d'imposition 2008, mais que l'erreur ne fait pas l'objet d'une demande de réexamen fondée sur l'article 39.1 de la Loi, d'un appel fondé sur l'article 40 de la Loi ou d'une requête fondée sur l'article 46 de la Loi.
 3. Un changement apporté pour corriger une erreur dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds aux fins du calcul de l'évaluation du bien-fonds ou de son évaluation redressée au titre de la disposition 1 ou 1.1 du paragraphe 47 (1) pour l'année d'imposition 2008, si la même erreur n'a pas été commise dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds au 1^{er} janvier 2008.
- (4) La mention, au présent article, de l'évaluation d'un bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation d'une année d'imposition vaut mention de l'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition :
- a) premièrement, après tout changement de l'évaluation exigé par suite d'une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la Loi, d'un réexamen effectué en vertu de l'article 39.1 de la Loi, d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi;
 - b) deuxièmement, après tout redressement exigé par le paragraphe (12).
- (5) Sauf disposition contraire du présent article, l'augmentation admissible, pour l'application de l'article 19.1 de la Loi, à l'égard d'un changement admissible touchant un bien-fonds qui a une incidence sur l'évaluation pour 2009, 2010 ou 2011 correspond à l'excédent de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds sur celui des montants suivants qui s'applique à l'égard du changement admissible :
1. Si le bien-fonds était vacant et qu'un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction y est érigé, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après l'érection du bâtiment ou de la construction.
 2. Si le bien-fonds cesse d'être exempté d'impôt, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par :
 - i. le FAB pour le bien-fonds, s'il doit être classé dans une catégorie ou sous-catégorie de biens qui existe déjà sur le bien,
 - ii. le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après que celui-ci devient imposable, dans les autres cas.
 3. Si le bien-fonds devient exempté d'impôt, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par :
 - i. le FAB pour le bien-fonds, si une partie du bien-fonds est déjà exemptée,
 - ii. le FAM pour les biens-fonds exemptés dans la municipalité, dans les autres cas.
 4. Le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable après le changement admissible dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. le bien-fonds est un bien-fonds vacant et fait l'objet d'une séparation,
 - ii. le bien-fonds est divisé en un ou plusieurs lots par un plan de lotissement,
 - iii. le bien-fonds est une partie privative créée par un plan de condominium.
5. Si, par suite de la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions, le bien-fonds appartient à une sous-catégorie visant les biens-fonds excédentaires créée en raison de la démolition, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAB pour la catégorie de biens correspondante.
 6. Si, par suite de la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions, le bien-fonds est ajouté à une sous-catégorie existante visant les biens-fonds excédentaires, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAB pour cette sous-catégorie.
 7. Si le bien-fonds est classé dans une catégorie de biens différente, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par :
 - i. le FAB pour le bien-fonds :
 - A. si le bien-fonds doit être classé dans une catégorie ou sous-catégorie de biens qui existe déjà sur le bien ou s'il est classé dans la catégorie des nouvelles constructions correspondante prescrite par l'article 15 du Règlement de l'Ontario 400/98 (Tax Matters – Tax Rates for School Purposes) pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*,
 - B. si la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples s'applique à une partie du bien-fonds et que la catégorie des immeubles à logements multiples existe déjà sur le bien,
 - ii. le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable après le changement de catégorie de biens, dans les autres cas.
 8. Si le bien-fonds a été omis du rôle d'évaluation et y est ajouté, le montant est calculé comme suit :
 - i. Si le bien-fonds est ajouté à une parcelle ou à une partie de parcelle qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie de biens, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAB pour la parcelle ou la partie de parcelle qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie.
 - ii. Si le bien-fonds est ajouté à une parcelle ou à une partie de parcelle qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie de biens différente, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds.
 - iii. Si le bien-fonds est une parcelle entière, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds.
 9. Si le paragraphe 3 (4) ou (5) ou l'article 19.0.1 de la Loi ou l'article 42.5 du présent règlement cesse de s'appliquer au bien-fonds ou que le bien-fonds cesse d'être un pipeline, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après que cet article ou ce paragraphe cesse de s'appliquer à celui-ci.
 10. Si le bien-fonds est loué à bail par la Greater Toronto Airports Authority ou l'Administration de l'Aéroport international d'Ottawa, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAM pour l'administration aéroportuaire concernée.
 11. Si le changement admissible n'est pas visé à l'une ou l'autre des dispositions 1 à 10, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2008 du bien-fonds par le FAB pour le bien-fonds.
- (6) Advenant qu'une augmentation admissible à l'égard d'un changement admissible soit calculée en application du paragraphe (5) en utilisant le FAB pour le bien-fonds, mais qu'un changement admissible antérieur a eu une incidence sur l'évaluation de l'année d'imposition pour laquelle un FAM a été utilisé pour calculer l'augmentation admissible relative à ce changement admissible antérieur, l'augmentation admissible à l'égard du changement admissible le plus récent est calculée comme si le FAB pour le bien-fonds était égal au FAM utilisé pour calculer l'augmentation admissible relative au changement admissible antérieur.
- (7) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du FAB après le remembrement de deux parcelles de bien-fonds ou plus :
1. Si toutes les parcelles initiales appartiennent à la même catégorie de biens, le FAB pour celle dont la valeur actuelle était la plus élevée au 1^{er} janvier 2008 constitue le FAB pour la parcelle issue du remembrement.
 2. Si les parcelles initiales appartiennent à des catégories ou sous-catégories différentes de biens et que la parcelle issue du remembrement est classée dans les mêmes catégories ou sous-catégories, le FAB pour la parcelle initiale d'une

catégorie ou sous-catégorie donnée constitue le FAB pour la partie de la parcelle issue du remembrement qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie.

3. La disposition 1 s'applique au calcul du FAB pour chaque catégorie de biens avant l'application de la disposition 2 si les conditions suivantes sont réunies :

- i. tout ou partie de chaque parcelle initiale appartient à la même catégorie de biens avant le remembrement,
- ii. au moins une des parcelles initiales appartient à plus d'une catégorie de biens avant le remembrement,
- iii. la parcelle issue du remembrement appartient à au moins deux des mêmes catégories de biens.

4. Si aucune partie d'une parcelle initiale n'appartient à la même catégorie ou sous-catégorie de biens qu'une autre parcelle initiale et si les catégories et sous-catégories ne continuent pas toutes de s'appliquer à la parcelle issue du remembrement, le FAB pour la parcelle initiale qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie donnée s'applique à la partie de la parcelle issue du remembrement qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie.

5. Si une sous-catégorie visant les biens-fonds excédentaires est créée lors du remembrement, le FAB pour la parcelle qui appartient à cette catégorie constitue le FAB pour la catégorie de biens correspondante.

6. Si, lors du remembrement, un bien-fonds excédentaire est ajouté à une sous-catégorie existante visant les biens-fonds excédentaires, le FAB pour la sous-catégorie existante s'applique au bien-fonds excédentaire additionnel.

7. Dans les cas non visés au présent paragraphe, le FAB pour la parcelle issue du remembrement correspond au FAM pour la municipalité et la catégorie de biens qui s'applique au bien-fonds après le remembrement.

(8) Si le bien-fonds fait l'objet d'une séparation et qu'une partie séparée du bien-fonds constitue un bien-fonds vacant qui ne respecte pas les exigences municipales minimales aux fins d'aménagement et n'est pas remembré avec un autre bien-fonds, le FAB pour cette partie correspond au FAB pour le bien-fonds avant la séparation.

(9) Pour l'application de l'article 33 ou 34 de la Loi, le montant de l'évaluation additionnelle à l'égard d'un changement admissible est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B \times C) - D$$

où :

«A» représente la valeur actuelle ajustée 2008;

«B» représente :

- a) 75 %, si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2009,
- b) 50 %, si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2010,
- c) 25 %, si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2011;

«C» représente l'augmentation admissible à l'égard du changement admissible calculée en application du présent article;

«D» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto*, pour l'année d'imposition où l'évaluation additionnelle est effectuée.

(10) Malgré le paragraphe (9), le montant de l'évaluation complémentaire visant un bien-fonds ou une partie d'un bien-fonds si le changement admissible est un changement de classification ou un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa, est calculé selon la formule suivante :

$$A - (E \times C) - F$$

où :

«A» représente la valeur actuelle ajustée 2008;

«E» représente 75 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2009, 50 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2010 ou 25 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2011;

«C» représente l'augmentation admissible à l'égard du changement admissible calculée en application du présent article;

«F» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle du bien-fonds attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, pour l'année d'imposition où l'évaluation complémentaire est effectuée.

(11) Si les paragraphes (9) et (10) s'appliquent tous deux au calcul du montant d'une évaluation additionnelle ou complémentaire, le paragraphe (10) s'applique avant le paragraphe (9).

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (4) b) :

1. Si un changement est apporté à l'évaluation pour une année d'imposition en application du paragraphe 32 (1.1) ou de l'article 39.1 de la Loi ou par suite d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi et qu'il en aurait été tenu compte dans l'évaluation afférente à l'année d'imposition, telle qu'elle est redressée pour l'application de la disposition 1.1 du paragraphe 47 (1), l'évaluation redressée applicable à ce changement correspond au montant calculé en application de la disposition pertinente du paragraphe (5) si le changement est un changement admissible.
2. Si une évaluation annuelle effectuée en application de l'article 36 de la Loi produit une évaluation différente de celle de l'année d'imposition précédente et qu'il n'aurait pas été tenu compte du changement dans l'évaluation redressée selon la disposition 1.1 du paragraphe 47 (1), le changement doit être apporté avant l'application de la disposition 3.
3. Si une évaluation annuelle effectuée en application de l'article 36 de la Loi produit une évaluation différente de celle de l'année d'imposition précédente et qu'il aurait été tenu compte du changement dans l'évaluation redressée selon la disposition 1.1 du paragraphe 47 (1), l'évaluation redressée applicable au changement correspond au montant calculé selon la disposition pertinente du paragraphe (5) si le changement est un changement admissible.

(13) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 48 (5) s'appliquent dans le cadre du présent article.

(14) Si, par suite de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes (4) à (11), le calcul de l'augmentation admissible à l'égard d'un changement admissible donne un montant négatif, cette augmentation est calculée comme si le changement admissible était un changement admissible visé à la disposition 11 du paragraphe (5).

48.2 (1) Le présent article s'applique à l'égard de l'évaluation d'un bien-fonds si l'article 19.1 de la Loi s'applique à l'égard de la valeur actuelle du bien-fonds pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015.

(2) La mention, au présent article, de l'évaluation d'un bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2012 ou qui figurerait dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2013 vaut mention de l'évaluation du bien-fonds pour cette année d'imposition telle qu'elle figure dans le rôle d'évaluation ou le rôle d'imposition, selon le cas, après tout changement exigé par suite de l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1. Une correction effectuée en vertu de l'article 32 de la Loi.
2. Un réexamen effectué en vertu de l'article 39.1 de la Loi.
3. Un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi.
4. Une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi.

(3) L'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 correspond à l'excédent éventuel de l'élément «A» sur l'élément «B», où :

«A» représente l'évaluation du bien-fonds qui figurerait dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2013 si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'appliquait pas,

«B» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2012.

(4) Malgré le paragraphe (3), l'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 correspond à l'excédent du montant de l'élément «A» au paragraphe (3) sur le montant de l'élément «B» au paragraphe (3), redressé pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant de l'élément «A» au paragraphe (3) est supérieur au montant de l'élément «B» au paragraphe (3), tel qu'il est redressé pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1);
- b) le montant de l'évaluation pour l'année d'imposition 2012, tel qu'il est redressé de nouveau pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), ne correspond pas à l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de cette année-là.

(5) Malgré les paragraphes (3) et (4), l'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 correspond à l'excédent du montant de l'élément «A» au paragraphe (3) sur le montant de l'élément «B» au paragraphe (3), redressé au titre du paragraphe (4) pour tenir compte d'un changement apporté à l'évaluation du bien-fonds à l'égard de l'année d'imposition 2012 qui entraîne ou pourrait entraîner la présentation d'une demande visée au paragraphe 357 (1), 358 (1) ou 359 (1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, au paragraphe 323 (1), 325 (1) ou 326 (1) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou au paragraphe 8 (1) de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* ou la remise d'un avis prévu au paragraphe 10 (1) de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'est pas tenu compte du changement dans l'évaluation pour l'année d'imposition 2012 ou l'évaluation pour l'année d'imposition 2012, redressée pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1) pour l'année d'imposition 2013;
- b) une évaluation est effectuée en vertu du paragraphe 32 (1.1), (2), (3) ou (4), de l'article 33 ou du paragraphe 34 (1) ou (2) de la Loi pour tenir compte d'un changement apporté à l'évaluation pour l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015, avant tout redressement effectué en vertu de l'article 19.1 de la Loi.

(6) Malgré les paragraphes (3), (4) et (5), si une évaluation est effectuée en vertu de l'article 33 de la Loi après le 1^{er} janvier 2013 et qu'elle s'applique à une fraction de l'année d'imposition 2012, l'augmentation admissible pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 correspond à l'excédent éventuel de l'élément «A» sur l'élément «B» :

où :

«A» représente l'évaluation du bien-fonds qui figurerait dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2013 si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'appliquait pas, majorée du montant de l'évaluation effectuée à l'égard de l'année en vertu de l'article 33 de la Loi;

«B» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2012, visée au paragraphe (3), (4) ou (5), selon le cas, majorée de l'évaluation effectuée à l'égard de l'année en vertu de l'article 33 de la Loi, appliquée au bien-fonds pour toute l'année.

(6.1) Si le paragraphe (6) s'applique, le montant de l'évaluation additionnelle effectuée en vertu de l'article 33 de la Loi est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B \times C) - D$$

où :

«A» s'entend au sens du paragraphe (6);

«B» représente 75 % si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2013, 50 % si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2014 ou 25 % si l'évaluation additionnelle s'applique à l'année d'imposition 2015;

«C» représente l'augmentation admissible éventuelle calculée en application du paragraphe (6);

«D» représente l'évaluation du bien-fonds figurant dans le rôle d'évaluation qui ne comprend pas l'évaluation additionnelle ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle du bien-fonds attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, pour l'année d'imposition où l'évaluation additionnelle est effectuée.

(6.2) Si le paragraphe (6) s'applique, le montant de l'évaluation complémentaire visant un bien-fonds ou une partie d'un bien-fonds qui se rapporte à un changement de classification ou à un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa, est calculé selon la formule suivante :

$$A - (E \times C) - F$$

où :

«A» s'entend au sens du paragraphe (6);

«E» représente 75 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2013, 50 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2014 ou 25 % si l'évaluation complémentaire s'applique à l'année d'imposition 2015;

«C» représente l'augmentation admissible éventuelle calculée en application du paragraphe (6);

«F» représente l'évaluation du bien-fonds figurant dans le rôle d'évaluation qui ne comprend pas l'évaluation complémentaire ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle du bien-fonds attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial*, selon le cas, pour l'année d'imposition où l'évaluation complémentaire est effectuée.

(6.3) Si les paragraphes (6.1) et (6.2) s'appliquent tous deux pour calculer le montant d'une évaluation additionnelle ou complémentaire, le paragraphe (6.2) est appliqué avant le paragraphe (6.1).

(7) Malgré les paragraphes (3), (4), (5) et (6), en cas de changement de la valeur du bien-fonds à partir du 1^{er} janvier 2012, l'augmentation admissible à l'égard du bien-fonds pour les années d'imposition 2014 et 2015 correspond à la différence entre le montant de l'élément «B» au paragraphe (3), redressé en application du paragraphe (4), (5) ou (6), s'il y a lieu, et le

montant de l'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition 2014 ou 2015 calculé comme si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'appliquait pas.

(8) Le présent article s'applique comme suit dans les circonstances suivantes :

1. Si différentes parties du bien-fonds sont classées dans des catégories différentes de biens immeubles prescrites en application de l'article 7 de la Loi ou en application de la *Loi sur l'éducation*, ou si une sous-catégorie est prescrite en application de l'article 8 de la Loi à l'égard d'une ou de plusieurs parties du bien-fonds, le présent article s'applique à chaque partie du bien-fonds qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie différente, selon le cas, comme s'il s'agissait d'un bien-fonds distinct.
2. Si différentes parties du bien-fonds sont assujetties à des taux d'imposition différents aux fins municipales ou scolaires ou si une partie du bien-fonds est exemptée de l'un ou l'autre type d'impôt, ou des deux, le présent article s'applique à chaque partie comme s'il s'agissait d'un bien-fonds distinct.
3. Le présent article s'applique à l'égard de toute partie du bien-fonds dont l'évaluation vise un locataire comme le prévoit le paragraphe 18 (1) de la Loi.

48.3 (1) Le présent article s'applique si, à la fois :

- a) un changement admissible entraîne une modification de l'évaluation d'un bien-fonds pour l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015;
- b) le paragraphe 48.2 (3), (4), (5), (6) ou (7) s'applique à l'évaluation du bien-fonds pour la même année d'imposition.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«changement admissible» S'entend, sous réserve du paragraphe (3), de l'un ou l'autre des changements suivants :

- a) un changement à l'égard duquel une évaluation additionnelle du bien-fonds est effectuée en vertu de l'article 33 ou 34 de la Loi;
- b) un changement pour lequel l'évaluation du bien-fonds est redressée en vertu de l'article 32 de la Loi;
- c) un changement dans l'état ou la condition du bien-fonds qui fait en sorte que l'évaluation effectuée en vertu de l'article 36 de la Loi pour l'année d'imposition diffère de celle effectuée pour l'année d'imposition précédente;
- d) un changement de classification du bien-fonds;
- e) un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa;
- f) un changement dans la méthode utilisée pour déterminer si le bien-fonds remplit les conditions requises pour être évalué en vertu de l'article 19.0.1 de la Loi;
- g) le remplacement de l'évaluation à la valeur actuelle par l'évaluation à la valeur d'utilisation actuelle, ou vice-versa;
- h) un changement du genre mentionné à l'un ou l'autre des alinéas a) à g) qui est apporté en vertu de l'article 39.1, 40 ou 46 de la Loi. («eligible change»)

«FAB» À l'égard d'un bien-fonds pour une année d'imposition donnée, le facteur d'actualisation propre au bien, calculé jusqu'à la neuvième décimale en divisant «A» par «B», où :

- «A» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2012, redressée pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1) pour l'année d'imposition donnée;
- «B» représente l'évaluation du bien-fonds qui aurait figuré dans le rôle d'évaluation de l'année d'imposition donnée si le paragraphe 19.1 (3) de la Loi ne s'était pas appliqué. («PSDF»)

«FABP» À l'égard d'un bien-fonds situé en territoire non municipalisé, le facteur d'actualisation des biens-fonds provinciaux qui est indiqué dans le tableau intitulé *Provincial Land Discount Factors* qui est mis à disposition sur le site Web de la société d'évaluation foncière. («PLDF»)

«FAM» À l'égard d'un bien-fonds, le facteur d'actualisation municipale pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 qui est indiqué dans le tableau intitulé *Municipal Discount Factors* qui est mis à disposition sur le site Web de la société d'évaluation foncière. («MDF»)

«valeur actuelle ajustée 2012» À l'égard d'un bien-fonds, la valeur qui aurait constitué sa valeur actuelle au 1^{er} janvier 2012 si un changement admissible ayant une incidence sur l'évaluation pour l'année d'imposition 2013, 2014 ou 2015 s'était produit avant le dépôt du rôle d'évaluation de l'année d'imposition 2013 et avait été pris en considération dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds au 1^{er} janvier 2012. («2012 adjusted current value»)

(3) Les changements suivants ne sont pas des changements admissibles pour l'application du présent article :

1. Un changement apporté à l'évaluation du bien-fonds pour une année d'imposition postérieure à 2012 qui découle du même changement apporté à l'égard de la valeur actuelle ou de la classification du bien-fonds ou de l'impôt à payer sur celui-ci, utilisés dans le calcul de l'évaluation du bien-fonds ou de son évaluation redressée au titre de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1) pour l'année d'imposition 2012.
 2. Un changement apporté pour corriger une erreur dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds au 1^{er} janvier 2012 :
 - i. soit si la même erreur n'a pas été commise dans le calcul de l'évaluation, ou de l'évaluation redressée au titre de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), pour l'année d'imposition 2012,
 - ii. soit si la même erreur a été commise dans le calcul de l'évaluation, ou de l'évaluation redressée au titre de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), pour l'année d'imposition 2012, mais que l'erreur ne fait pas l'objet d'une demande de réexamen présentée en vertu de l'article 39.1 de la Loi, d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi.
 3. Un changement apporté pour corriger une erreur dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds aux fins du calcul de l'évaluation du bien-fonds ou de son évaluation redressée au titre de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1) pour l'année d'imposition 2012, si la même erreur n'a pas été commise dans le calcul de la valeur actuelle du bien-fonds au 1^{er} janvier 2012.
 4. Le remplacement de l'évaluation à la valeur actuelle par l'évaluation à une valeur actuelle calculée selon les modalités prévues à l'article 45.4, ou vice-versa.
- (4) La mention, au présent article, de l'évaluation d'un bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation d'une année d'imposition vaut mention de l'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition :
- a) premièrement, après tout changement de l'évaluation exigé par suite d'une correction apportée en vertu du paragraphe 32 (1.1) de la Loi, d'un réexamen effectué en vertu de l'article 39.1 de la Loi, d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi;
 - b) deuxièmement, après tout redressement exigé par le paragraphe (12).
- (5) Sauf disposition contraire du présent article, l'augmentation admissible, pour l'application de l'article 19.1 de la Loi, à l'égard d'un changement admissible touchant un bien-fonds qui a une incidence sur l'évaluation pour 2013, 2014 ou 2015 correspond à l'excédent de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds sur celui des montants suivants qui s'applique à l'égard du changement admissible :
1. Si le bien-fonds était vacant et qu'un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction y est érigé ou si le bien-fonds était vacant et qu'un bâtiment qui était essentiellement inutilisable est rénové et commence à servir, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après l'érection ou la rénovation du nouveau bâtiment ou de la nouvelle construction ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, par le FABP pour cette catégorie de biens.
 2. Si le bien-fonds est utilisé à des fins agricoles mais qu'il est vacant par ailleurs et qu'un nouveau bâtiment ou une nouvelle construction y est érigé, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après l'érection du nouveau bâtiment ou de la nouvelle construction ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, par le FABP pour cette catégorie de biens.
 3. Si le bien-fonds cesse d'être exempté d'impôt, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par :
 - i. le FAB pour le bien-fonds, s'il doit être classé dans une catégorie ou sous-catégorie de biens qui existe déjà sur le bien,
 - ii. dans les autres cas, le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après que celui-ci devient imposable ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens.
 4. Si le bien-fonds devient exempté d'impôt, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par :
 - i. le FAB pour le bien-fonds, si une partie du bien-fonds est déjà exemptée,
 - ii. dans les autres cas, le FAM pour les biens-fonds exemptés dans la municipalité ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour les biens-fonds exemptés dans le territoire.
 5. Le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable après le changement admissible ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- i. le bien-fonds est un bien-fonds vacant et fait l'objet d'une séparation,
 - ii. le bien-fonds est divisé en un ou plusieurs lots par un plan de lotissement,
 - iii. le bien-fonds est une partie privative créée par un plan de condominium.
6. Si, par suite de la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions, le bien-fonds appartient à une sous-catégorie visant les biens-fonds excédentaires créée en raison de la démolition, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAB pour la catégorie de biens correspondante.
7. Si, par suite de la démolition d'un ou de plusieurs bâtiments ou constructions, le bien-fonds est ajouté à une sous-catégorie existante visant les biens-fonds excédentaires, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAB pour cette sous-catégorie.
8. Si le bien-fonds est classé dans une catégorie de biens différente, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par :
- i. le FAB pour le bien-fonds :
 - A. si le bien-fonds doit être classé dans une catégorie ou sous-catégorie de biens qui existe déjà sur le bien-fonds,
 - B. si le bien-fonds remplit les conditions requises pour qu'un paiement tenant lieu d'impôts soit versé à son égard dans une catégorie ou sous-catégorie de biens qui existe déjà sur le bien-fonds,
 - C. si le bien-fonds est classé dans la catégorie des nouvelles constructions correspondante prescrite par l'article 15 du Règlement de l'Ontario 400/98 (Tax Matters – Tax Rates for School Purposes) pris en vertu de la *Loi sur l'éducation*,
 - D. si la catégorie des nouveaux immeubles à logements multiples s'applique à une partie du bien-fonds et que la catégorie des immeubles à logements multiples existe déjà sur le bien,
 - ii. dans les autres cas, le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable après le changement de catégorie de biens ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens.
9. Si le bien-fonds a été omis du rôle d'évaluation et y est ajouté, le montant est calculé comme suit :
- i. Si le bien-fonds est ajouté à une parcelle ou à une partie de parcelle qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie de biens, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAB pour la parcelle ou la partie de parcelle qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie.
 - ii. Si le bien-fonds est ajouté à une parcelle ou à une partie de parcelle qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie de biens différente, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens.
 - iii. Si le bien-fonds est une parcelle entière, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens.
10. Si le paragraphe 3 (4), (5) ou (6) ou l'article 19.0.1 de la Loi ou l'article 42.5 du présent règlement cesse de s'appliquer au bien-fonds, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour la municipalité et la catégorie de biens applicable au bien-fonds après que cet article ou ce paragraphe cesse de s'appliquer à celui-ci ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens.
11. Si le bien-fonds est loué à bail par la Greater Toronto Airports Authority ou l'Administration de l'Aéroport international d'Ottawa, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAM pour l'administration aéroportuaire concernée.
12. Si le changement admissible n'est pas visé à l'une ou l'autre des dispositions 1 à 11, le montant correspond au produit de la multiplication de la valeur actuelle ajustée 2012 du bien-fonds par le FAB pour le bien-fonds.
- (6) Advenant qu'une augmentation admissible à l'égard d'un changement admissible soit calculée en application du paragraphe (5) en utilisant le FAB pour le bien-fonds, mais qu'un changement admissible antérieur a eu une incidence sur l'évaluation de l'année d'imposition pour laquelle un FAM ou un FABP a été utilisé pour calculer l'augmentation admissible relative à ce changement admissible antérieur, l'augmentation admissible à l'égard du changement admissible le plus récent est calculée comme si le FAB pour le bien-fonds était égal au FAM ou au FABP utilisé pour calculer l'augmentation admissible relative au changement admissible antérieur.

(7) Les règles suivantes s'appliquent au calcul du FAB après le remembrement de deux parcelles de bien-fonds ou plus :

1. Si toutes les parcelles initiales appartiennent à la même catégorie de biens, le FAB pour celle dont la valeur actuelle était la plus élevée au 1^{er} janvier 2012 constitue le FAB pour la parcelle issue du remembrement.
2. Si les parcelles initiales appartiennent à des catégories ou sous-catégories différentes de biens et que la parcelle issue du remembrement est classée dans les mêmes catégories ou sous-catégories, le FAB pour la parcelle initiale d'une catégorie ou sous-catégorie donnée constitue le FAB pour la partie de la parcelle issue du remembrement qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie.
3. La disposition 1 s'applique au calcul du FAB pour chaque catégorie de biens avant l'application de la disposition 2 si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. tout ou partie de chaque parcelle initiale appartient à la même catégorie de biens avant le remembrement,
 - ii. au moins une des parcelles initiales appartient à plus d'une catégorie de biens avant le remembrement,
 - iii. la parcelle issue du remembrement appartient à au moins deux des mêmes catégories de biens.
4. Si aucune partie d'une parcelle initiale n'appartient à la même catégorie ou sous-catégorie de biens qu'une autre parcelle initiale et si les catégories et sous-catégories ne continuent pas toutes de s'appliquer à la parcelle issue du remembrement, le FAB pour la parcelle initiale qui appartient à une catégorie ou sous-catégorie donnée s'applique à la partie de la parcelle issue du remembrement qui appartient à la même catégorie ou sous-catégorie.
5. Si une sous-catégorie visant les biens-fonds excédentaires est créée lors du remembrement, le FAB pour la parcelle qui appartient à cette catégorie constitue le FAB pour la catégorie de biens correspondante.
6. Si, lors du remembrement, un bien-fonds excédentaire est ajouté à une sous-catégorie existante visant les biens-fonds excédentaires, le FAB pour la sous-catégorie existante s'applique au bien-fonds excédentaire additionnel.
7. Dans les cas non visés au présent paragraphe, le FAB pour la parcelle issue du remembrement correspond au FAM pour la municipalité et la catégorie de biens qui s'applique au bien-fonds après le remembrement ou, si le bien-fonds est situé en territoire non municipalisé, le FABP pour cette catégorie de biens.

(8) Si le bien-fonds fait l'objet d'une séparation en deux parcelles et qu'une partie séparée du bien-fonds constitue un bien-fonds vacant qui ne respecte pas les exigences municipales minimales aux fins d'aménagement et n'est pas remembré avec un autre bien-fonds, la sous-disposition 5 i du paragraphe (5) ne s'applique pas et le FAB pour ces deux parcelles correspond au FAB pour le bien-fonds avant la séparation.

(9) Pour l'application de l'article 33 ou 34 de la Loi, le montant de l'évaluation additionnelle à l'égard d'un changement admissible est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B \times C) - D$$

où :

«A» représente la valeur actuelle ajustée 2012;

«B» représente 75 % pour l'année d'imposition 2013, 50 % pour l'année d'imposition 2014 et 25 % pour l'année d'imposition 2015;

«C» représente l'augmentation admissible à l'égard du changement admissible calculée en application du présent article;

«D» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* pour l'année d'imposition où l'évaluation additionnelle est effectuée.

(10) Malgré le paragraphe (9), le montant de l'évaluation complémentaire visant un bien-fonds ou une partie d'un bien-fonds si le changement admissible est un changement de classification ou un changement qui rend le bien-fonds imposable alors qu'il ne l'était pas, ou vice-versa, est calculé selon la formule suivante :

$$A - (B \times C) - E$$

où :

«A» représente la valeur actuelle ajustée 2012;

«B» représente 75 % pour l'année d'imposition 2013, 50 % pour l'année d'imposition 2014 et 25 % pour l'année d'imposition 2015;

«C» représente l'augmentation admissible à l'égard du changement admissible calculée en application du présent article;

«E» représente l'évaluation du bien-fonds qui figure dans le rôle d'évaluation ou, si le bien-fonds est séparé, la valeur actuelle attribuée à la partie séparée concernée selon la répartition prévue par l'article 356 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, l'article 322 de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* ou l'article 11 de la *Loi de 2006 sur l'impôt foncier provincial* pour l'année d'imposition où l'évaluation complémentaire est effectuée.

(11) Si les paragraphes (9) et (10) s'appliquent tous deux au calcul du montant d'une évaluation additionnelle ou complémentaire, le paragraphe (10) s'applique avant le paragraphe (9).

(12) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de l'alinéa (4) b) :

1. Si un changement est apporté à l'évaluation pour une année d'imposition en application du paragraphe 32 (1.1) ou de l'article 39.1 de la Loi ou par suite d'un appel interjeté en vertu de l'article 40 de la Loi ou d'une requête présentée en vertu de l'article 46 de la Loi et qu'il en aurait été tenu compte dans l'évaluation afférente à l'année d'imposition, telle qu'elle est redressée pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), l'évaluation redressée applicable à ce changement correspond au montant calculé en application de la disposition pertinente du paragraphe (5) si le changement est un changement admissible.
2. Si une évaluation annuelle effectuée en application de l'article 36 de la Loi produit une évaluation différente de celle de l'année d'imposition précédente et qu'il n'aurait pas été tenu compte du changement dans l'évaluation redressée selon la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), le changement doit être apporté avant l'application de la disposition 3.
3. Si une évaluation annuelle effectuée en application de l'article 36 de la Loi produit une évaluation différente de celle de l'année d'imposition précédente et qu'il aurait été tenu compte du changement dans l'évaluation redressée selon la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1), l'évaluation redressée applicable au changement correspond au montant calculé selon la disposition pertinente du paragraphe (5) si le changement est un changement admissible.

(13) Les dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe 42.8 (8) s'appliquent dans le cadre du présent article.

(14) Si, par suite de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes (4) à (11), le calcul de l'augmentation admissible à l'égard d'un changement admissible donne un montant négatif, cette augmentation est calculée comme si le changement admissible était un changement admissible visé à la disposition 12 du paragraphe (5).

CATÉGORIES DE BIENS PRESCRITES POUR L'APPLICATION DU PARAGRAPHE 19.1 (2) DE LA LOI

49. Les catégories suivantes de biens sont prescrites pour l'application du paragraphe 19.1 (2) de la Loi :

1. Toutes les catégories de biens prescrites en application de l'article 7 de la Loi qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 19.1 (2) de la Loi.
2. Toutes les sous-catégories de biens prescrites en application du paragraphe 8 (1) de la Loi.
3. Toutes les catégories de biens immeubles prescrites en application de la *Loi sur l'éducation*.

APPELS

50. (1) Pour l'application de l'alinéa 40 (1) b) de la Loi, un appel peut être interjeté par écrit auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière au motif que l'un des éléments suivants est erroné :

1. Le montant de l'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition 2008 — telle qu'elle est redressée pour l'application de la disposition 1 ou 1.1 du paragraphe 47 (1) — ou la classification du bien-fonds pour l'application de cette disposition.
2. Le montant de l'évaluation du bien-fonds pour l'année d'imposition 2012 — telle qu'elle est redressée pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 47.1 (1) — ou la classification du bien-fonds pour l'application de cette disposition.
3. Un nouveau calcul de l'augmentation admissible visé au paragraphe 48.2 (5).

(2) L'appel interjeté en vertu de la disposition 1 du paragraphe (1) n'a aucune incidence sur l'impôt à payer sur le bien-fonds pour l'année d'imposition 2008.

(3) L'appel interjeté en vertu de la disposition 2 du paragraphe (1) n'a aucune incidence sur l'impôt à payer sur le bien-fonds pour l'année d'imposition 2012.

PARTIE IX.1

TABLEAUX RELATIFS À L'ÉVALUATION DE LA CATÉGORIE DES FORÊTS AMÉNAGÉES

TABLEAU 1

VALEURS DES FORÊTS AMÉNAGÉES PAR ZONE GÉOGRAPHIQUE ET BANDE DE BIENS-FONDS

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
1134	Addington Highlands, canton d'	502	257
3946	Adelaide Metcalfe, canton d'	2316	1 462
3946	Adelaide Metcalfe, canton d'	2331	2 091
4301	Adjala-Tosorontio, canton d'	1606	2 156
4301	Adjala-Tosorontio, canton d'	1605	3 403
4301	Adjala-Tosorontio, canton d'	1610	4 061
4742	Admaston/Bromley, canton d'	403	329
1805	Ajax, ville d'	1301	6 684
5911	Alberton, canton d'	3205	277
0231	Alfred et Plantagenet, canton d'	109	489
0231	Alfred et Plantagenet, canton d'	160	748
5727	Algoma, conseil scolaire de district d'	3101	200
5799	Algoma, secteur d'imposition foncière provinciale d'	3101	132
4621	Algonquin Highlands, canton d'	703	291
1450	Alnwick/Haldimand, canton d'	603	811
1450	Alnwick/Haldimand, canton d'	609	955
2208	Amaranth, canton d'	2203	1 620
3729	Amherstburg, ville d'	2708	3 263
4905	Archipelago, canton d'	2804	486
4919	Armour, canton d'	2804	336
5436	Armstrong, canton d'	2903	701
4702	Arnprior, ville d'	401	358
4103	Arran-Elderslie, municipalité d'	2520	1 081
4070	Ashfield-Colborne-Wawanosh, canton d'	2411	1 803
4070	Ashfield-Colborne-Wawanosh, canton d'	2410	1 634
1501	Asphodel-Norwood, canton d'	701	565
5111	Assiginack, canton d'	3001	292
0819	Athens, canton d'	203	284
0706	Augusta, canton d'	201	353
1946	Aurora, ville d'	1402	59 683
5228	Baldwin, canton de	3001	201
1262	Bancroft, ville de	606	265
4342	Barrie, cité de	1605	3 668
3401	Bayham, municipalité de	2323	1 248
3401	Bayham, municipalité de	2308	1 387
0924	Beckwith, canton de	204	287
1208	Belleville, cité de	602	467
5121	Billings, canton de	3001	288
5614	Black River-Matheson, canton de	2907	225
3245	Blandford-Blenheim, canton de	2330	2 118
3245	Blandford-Blenheim, canton de	2329	2 891
5738	Blind River, ville de	3101	137
4242	Blue Mountains, ville de	2517	2 382
4020	Bluewater, municipalité de	2425	2 070
4826	Bonfield, canton de	2801	284
4738	Bonnechere Valley, canton de	402	205
4418	Bracebridge, ville de	1701	288
4312	Bradford West Gwillimbury, ville de	1605	4 812
4312	Bradford West Gwillimbury, ville de	1611	4 061
2110	Brampton, cité de	1501	20 530
2920	Brant, comté de	2006	2 767
2920	Brant, comté de	2003	3 213
2906	Brantford, cité de	2003	2 561
5432	Brethour, canton de	2903	882
1408	Brighton, municipalité de	609	761
1839	Brock, canton de	1304	1 308
1839	Brock, canton de	1305	1 233
4104	Brockton, municipalité de	2513	854

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
4104	Brockton, municipalité de	2514	1 188
3815	Brooke-Alvinston, canton de	2609	1 806
4719	Brudenell Lyndoch Raglan, canton de	402	205
2402	Burlington, cité de	1504	9 837
5128	Burpee and Mills, canton de	3001	307
2124	Caledon, ville de	1502	7 379
2124	Caledon, ville de	1503	12 782
4966	Callander, municipalité de	2804	231
4822	Calvin, canton de	2801	201
3006	Cambridge, cité de	2101	5 018
0928	Carleton Place, ville de	204	272
4936	Carling, canton de	2804	215
1270	Carlow Mayo, canton de	606	266
5429	Casey, canton de	2903	686
1509	Cavan-Millbrook-North Monaghan, canton de	701	713
1509	Cavan-Millbrook-North Monaghan, canton de	702	1 222
3418	Central Elgin, municipalité de	2309	2 176
1039	Central Frontenac, canton de	501	284
4030	Central Huron, municipalité de	2404	2 102
5104	Central Manitoulin, canton de	3005	371
1230	Centre Hastings, municipalité de	601	499
2326	Centre Wellington, canton de	2208	2 125
5454	Chamberlain, canton de	2906	340
0209	Champlain, canton de	170	624
5292	Chapleau, canton de	3003	159
5924	Chapple, canton de	3203	133
5924	Chapple, canton de	3205	183
5446	Charlton And Dack, municipalité de	2906	374
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2606	1 633
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2600	1 946
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2604	1 860
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2601	1 494
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2603	2 499
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2608	2 207
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2633	3 407
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2605	3 450
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2602	3 423
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2634	3 524
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2635	3 450
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2636	1 497
3650	Chatham-Kent, municipalité de	2642	1 475
4204	Chatsworth, canton de	2502	1 036
4831	Chisholm, canton de	2801	177
0316	Clarence-Rockland, cité de	151	1 331
1817	Clarington, municipalité de	1303	2 921
4329	Clearview, canton de	1607	1 151
4329	Clearview, canton de	1606	1 980
1421	Cobourg, ville de	604	1 398
5639	Cochrane, ville de	2908	174
5640	Cochrane-Iroquois Falls/Black River-Matheson, localité de	2908	170
4331	Collingwood, ville de	1606	2 152
5819	Conmee, canton de	3201	186
0402	Cornwall, cité de	150	1 075
1411	Cramahe, canton de	609	870
3806	Dawn-Euphemia, canton de	2618	1 529
3806	Dawn-Euphemia, canton de	2612	1 515
5934	Dawson, canton de	3203	159
5934	Dawson, canton de	3205	210

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
4796	Deep River, ville de	402	205
5834	Dorion, canton de	3204	202
1522	Douro-Dummer, canton de	701	642
0919	Drummond/North Elmsley, canton de	201	300
6026	Dryden, cité de	3203	254
3429	Dutton/Dunwich, municipalité de	2313	1 338
4624	Dysart et al, municipalité de	703	407
4834	East Ferris, canton d'	2801	208
2201	East Garafraxa, canton d'	2201	2 088
1954	East Gwillimbury, ville d'	1403	4 797
0201	East Hawkesbury, canton d'	104	1 217
2204	East Luther Grand Valley, canton d'	2202	1 684
4999	East Parry Sound, localité du conseil de l'éducation d'	2804	207
3238	East Zorra-Tavistock, canton d'	2318	3 623
0701	Edwardsburgh/Cardinal, canton d'	201	378
0801	Elizabethtown-Kitley, canton d'	203	222
5741	Elliot Lake, cité d'	3102	125
5919	Emo, canton d'	3205	175
3816	Enniskillen, canton d'	2617	1 646
2316	Erin, ville d'	2213	2 294
5226	Espanola, ville d'	3001	204
4321	Essa, canton d'	1606	2 152
4321	Essa, canton d'	1605	4 445
3754	Essex, ville d'	2711	3 226
3754	Essex, ville d'	2707	3 808
5449	Evanturel, canton d'	2906	246
1258	Faraday, canton de	606	250
5652	Fauquier-Strickland, canton de	2908	121
2703	Fort Erie, ville de	1807	2 132
5912	Fort Frances, ville de	3205	214
5201	French River, municipalité de	3002	249
0806	Front of Yonge, canton de	203	228
1001	Frontenac Islands, canton de	501	465
1542	Galway-Cavendish et Harvey, canton de	703	232
1542	Galway-Cavendish et Harvey, canton de	705	456
1542	Galway-Cavendish et Harvey, canton de	701	728
4203	Georgian Bluffs, canton de	2516	752
4203	Georgian Bluffs, canton de	2502	868
1970	Georgina, ville de	1404	2 269
5812	Gillies, canton de	3201	322
5124	Gordon, canton de	3001	292
5126	Gore Bay, ville de	3001	300
4402	Gravenhurst, ville de	1701	264
4706	Greater Madawaska, canton de	402	202
1121	Greater Napanee, ville de	503	388
5307	Grand Sudbury, ville du	3004	442
4208	Grey Highlands, municipalité de	2515	1 288
4208	Grey Highlands, municipalité de	2510	1 330
4208	Grey Highlands, municipalité de	2507	1 304
2615	Grimsby, ville de	1802	3 401
2615	Grimsby, ville de	1805	6 160
2615	Grimsby, ville de	1804	8 679
2615	Grimsby, ville de	1803	13 241
2615	Grimsby, ville de	1806	7 657
2311	Guelph Eramosa, canton de	2212	1 765
2308	Guelph, cité de	2212	2 026
2810	Haldimand, comté de	2002	1 160
2810	Haldimand, comté de	2001	1 412

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
2415	Halton Hills, ville de	1502	6 592
2415	Halton Hills, ville de	1506	9 883
2518	Hamilton, cité de	1903	4 637
2518	Hamilton, cité de	1902	4 376
2518	Hamilton, cité de	1901	4 376
1419	Hamilton, canton de	604	1 397
4229	Hanover, ville de	2502	1 034
5426	Harley, canton de	2903	685
5414	Harris, canton de	2903	836
1290	Hastings Highlands, municipalité de	606	257
1531	Havelock-Belmont-Methuen, canton de	703	262
1531	Havelock-Belmont-Methuen, canton de	704	338
4798	Head, Clara et Maria, cantons unis de	402	200
5620	Hearst, localité de	2908	97
5676	Hearst, ville de	2908	83
4601	Highlands East, municipalité de	703	405
5434	Hilliard, canton de	2903	731
5704	Hilton, canton de	3101	206
4746	Horton, canton de	403	357
4046	Howick, canton de	2406	1 716
5421	Hudson, canton de	2903	739
4442	Huntsville, ville de	1701	286
4040	Huron East, municipalité de	2408	2 193
4040	Huron East, municipalité de	2412	2 571
5724	Huron Shores, municipalité de	3101	174
4107	Huron-Kinloss, canton de	2505	1 646
4107	Huron-Kinloss, canton de	2506	1 727
4316	Innisfil, ville d'	1605	4 043
4316	Innisfil, ville d'	1612	4 061
5631	Iroquois Falls, ville d'	2908	194
5442	James, canton de	2906	549
5701	Jocelyn, canton de	3101	240
5716	Johnson, canton de	3101	199
4951	Joly, canton de	2804	285
5630	Kapuskasing et Smooth Rock Falls, localité de district de	2908	141
5666	Kapuskasing, ville de	2908	130
1651	Kawartha Lakes, cité de	705	473
1651	Kawartha Lakes, cité de	701	521
1651	Kawartha Lakes, cité de	702	849
4918	Kearney, ville de	2804	233
6096	Keewatin-Patricia (localité de Dryden), localité du conseil scolaire de district de	3207	215
6093	Keewatin-Patricia (localité de Machin), localité du secteur scolaire territorial du conseil scolaire de district de	3207	246
6060	Keewatin-Patricia (localité de Van Horne et Wainwright), conseil scolaire de district de	3207	290
6016	Kenora, cité de	3203	123
5424	Kerns, canton de	2903	789
4731	Killaloe, Hagarty et Richards, canton de	402	207
5136	Killarney, municipalité de	3001	150
4108	Kincardine, municipalité de	2503	1 261
4108	Kincardine, municipalité de	2505	1 812
1949	King, canton de	1402	8 053
1011	Kingston, cité de	503	370
3711	Kingsville, ville de	2703	1 942
3711	Kingsville, ville de	2704	6 143
3711	Kingsville, ville de	2702	5 690
5480	Kirkland Lake, localité de	2901	108

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
3012	Kitchener, cité de	2101	7 655
5711	Laird, canton de	3101	198
4427	Lake of Bays, canton de	1701	283
5946	Lake of the Woods, canton de	3203	170
5815	Lakehead, localité du conseil scolaire de district de	3201	246
3751	Lakeshore, ville de	2700	4 331
3751	Lakeshore, ville de	2709	1 929
3751	Lakeshore, ville de	2706	3 129
3751	Lakeshore, ville de	2707	3 880
3845	Lambton Shores, municipalité de	2611	2 669
3845	Lambton Shores, municipalité de	2621	2 312
0940	Lanark Highlands, canton de	206	219
3734	Lasalle, ville de	2705	3 492
4792	Laurentian Hills, ville de	402	200
4766	Laurentian Valley, canton de	403	308
5916	Lavallee, canton de	3203	210
5916	Lavallee, canton de	3205	338
3706	Leamington, municipalité de	2703	2 432
3706	Leamington, municipalité de	2704	5 718
3706	Leamington, municipalité de	2702	4 982
0812	Leeds and the Thousand Islands, canton de	201	265
2622	Lincoln, ville de	1802	3 049
2622	Lincoln, ville de	1805	5 361
2622	Lincoln, ville de	1804	8 530
2622	Lincoln, ville de	1803	11 523
2622	Lincoln, ville de	1806	6 619
3936	London, cité de	2328	3 207
3936	London, cité de	2309	2 159
3936	London, cité de	2306	1 894
1104	Loyalist, canton de	501	392
1104	Loyalist, canton de	503	382
3958	Lucan Biddulph, canton de	2315	1 977
5751	Macdonald Meredith et al, canton de	3101	200
4954	Machar, canton de	2804	309
6021	Machin, municipalité de	3207	220
4726	Madawaska Valley, canton de	402	202
1236	Madoc, canton de	601	452
4944	Magnetawan, municipalité de	2804	256
3408	Malahide, canton de	2326	2 155
3408	Malahide, canton de	2325	1 996
5102	Manitoulin, localité de	3001	297
2332	Mapleton, canton de	2209	4 047
1936	Markham, ville de	1401	10 433
5208	Markstay-Warren, municipalité de	3002	164
1241	Marmora/Lake/Deloro, canton de	606	250
1241	Marmora/Lake/Deloro, canton de	601	456
5677	Mattice-Val Cote, canton de	2908	161
4931	Mcdougall, municipalité de	2804	252
4928	Mckellar, canton de	2804	197
4912	Mcmurrich/Monteith, canton de	2804	276
4701	Mcnab/Braeside, canton de	401	359
4210	Meaford, municipalité de	2502	1 125
4210	Meaford, municipalité de	2507	1 497
2219	Melancthon, canton de	2205	1 038
0714	Merrickville-Wolford, village de	201	291
3939	Middlesex Centre, canton de	2328	2 634
3939	Middlesex Centre, canton de	2319	2 011
3939	Middlesex Centre, canton de	2306	2 090

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
4374	Midland, ville de	1602	1 552
2409	Milton, ville de	1505	5 279
2409	Milton, ville de	1504	10 177
4616	Minden Hills, canton de	703	251
2341	Minto, ville de	2210	1 391
0931	Mississippi Mills, ville de	205	328
2212	Mono, ville de	2204	2 192
0901	Montague, canton de	204	258
5656	Moonbeam, canton de	2908	159
5931	Morley, canton de	3203	142
5931	Morley, canton de	3205	227
4060	Morris-Turnberry, municipalité de	2406	1 574
4060	Morris-Turnberry, municipalité de	2407	1 744
2216	Mulmur, canton de	2204	2 357
4453	Muskoka Lakes, canton de	1701	291
5801	Neebing, municipalité de	3201	255
4324	New Tecumseth, ville de	1605	4 456
4324	New Tecumseth, ville de	1610	4 061
3902	Newbury, village de	2317	1 153
2725	Niagara Falls, cité de	1807	1 456
2725	Niagara Falls, cité de	1802	2 204
2725	Niagara Falls, cité de	1805	3 122
2627	Niagara-on-the-Lake, ville de	1804	8 458
2627	Niagara-on-the-Lake, ville de	1803	17 638
5844	Nipigon, canton de	3204	216
4899	Nipissing, localité des conseils scolaires combinés de	2801	272
4971	Nipissing, canton de	2804	210
3310	Norfolk, comté de	2005	1 898
3310	Norfolk, comté de	2004	2 234
4769	North Algona Wilberforce, canton de	403	311
4844	North Bay, cité de	2802	177
3001	North Dumfries, canton de	2102	2 666
0511	North Dundas, canton de	120	1 593
0511	North Dundas, canton de	123	1 356
1042	North Frontenac, canton de	502	251
0111	North Glengarry, canton de	108	809
0719	North Grenville, municipalité de	202	407
4050	North Huron, canton de	2410	1 636
1536	North Kawartha, canton de	703	234
1536	North Kawartha, canton de	705	376
3954	North Middlesex, municipalité de	2304	1 773
3954	North Middlesex, municipalité de	2324	1 949
3954	North Middlesex, municipalité de	2321	1 649
3140	North Perth, ville de	2408	2 396
3140	North Perth, ville de	2403	2 854
0411	North Stormont, canton de	120	1 789
0411	North Stormont, canton de	152	1 081
0411	North Stormont, canton de	161	633
5119	Northeastern Manitoulin and The Islands, ville de	3001	299
4109	Northern Bruce Peninsula, municipalité de	2509	747
3202	Norwich, canton de	2303	1 336
3202	Norwich, canton de	2305	1 526
3202	Norwich, canton de	2301	2 153
2401	Oakville, ville d'	1501	19 698
5816	Oconnor, canton d'	3201	228
3818	Oil Springs, village d'	2617	1 646
5808	Oliver Paipoonge, municipalité d'	3202	670
4352	Orillia, cité d'	1604	1 756

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
4346	Oro-Medonte, canton d'	1602	1 480
4346	Oro-Medonte, canton d'	1601	1 968
1813	Oshawa, cité d'	1302	2 315
1813	Oshawa, cité d'	1301	5 823
1506	Otonabee-South Monaghan, canton d'	701	704
0614	Ottawa, cité d'	301	1 255
0614	Ottawa, cité d'	302	898
4259	Owen Sound, cité d'	2502	1 034
4816	Papineau-Cameron, canton de	2801	200
4932	Parry Sound, ville de	2804	233
3701	Pelee, canton de	2701	2 500
2732	Pelham, ville de	1802	4 664
2732	Pelham, ville de	1805	5 874
2732	Pelham, ville de	1806	6 756
2732	Pelham, ville de	1804	8 679
4764	Pembroke, cité de	403	330
4372	Penetanguishene, ville de	1602	973
4914	Perry, canton de	2804	326
3110	Perth East, canton de	2402	2 657
3110	Perth East, canton de	2401	3 630
3120	Perth South, canton de	2401	3 475
0921	Perth, ville de	201	305
4779	Petawawa, ville de	402	253
1514	Peterborough, cité de	701	634
3819	Petrolia, ville de	2617	1 646
1801	Pickering, cité de	1301	6 915
5719	Plummer Additional, canton de	3101	193
3835	Plympton-Wyoming, ville de	2610	2 229
2711	Port Colborne, cité de	1801	1 548
2711	Port Colborne, cité de	1807	1 736
1423	Port Hope, municipalité de	607	1 474
4959	Powassan, municipalité de	2804	220
1350	Prince Edward County, cité de	602	450
5766	Prince, canton de	3105	657
2301	Puslinch, canton de	2212	2 505
1204	Quinte West, cité de	602	660
5902	Rainy River, localité du district de	3203	153
4348	Ramara, canton de	1603	410
4348	Ramara, canton de	1602	1 056
5841	Red Rock, canton de	3204	216
1938	Richmond Hill, ville de	1401	10 585
0831	Rideau Lakes, canton de	201	283
0306	Russell, canton de	101	1 850
4924	Ryerson, canton de	2804	264
5218	Sables-Spanish Rivers, canton de	3006	228
3829	Sarnia, cité de	2610	2 403
4110	Saugeen Shores, ville de	2503	1 241
4110	Saugeen Shores, ville de	2504	2 429
5761	Sault Ste Marie, cité de	3105	642
1820	Scugog, canton de	1304	1 888
1820	Scugog, canton de	1302	2 566
4903	Seguin, canton de	2804	210
4351	Severn, canton de	1603	459
4351	Severn, canton de	1602	1 298
2221	Shelburne, ville de	2204	2 273
5828	Shuniah, canton de	3204	169
1516	Smith Ennismore Lakefield, canton de	701	679
5648	Smooth Rock Falls, ville de	2908	150

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
4801	South Algonquin, canton de	2801	187
4102	South Bruce Peninsula, ville de	2509	748
4102	South Bruce Peninsula, ville de	2501	958
4105	South Bruce, municipalité de	2505	1 689
4105	South Bruce, municipalité de	2504	1 718
0506	South Dundas, canton de	152	1 009
1029	South Frontenac, canton de	501	326
0101	South Glengarry, canton de	101	1 827
0101	South Glengarry, canton de	108	796
0101	South Glengarry, canton de	150	1 086
4010	South Huron, municipalité de	2405	2 345
4995	South River, secteur scolaire territorial de	2804	221
0406	South Stormont, canton de	161	625
0406	South Stormont, canton de	171	674
4207	Southgate, canton de	2508	947
4207	Southgate, canton de	2512	1 290
3906	Southwest Middlesex, municipalité de	2314	1 125
3906	Southwest Middlesex, municipalité de	2317	1 154
3211	South-West Oxford, canton de	2302	2 506
3211	South-West Oxford, canton de	2305	2 669
3424	Southwold, canton de	2327	1 003
3424	Southwold, canton de	2309	1 676
5739	Spanish, ville de	3101	194
4341	Springwater, canton de	1606	2 124
2629	St Catherines, cité de	1804	8 679
2629	St Catherines, cité de	1803	13 241
5204	St Charles, municipalité de	3002	157
3805	St Clair, canton de	2613	2 652
3805	St Clair, canton de	2614	1 436
3805	St Clair, canton de	2615	2 025
5708	St Joseph, canton de	3101	214
3421	St Thomas, cité de	2309	1 559
1220	Stirling-Rawdon, canton de	601	469
1124	Stone Mills, canton de	501	305
3111	Stratford, cité de	2401	3 514
3916	Strathroy-Caradoc, canton de	2320	1 601
3916	Strathroy-Caradoc, canton de	2306	1 847
4946	Strong, canton de	2804	246
5202	Sudbury, localité de	3002	273
5714	Tarbutt and Tarbutt Additional, canton de	3101	198
0911	Tay Valley, canton de	201	324
4353	Tay, canton de	1602	1 736
4353	Tay, canton de	1604	1 701
3744	Tecumseh, ville de	2705	4 087
5101	Tehkummah, canton de	3001	269
5418	Temiskaming Shores, cité de	2902	461
5418	Temiskaming Shores, cité de	2903	759
5418	Temiskaming Shores, cité de	2904	825
3926	Thames Centre, municipalité de	2312	2 119
3926	Thames Centre, municipalité de	2307	2 519
0212	The Nation, municipalité de	108	814
0212	The Nation, municipalité de	120	1 696
0212	The Nation, municipalité de	151	1 336
0212	The Nation, municipalité de	160	725
5728	Thessalon, ville de	3101	194
5438	Thornloe, village de	2903	1 357
2731	Thorold, cité de	1802	3 194
2731	Thorold, cité de	1805	3 730

Colonne 1 Code municipal figurant au rôle d'évaluation	Colonne 2 Zone géographique	Colonne 3 Bande de biens-fonds	Colonne 4 Valeur par acre (\$)
2731	Thorold, cité de	1806	6 619
5899	Thunder Bay, secteur d'imposition foncière provinciale	3204	216
5804	Thunder Bay, cité de	3202	451
3204	Tillsonburg, ville de	2305	3 667
5490	Timiskaming, localité de	2909	480
5627	Timmins, cité de	2905	794
4368	Tiny, canton de	1602	2 256
4368	Tiny, canton de	1606	2 846
1901	Toronto, cité de	901	9 765
1435	Trent Hills, municipalité de	603	613
1248	Tudor Cashel, canton de	606	250
1231	Tweed, municipalité de	606	253
1231	Tweed, municipalité de	601	445
1201	Tyendinaga, canton de	601	494
5897	Upsala, localité du secteur scolaire de district d'	3204	287
1829	Uxbridge, canton d'	1307	2 974
1829	Uxbridge, canton d'	1306	5 924
5670	Val Rita-Harty, canton de	2908	119
1928	Vaughan, cité de	1401	9 214
2714	Wainfleet, canton de	1801	1 246
3841	Warwick, canton de	2611	2 076
4364	Wasaga Beach, ville de	1606	1 684
3016	Waterloo, cité de	2101	6 189
2719	Welland, cité de	1801	1 256
2719	Welland, cité de	1802	3 209
2719	Welland, cité de	1807	1 621
3024	Wellesley, canton de	2103	5 652
2349	Wellington North, canton de	2211	1 480
3434	West Elgin, municipalité de	2310	1 374
4205	West Grey, municipalité de	2511	1 442
2602	West Lincoln, canton de	1801	1 258
2602	West Lincoln, canton de	1802	2 355
4852	West Nipissing, municipalité de	2801	176
4998	West Parry Sound, localité du conseil de l'éducation de	2804	200
3130	West Perth, municipalité de	2412	3 013
3130	West Perth, municipalité de	2413	2 920
0842	Westport, village de	201	305
1809	Whitby, ville de	1302	2 316
1809	Whitby, ville de	1301	5 889
1944	Whitchurch-Stouffville, ville de	1402	8 208
4939	Whitstone, municipalité de	2804	206
4758	Whitewater Region, canton de	403	349
3018	Wilmot, canton de	2103	5 476
3739	Windsor, cité de	2705	3 994
1254	Wollaston, canton de	606	250
3242	Woodstock, cité de	2318	3 598
3029	Woolwich, canton de	2103	5 169
3227	Zorra, canton de	2311	2 941

TABLEAU 2
VALEUR DES FORÊTS AMÉNAGÉES PAR BANDE DE BIENS-FONDS

Bande de biens-fonds	Valeur par acre (\$)
101	1 835
104	1 217
108	807
109	489

Bande de biens-fonds	Valeur par acre (\$)
120	1 719
123	1 356
150	1 086
151	1 333
152	1 018
160	742
161	629
170	624
171	674
201	305
202	407
203	230
204	272
205	328
206	219
301	1 255
302	898
401	358
402	205
403	330
501	305
502	253
503	384
601	466
602	514
603	633
604	1 398
606	258
607	1 474
609	875
701	634
702	924
703	280
704	338
705	470
901	9 765
1301	6 684
1302	2 503
1303	2 921
1304	1 534
1305	1 233
1306	5 924
1307	2 974
1401	9 765
1402	8 140
1403	4 797
1404	2 269
1501	20 304
1502	7 117
1503	12 782
1504	9 950
1505	5 279
1506	9 883
1601	1 968
1602	1 454

Bande de biens-fonds	Valeur par acre (\$)
1603	444
1604	1 756
1605	4 061
1606	2 152
1607	1 151
1610	4 061
1611	4 061
1612	4 061
1701	283
1801	1 256
1802	3 209
1803	13 241
1804	8 679
1805	4 890
1806	6 619
1807	1 755
1901	4 376
1902	4 376
1903	4 637
2001	1 412
2002	1 160
2003	3 197
2004	2 234
2005	1 898
2006	2 767
2101	6 189
2102	2 666
2103	5 403
2201	2 088
2202	1 684
2203	1 620
2204	2 273
2205	1 038
2208	2 125
2209	4 047
2210	1 391
2211	1 480
2212	2 026
2213	2 294
2301	2 153
2302	2 506
2303	1 336
2304	1 773
2305	1 645
2306	1 894
2307	2 519
2308	1 387
2309	1 969
2310	1 374
2311	2 941
2312	2 119
2313	1 338
2314	1 125
2315	1 977
2316	1 462

Bande de biens-fonds	Valeur par acre (\$)
2317	1 153
2318	3 598
2319	2 011
2320	1 601
2321	1 649
2323	1 248
2324	1 949
2325	1 996
2326	2 155
2327	1 003
2328	2 651
2329	2 891
2330	2 118
2331	2 091
2401	3 514
2402	2 657
2403	2 854
2404	2 102
2405	2 345
2406	1 661
2407	1 744
2408	2 270
2410	1 635
2411	1 803
2412	2 687
2413	2 920
2425	2 070
2501	958
2502	1 034
2503	1 255
2504	1 732
2505	1 696
2506	1 727
2507	1 370
2508	947
2509	747
2510	1 330
2511	1 442
2512	1 290
2513	854
2514	1 188
2515	1 288
2516	752
2517	2 382
2520	1 081
2600	1 946
2601	1 494
2602	3 423
2603	2 499
2604	1 860
2605	3 450
2606	1 633
2608	2 207
2609	1 806
2610	2 262

Bande de biens-fonds	Valeur par acre (\$)
2611	2 312
2612	1 515
2613	2 652
2614	1 436
2615	2 025
2617	1 646
2618	1 529
2621	2 312
2633	3 407
2634	3 524
2635	3 450
2636	1 497
2642	1 475
2700	4 331
2701	2 500
2702	5 182
2703	2 114
2704	6 001
2705	3 994
2706	3 129
2707	3 880
2708	3 263
2709	1 929
2711	3 226
2801	193
2802	177
2804	233
2901	108
2902	461
2903	759
2904	825
2905	794
2906	334
2907	225
2908	161
2909	480
3001	292
3002	188
3003	159
3004	442
3005	371
3006	228
3101	194
3102	125
3105	657
3201	252
3202	650
3203	159
3204	216
3205	214
3207	219

PARTIE X
TABLEAUX RELATIFS À L'ÉVALUATION DES PIPELINES
TABLEAU 1
PIPELINES EXTRACÔTIERS – ANNÉES D'IMPOSITION 2013 À 2016

Diamètre extérieur (en pouces)	Taux (en dollars par pied)
1	4,77
1,25 à 1,5	8,08
2 à 2,5	13,16
3	19,11
4 à 4,5	21,43
5 à 5 ⁵ / ₈	23,54
6 à moins de 8	28,05
8	39,94

TABLEAU 2
PIPELINES DE COLLECTE EN PLASTIQUE ET PIPELINES DE DISTRIBUTION DE GAZ EN PLASTIQUE –
ANNÉES D'IMPOSITION 2013 À 2016

Diamètre extérieur (en pouces)	Taux (en dollars par pied)
0,5	4,18
1	5,02
1,25 à 1,5	5,87
2 à 2,5	7,56
3	12,15
4 à 4,5	14,63
6 à moins de 8	31,10
8	38,83

TABLEAU 3
PIPELINES AUTRES QUE CEUX AUXQUELS LE TABLEAU 1 OU 2 S'APPLIQUE – ANNÉES D'IMPOSITION 2013
À 2016

Diamètre extérieur (en pouces)	Taux (en dollars par pied)
0,75 à 1,0	12,40
1,25 à 1,5	14,70
2 à 2,5	17,33
3	24,82
4 à 4,5	28,89
5 à 5 ⁵ / ₈	32,96
6 à 6 ³ / ₈	37,21
8	48,00
10	56,77
12	72,83
14	89,06
16	116,83
18	139,61
20	154,82
22	183,46
24	216,85
26	243,36
28	285,60
30	303,09
32	352,90
34	388,68
36	420,37
38	456,82
40	490,57
42	535,93
44	589,13
46	642,74
48	672,59

TABLEAU 4
TAUX D'AMORTISSEMENT POUR LES PIPELINES EXTRACÔTIERS – ANNÉES D'IMPOSITION 2013 À 2016

Année d'installation du pipeline	Réduction en pourcentage
1981 ou plus tôt	80
1982	79
1983	78
1984	76
1985	75
1986	73
1987	72
1988	71
1989	70
1990	68
1991	67
1992	66
1993	65
1994	63
1995	62
1996	61
1997	59
1998	57
1999	57
2000	56
2001	54
2002	52
2003	51
2004	49
2005	44
2006	39
2007	33
2008	27
2009	21
2010	15
2011	10
2012	5
2013	0

TABLEAU 5
PIPELINES AUTRES QUE CEUX AUXQUELS LE TABLEAU 4 S'APPLIQUE – ANNÉES D'IMPOSITION 2013 À 2016

Année d'installation du pipeline	Réduction en pourcentage
1944 ou plus tôt	80
1945	79
1946	78
1947	78
1948	78
1949	76
1950	76
1951	75
1952	75
1953	74
1954	73
1955	73
1956	73
1957	71
1958	71
1959	70

Année d'installation du pipeline	Réduction en pourcentage
1960	69
1961	69
1962	68
1963	68
1964	67
1965	66
1966	65
1967	65
1968	64
1969	64
1970	63
1971	62
1972	61
1973	61
1974	60
1975	60
1976	59
1977	58
1978	57
1979	57
1980	56
1981	56
1982	55
1983	55
1984	54
1985	53
1986	52
1987	52
1988	51
1989	50
1990	49
1991	47
1992	44
1993	42
1994	40
1995	37
1996	35
1997	32
1998	30
1999	27
2000	24
2001	22
2002	20
2003	18
2004	16
2005	14
2006	12
2007	10
2008	8
2009	8
2010	7
2011	4
2012	2
2013	0

Commencement

7. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the day it is filed.

(2) Section 4 is deemed to have come into force on January 1, 2013.

Made by:

CHARLES SOUSA
Minister of Finance

Date made: September 29, 2016

42/16

ONTARIO REGULATION 326/16
made under the
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996

Made: September 27, 2016
Filed: September 30, 2016
Published on e-Laws: September 30, 2016
Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016

Amending O. Reg. 101/97
(GENERAL)

- 1. Section 2 of Ontario Regulation 101/97 is revoked.**
- 2. Subsection 3 (1) of the Regulation is amended by striking out “subsection 54 (2)” and substituting “section 54”.**
- 3. (1) Section 5 of the Regulation is amended by striking out “subsection 76 (4) of the Act (maximum amount of expenses)” in the portion before paragraph 1 and substituting “subsection 88.20 (6) of the Act (maximum amount)”.**
(2) Paragraph 3 of section 5 of the Regulation is revoked.
- 4. The Regulation is amended by adding the following section:**
5.1 The following formulas are prescribed for the purpose of subsection 88.20 (9) of the Act (maximum amount for parties, etc., after voting day):
 1. In the case of a candidate for the office of head of council of a municipality, the amount shall be calculated as 10 per cent of the amount calculated under paragraph 1 of section 5.
 2. In the case of a candidate for another office, the amount shall be calculated as 10 per cent of the amount calculated under paragraph 2 of section 5.
- 5. Section 7 of the Regulation is revoked and the following substituted:**
- 7. (1)** The following forms are prescribed as the required forms for the purposes indicated:
 1. Form 1, entitled “Nomination Paper”: a nomination under section 33 of the Act.
 2. Form 3, entitled “Appointment for Voting Proxy”: an appointment of a voting proxy, declaration of voting proxy, clerk’s certificate and oath of voting proxy under section 44 of the Act.
 3. Form 4, entitled “Financial Statement – Auditor’s Report”: a consolidated financial statement and auditor’s report under section 88.25 of the Act.
 4. Form 5, entitled “Financial Statement – Subsequent Expenses”: a financial statement under section 88.32 of the Act for subsequent expenses after the return of a surplus.
 5. Form 6, entitled “Notice of Extension of Campaign Period”: a notice of extension of campaign period under section 88.24 of the Act.

(2) The forms prescribed by subsection (1) are the forms dated September, 2016 that are available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Municipal Affairs.

Commencement

- 6. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: September 27, 2016
Pris le : 27 septembre 2016

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 326/16

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES

pris le 27 septembre 2016
déposé le 30 septembre 2016
publié sur le site Lois-en-ligne le 30 septembre 2016
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 15 octobre 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 101/97
(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

1. L'article 2 du Règlement de l'Ontario 101/97 est abrogé.

2. Le paragraphe 3 (1) du Règlement est modifié par remplacement de «du paragraphe 54 (2)» par «de l'article 54».

3. (1) L'article 5 du Règlement est modifié par remplacement de «paragraphe 76 (4) de la Loi (montant maximal des dépenses)» par «paragraphe 88.20 (6) de la Loi (montant maximal)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(2) La disposition 3 de l'article 5 du Règlement est abrogée.

4. Le Règlement est modifié par adjonction de l'article suivant :

5.1 Les formules suivantes sont prescrites pour l'application du paragraphe 88.20 (9) de la Loi (montant maximal pour les célébrations après le jour du scrutin) :

1. Dans le cas d'un candidat au poste de président du conseil d'une municipalité, le montant correspond à 10 % de la somme calculée en application de la disposition 1 de l'article 5.
2. Dans le cas d'un candidat à un autre poste, le montant correspond à 10 % de la somme calculée en application de la disposition 2 de l'article 5.

5. L'article 7 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7. (1) Les formulaires suivants sont prescrits comme étant les formulaires exigés aux fins indiquées ci-dessous :

1. Formulaire 1, intitulé «Déclaration de candidature» : la déclaration de candidature prévue à l'article 33 de la Loi.
2. Formulaire 3, intitulé «Nomination d'un mandataire» : la nomination d'un mandataire, la déclaration du mandataire, le certificat du secrétaire et le serment du mandataire prévus à l'article 44 de la Loi.
3. Formulaire 4, intitulé «État financier – Rapport du vérificateur» : l'état financier consolidé et le rapport du vérificateur prévus à l'article 88.25 de la Loi.
4. Formulaire 5, intitulé «État financier – Dépenses subséquentes» : l'état financier prévu à l'article 88.32 de la Loi à l'égard de dépenses subséquentes engagées après la remise d'un excédent.
5. Formulaire 6, intitulé «Avis de prolongation de la période de campagne» : l'avis de prolongation de la période de campagne électorale prévu à l'article 88.24 de la Loi.

(2) Les formulaires prescrits par le paragraphe (1) sont les formulaires datés de septembre 2016 que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, sous la rubrique du ministère des Affaires municipales.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

Made by:
Pris par :

Le ministre des Affaires municipales,

BILL MAURO
Minister of Municipal Affairs

Date made: September 27, 2016
Pris le : 27 septembre 2016

ONTARIO REGULATION 327/16

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: September 23, 2016

Filed: September 30, 2016

Published on e-Laws: September 30, 2016

Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016

Amending Reg. 624 of R.R.O. 1990

(STOP SIGNS IN TERRITORY WITHOUT MUNICIPAL ORGANIZATION)

1. Regulation 624 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following Schedule:**SCHEDULE 247**

1. The highway known as Craig Street in the unorganized Township of King Kirkland in the Territorial District of Timiskaming at its intersection with the highway known as Spoffard Avenue.

2. Northbound on Craig Street.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

STEVEN DEL DUCA
Minister of Transportation

Date made: September 23, 2016

42/16

ONTARIO REGULATION 328/16
made under the
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Made: September 28, 2016
Approved: September 28, 2016
Filed: September 30, 2016
Published on e-Laws: October 3, 2016
Printed in *The Ontario Gazette*: October 15, 2016

Amending O. Reg. 395/11
(ACCOUNTING POLICIES AND PRACTICES)

1. Ontario Regulation 395/11 is amended by adding the following section:

Accounting policies and practices

3. (1) The consolidated financial statements of the Province set out in the Public Accounts for the fiscal year ending March 31, 2016 shall be prepared in accordance with the following rules:

1. In determining a valuation allowance for a jointly sponsored pension plan with a surplus calculated for accounting purposes, the Province shall assume an expected future benefit of zero.
2. The rule in paragraph 1 shall be reflected in all related asset, revenue, liability, expense and accumulated deficit balances as if it had been implemented effective April 1, 2015.

(2) In subsection (1),

“jointly sponsored pension plan” has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:
Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :

LIZ SANDALS
President of the Treasury Board

GREG ORENCSEK
Secretary, Treasury Board/Management Board of Cabinet

Date made: September 28, 2016
Pris le : 28 septembre 2016

42/16

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 328/16

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

pris le 28 septembre 2016
 approuvé le 28 septembre 2016
 déposé le 30 septembre 2016
 publié sur le site Lois-en-ligne le 3 octobre 2016
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 15 octobre 2016

modifiant le Règl. de l'Ont. 395/11
 (CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES)

1. Le Règlement de l'Ontario 395/11 est modifié par adjonction de l'article suivant :**Conventions et méthodes comptables**

3. (1) Les états financiers consolidés qui figurent dans les comptes publics de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 sont préparés conformément aux règles suivantes :

1. Lorsqu'elle établit une provision pour dépréciation à l'égard d'un régime de retraite conjoint qui affiche un excédent calculé aux fins comptables, la Province suppose un avantage futur escompté égal à zéro.
2. Il doit être tenu compte de la règle prévue à la disposition 1 dans tous les soldes connexes d'actif, de recettes, de passif, de dépenses et de déficit accumulé comme si elle avait été mise en application le 1^{er} avril 2015.
- (2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«régime de retraite conjoint» S'entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
 Pris par :

TREASURY BOARD:
 LE CONSEIL DU TRÉSOR :

LIZ SANDALS
President of the Treasury Board

GREG ORENCSAK
Secretary, Treasury Board/Management Board of Cabinet

Date made: September 28, 2016
 Pris le : 28 septembre 2016

42/16

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website.

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne.

INDEX 42

Government Notices Respecting Corporations.....	2977
Avis du gouvernement relatifs aux compagnies.....	2977
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act.....	2977
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés.....	2977
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters).....	2979
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés).....	2979
Certificate of Dissolution.....	2980
Certificat de dissolution.....	2980
Foreign Cultural Objects Immunity from Seizure Act Determination.....	2982
Détermination de la Loi sur l'insaisissabilité des biens culturels étrangers.....	2982
Applications to Provincial Parliament — Private Bills.....	2984
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	2984
Applications to Provincial Parliament.....	2984
Demandes au Parlement provincial.....	2984
Corporation Notices.....	2984
Avis relatifs aux compagnies.....	2984
SHERIFF'S SALE OF LANDS.....	2984
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF.....	2984
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER.....	2988
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT.....	2988
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF MONTAGUE.....	2988
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF MARKSTAY-WARREN.....	2988
THE CORPORATION OF NORFOLK COUNTY.....	2989
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF CENTRAL HURON.....	2990
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF SEGUIN.....	2990
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF TWEED.....	2990
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006.....	2993
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION.....	2993
ASSESSMENT ACT.....	O. Reg. 325/16..... 3026
FINANCIAL ADMINISTRATION ACT.....	O. Reg. 328/16..... 3095
HEALTHY MENU CHOICES ACT, 2015.....	O. Reg. 321/16..... 2993
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 323/16..... 3001
HIGHWAY TRAFFIC ACT.....	O. Reg. 327/16..... 3094
MUNICIPAL ELECTIONS ACT, 1996.....	O. Reg. 326/16..... 3092
PLANNING ACT.....	O. Reg. 322/16..... 2999
PROFESSIONAL GEOSCIENTISTS ACT, 2000.....	O. Reg. 324/16..... 3002
Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario.....	3099
Information Text for Ontario Gazette.....	3100

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Texte d'information pour la Gazette de l'Ontario

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à Gazette@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format :

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à Gazette@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontario.ca/gazette ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement :

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles :

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement :

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

Direction de la gestion des revenus

Publications Ontario

222, rue Jarvis, 8ème étage, Toronto, Ontario M74 0B6

Téléphone (416) 326-5306

Paieement – Annonces :

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Paieements par écriture de journal seulement. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à Gazette@ontario.ca



Information Text for Ontario Gazette

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at Gazette@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: Gazette@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontario.ca/gazette or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

Publications Ontario Financial Unit

222 Jarvis Street, 8th Floor, Toronto, Ontario M7A 0B6

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Payment by Journal Entry only. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at Gazette@ontario.ca

